

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21° SEANCE

Séance du Mardi 20 Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission de propositions de loi.
4. — Dépôt de propositions de résolution.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Dépôt de questions orales avec débat.
7. — Commission de la France d'outre-mer. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.
8. — Vérification de pouvoirs.
Guinée, 1^{re} section: adoption des conclusions du 2^e bureau.
Nord: adoption des conclusions du 4^e bureau.
9. — Conseil supérieur des transports. — Nomination de deux membres.
10. — Questions orales.
Travaux publics, transports et tourisme:
Question de M. Durand-Réville. — M. Durand-Réville. — Ajournement.
Éducation nationale:
• Question de Mme Devaud. — Mme Devaud. — Ajournement.
Relations avec les Etats associés:
Question de M. Chazette. — MM. Jean Letourneau, ministre d'État, chargé des relations avec les Etats associés; Chazette.
Reconstruction et urbanisme:
Question de M. Primet. — MM. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Primet.
Agriculture:
Question de M. Naveau. — Ajournement.
11. — Interspersion dans l'ordre du jour.

* (2 f.)

12. — Politique du logement. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission de la reconstruction; MM. Bolifraud, Marzane, Demusois, Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Michel Debré, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Georges Laffargue.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

13. — Dépenses de fonctionnement des services des monnaies et médailles pour 1951. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Litaize, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

14. — Régime de l'assurance-vieillesse. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Roger Fournier, rapporteur de la commission du travail; Le Léanec, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Albert Lamarque, rapporteur pour avis de la commission des finances; Symphor, Abel-Durand, Edgar Faure, ministre du budget; Bouliangé, Mme Girault, MM. Primet, Saint-Cyr, vice-président de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Hippolyte Masson. — MM. Symphor, le ministre. — Question préalable.

Amendements de Mme Girault. — Mme Girault, MM. Abel-Durand, le ministre. — Question préalable.

Amendement de M. Hippolyte Masson. — Question préalable.

Amendement de M. Yves Jaouen. — MM. Yves Jaouen, le ministre, le rapporteur. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} A :

Amendements de Mme Devaud et de M. Hippolyte Masson. — Discussion commune: MM. Boulangé, Loison, le ministre, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Marrane, le vice-président de la commission. — Adoption de l'amendement de Mme Devaud.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} bis :

Amendement de M. Symphor. — MM. le rapporteur, le ministre, Symphor. — Renvoi à la commission.

L'article est réservé.

Art. 1^{er} ter: adoption.

Art. 1^{er} quater:

Amendement de M. Hippolyte Masson. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 2 à 14: adoption.

Art. 15 bis:

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Rejet de l'article.

Art. 15 ter:

Amendement de M. Primet. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 1^{er} bis (réservé):

Amendement de M. Symphor. — Adoption (modifié).

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Dépôt d'une proposition de loi.

16. — Dépôt de propositions de résolution.

17. — Renvoi pour avis.

18. — Règlement de l'ordre du jour

**PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 mars a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration de certaines rentes viagères et pensions (n° 556, année 1950).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 178, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 179, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'acte dit loi du 24 septembre 1941 sur l'alcoolisme et à autoriser le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 180, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 181, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marçq-Saint-Juvin à Dunois et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements, à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 182, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 183, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 184, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires, pour certaines contraventions de simple police.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 185, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 186, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation de l'acte dit « loi du 20 janvier 1941 » fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 187, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 188, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter à 120.000 francs par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 189, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1916 en vue de la remise d'un diplôme d'honneur aux familles des « morts pour la France » de la guerre 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 190, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 191, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Chatenay, Rabouin et de Willoutreys une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes de l'ouragan qui a ravagé le département de Maine-et-Loire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 176, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mostefai El-Hadi une proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission à l'effet d'enquêter sur place sur les causes du malaise algérien et sur la valeur des révélations faites à la tribune de l'Assemblée nationale touchant à l'existence à Fedja M'Zala (département de Constantine) d'une milice organisée clandestinement en vue d'une intervention armée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 193, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Lodéon un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de Mme Eboué tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux sinistrés de Pigeon en Guadeloupe (n° 31, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 192 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Masteau un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur) (n° 149, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 177 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'ai reçu les questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre des affaires étrangères que la constitution de la Libye en un Etat uni, indépendant et souverain peut maintenant être considérée comme acquise ;

Et lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre afin de sauvegarder les intérêts matériels et moraux de la France au Fezzan et d'assurer la sécurité de l'Afrique française.

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil des ministres quelles dispositions le Gouvernement a prises ou compte prendre pour assurer la sécurité française dans le bassin de la Méditerranée.

(Cette question a été transmise par M. le président du conseil à M. le ministre des affaires étrangères.)

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement, et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 7 —

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POUVOIRS D'ENQUETE

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Henri Lalleur, président de la commission de la France d'outre-mer, me fait connaître que, dans sa séance du 14 mars 1951, la commission de la France d'outre-mer a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête sur les sociétés d'économie mixte ou similaires intéressant l'Union française.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 8 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

GUINÉE (1^{re} section)

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2^e bureau sur l'élection de M. Marcou, en remplacement de M. Ferracci, décédé (Guinée, 1^{re} section).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 16 mars 1951. Votre 2^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2^e bureau.

(*Les conclusions du 2^e bureau sont adoptées.*)

Mme le président. En conséquence, M. Marcou est admis. (*Applaudissements.*)

DÉPARTEMENT DU NORD

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4^e bureau sur l'élection de M. Vandaele, en remplacement de M. Marchant, décédé (département du Nord).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 16 mars 1951. Votre 4^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 4^e bureau.

(*Les conclusions du 4^e bureau sont adoptées.*)

Mme le président. En conséquence, M. Vandaele est admis. (*Applaudissements.*)

— 9 —

CONSEIL SUPERIEUR DES TRANSPORTS

Nomination de deux membres.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du conseil supérieur des transports (application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947).

Les noms des candidats présentés par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme ont été affichés au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées, et je proclame MM. Henri Barré et Paul Robert membres du conseil supérieur des transports. (*Applaudissements.*)

— 10 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

AJOURNEMENT DE QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à une question orale de M. Luc Durand-Réville (n° 201), mais M. le ministre des travaux publics s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée à huitaine, conformément à l'article 86 du règlement.

M. Durand-Réville. Madame le président, je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Madame le président, je voulais simplement dire ceci : je ne sais pas si c'est moi qui n'ai pas de chance avec M. le ministre des travaux publics ou bien si c'est le ministre des travaux publics qui n'a pas de chance avec les... travaux publics.

M. Primet. Il n'y a pas de transports.

M. Durand-Réville. ...mais cette question, je l'ai posée le 13 février dernier et de séance en séance, M. le ministre — dont je sais aujourd'hui la gravité de l'excuse, excuse incontestable.

que j'accepte très volontiers — remet la réponse à cette question. Or, d'une part, je sais que cette réponse est prête et d'autre part, j'ai écrit à M. le ministre et je lui ai demandé de vouloir bien répondre. Je n'ai reçu aucune réponse ni orale, ni écrite. Je demande donc simplement que M. le ministre veuille bien désigner un de ses collègues venant au Conseil de la République pour répondre à ma question orale.

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question orale de Mme Marcelle Devaud (n° 204).

Mais M. le ministre de l'éducation nationale s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée à huitaine, conformément à l'article 86 du règlement.

Mme Devaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je me permettrai de faire la même remarque que mon collègue Durand-Réville et de préciser d'un mot que ma question est posée depuis cinq semaines.

M. le ministre de l'éducation nationale a certes eu le temps de réfléchir longuement à la réponse qu'il pouvait me donner. S'il avait réfléchi moins longuement, peut-être eût-il évité certains incidents regrettables qui se sont produits la semaine dernière. (*Très bien! Très bien! sur de nombreux bancs.*)

Plusieurs sénateurs. C'est exact!

Mme Devaud. Je sais que le règlement ne me permet pas de prendre la parole sur cette question aujourd'hui, puisque M. le ministre n'est pas là. Je veux tout de même, mes chers collègues, vous demander de regretter avec moi l'attitude d'un ministre qui a cru habile de reporter sans cesse à des lendemains indéterminés la réponse que je lui demandais. Reporter au lendemain n'est pas résoudre utilement une question.

Déplorons, en particulier, la dérobade du ministre qui fait que la question posée en notre Assemblée à M. le ministre de l'éducation nationale n'a pas reçu un certain nombre d'explications ou de justifications. C'eût été un moyen efficace — beaucoup plus que les brimades policières — pour éteindre dès l'origine l'effervescence du quartier Latin. C'eût été aussi la possibilité d'aboutir à des solutions de justice.

Mes chers collègues, je vous demande de dresser avec nous un procès-verbal de carence. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs au centre, à gauche et à droite.*)

MESURES CONCERNANT LES PRISONNIERS DU VIET-MINH ET LES PRISONNIERS DÉCÉDÉS

Mme le président. M. Chazette demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés quels moyens ont été employés pour obtenir l'échange des prisonniers avec le Viet-Minh, le retour des corps des prisonniers décédés, la sauvegarde des blessés et des malades, les nouvelles des prisonniers et la correspondance avec leurs familles;

Combien de corps de militaires tués ou décédés en Indochine ont été rapatriés à ce jour, combien il en reste à rapatrier, et quelles mesures ont été prises pour les ramener en France et quels délais sont envisagés (n° 205).

La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

M. Jean Letourneau, ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés. Comme le sait M. Chazette, c'est depuis plusieurs années que de très nombreuses démarches ont été effectuées auprès du Viet-Minh, tant par le gouvernement français en Indochine que par les services de la Croix-Rouge française, en vue d'améliorer le sort des prisonniers et de tenter d'aboutir à des échanges.

Je reconnais que les résultats ont été extrêmement minimes en raison de la carence dont a fait preuve en cette matière le Viet-Minh. Il n'a jamais été possible d'obtenir l'assurance que les prisonniers seraient traités conformément à la convention de Genève. Aucune organisation définitive n'a pu être mise sur pied en vue d'assurer l'échange de nouvelles, le ravitaillement ou la protection sanitaire.

M. Marrane. Signez la paix!

M. le ministre. Cependant, nous avons maintenu des contacts et les derniers d'entre eux ont eu lieu le 5 novembre 1950 et le 11 février 1951. Au début de novembre 1950, à la suite des opérations de That-Khé, le Viet-Minh a autorisé la Croix-Rouge

française à récupérer environ 250 blessés et à faire passer une vingtaine de tonnes de ravitaillement, de vêtements et de médicaments.

M. Marrane. Combien avez-vous rendu de blessés au Viet-Minh?

M. le ministre. Le 11 février dernier, 46 blessés ont pu de la même manière être récupérés à Thai-Nguyen. Chaque fois, des nouvelles d'ensemble concernant les prisonniers ont été obtenues. Des lettres et des colis ont pu être acheminés. Il est à remarquer que ces opérations n'ont pas constitué à proprement parler des échanges, mais qu'elles résultent d'une décision unilatérale du Viet-Minh. Chaque fois d'ailleurs, et en d'autres occasions, le haut commandement français a manifesté sa bonne volonté en libérant des contingents très importants de prisonniers vietminhs. Néanmoins, les délégations de la Croix-Rouge française en Indochine poursuivent inlassablement de laborieuses tractations avec les autorités du Viet-Minh et c'est hélas! du seul bon vouloir de ces autorités que dépendent les possibilités d'améliorer le sort de nos prisonniers.

M. Chazette m'a, en outre, interrogé sur les problèmes du rapatriement des corps des militaires décédés ou tués au combat. Les rapatriements des corps des militaires tués ou décédés en Indochine ont commencé au début de l'année 1949.

Le 1^{er} février 1949, en effet, le porte-avions *Arromanches* ramenait solennellement en France 155 corps. Depuis cette date, et jusqu'au 1^{er} février 1950, 4.935 corps ont été rapatriés. Un millier de corps, au sujet desquels les dossiers ont été instruits, seront prochainement ramenés en France. Six cents dossiers sont à l'étude au ministère des anciens combattants à qui, vous le savez, appartient la décision du transfert. Enfin, 340 corps, dont le rapatriement a été autorisé, ne peuvent provisoirement être récupérés, car ils ont été enterrés en zone vietminh.

Toutes les familles des tués ou décédés ne demandent pas le rapatriement des corps. Les délais du transfert ne peuvent être fixés: si, en effet, l'instruction des dossiers est assez rapide, le transfert des restes mortels est soumis aux disponibilités du moment en fret maritime.

Le retour des corps de prisonniers décédés ne peut être actuellement envisagé pour les raisons dont j'ai parlé en répondant à la question de M. Chazette, concernant nos conversations avec le Viet-Minh, touchant le sort de ces victimes.

M. Chazette. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Monsieur le ministre, je dois reconnaître très loyalement la bonne volonté que vous avez bien voulu mettre à me répondre et je vous en remercie vivement. Je reconnais également les difficultés que vous avez pu rencontrer pour répondre à ma demande. D'ailleurs, je ne vous ai pas posé de questions indiscrètes ou inopportunes sur le nombre de prisonniers ou sur d'autres sujets. Je m'en suis bien gardé.

En réalité, monsieur le ministre, vous aviez à répondre à l'angoisse et à la douleur des familles des combattants d'Indochine et vous nous avez donné quelques précisions qui, évidemment, sont attendues par ces malheureuses familles justement inquiètes du sort de ceux des leurs qui sont là-bas.

Nous savons bien que vous avez en face de vous un homme avec qui il est difficile de traiter, puisqu'aussi bien il ne reconnaît pas les conventions de Genève; mais enfin, je suis obligé de noter que, si vous avez pu vous, Gouvernement français, prendre des contacts, heureux d'ailleurs, vous n'avez pu à ce jour ramener plus de 300 blessés. Il reste là-bas 340 corps de militaires décédés que vous ne pouvez pas rapatrier, pas plus, d'ailleurs, que vous n'avez pu obtenir l'échange de nouvelles et de correspondance.

Je vous souhaite de réussir, monsieur le ministre, et je vous demande de continuer les efforts entrepris en vue d'étendre les rares contacts déjà noués, avec quelqu'un d'aussi fuyant que celui que vous avez en face de vous et qui se refuse aux mesures de simple humanité. Evidemment les familles éplorées ont besoin d'autre chose que ce que nous pouvons nous lancer les uns et les autres à la figure. La question est trop angoissante pour être traitée à la légère.

Il faut obtenir que ces gens, qui ne comprennent pas dans quelle situation ils nous mettent, et se mettent eux-mêmes, répondent à cette question d'humanité. Vous vous efforcez d'organiser le plus grand nombre possible de rapatriements. Je vous demande, monsieur le ministre, en vous remerciant de vos réponses, de continuer votre œuvre, car vous répondrez ainsi au désir très légitime des familles qui sont en deuil et qui sont dans l'angoisse. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

MESURES D'EXPULSION DE FAMILLES OUVRIÈRES A MAYENNE

Mme le président. IV. — M. Primet signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, par lettre datée du 11 janvier 1951, M. le ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées) a fait connaître son intention de faire évacuer la totalité de la caserne Mayran à Mayenne (Mayenne) pour y implanter un escadron de garde républicaine, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour :

- 1° Reloger les 80 familles ouvrières sinistrées ainsi menacées d'expulsion;
- 2° Fournir les locaux suffisants au centre d'apprentissage, la plupart des immeubles sinistrés de la ville n'étant pas encore reconstruits (n° 206).

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La caserne Mayran à Mayenne est évacuée progressivement à la suite d'un accord passé entre les administrations intéressées, secrétariat d'Etat aux forces armées, ministère de l'intérieur, ministère de la reconstruction et la municipalité.

Les locaux libérés par les familles qui réintègrèrent au fur et à mesure de leur reconstruction les immeubles sinistrés sont remis à la disposition du département — secrétariat d'Etat aux forces armées — qui occupe une partie des bâtiments.

Je dois cependant signaler qu'aucune mise en demeure d'expulsion n'est parvenue à la connaissance de mon représentant local. Par ailleurs, le centre féminin d'apprentissage a pu être installé dans des baraquements de l'organisation nationale des cantonnements ouvriers de la reconstruction et des mesures sont envisagées pour la réinstallation du centre masculin d'apprentissage.

Des instructions ont été données au représentant local du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en vue d'envisager en toute éventualité les possibilités de logement des ouvriers qui se trouvent encore dans la caserne Mayran, afin de pourvoir à la réinstallation du centre d'apprentissage.

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Sans obéir le moins du monde à une tradition de la maison, je me vois dans l'obligation de déclarer à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que sa réponse ne me donne pas du tout satisfaction.

Je dois, en premier lieu, pour mieux faire apparaître la gravité du problème que soulève ma question, donner connaissance au Conseil de la totalité de la lettre émanant du secrétariat d'Etat aux forces armées, direction centrale du génie :

« Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis un projet d'arrêté d'affectation prévu à votre département des bâtiments AA et AC et d'une partie du bâtiment AD de la caserne Mayran, à Mayenne, occupés par un centre d'apprentissage.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'implantation à Mayenne d'un escadron de gardes républicains a été décidée. Il est donc indispensable que la totalité de la caserne Mayran soit remise à la disposition de mes services dans les plus brefs délais.

« J'estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de régulariser l'occupation par vos services des bâtiments AA, AC et AD.

« Je vous serais au contraire obligé de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que ces locaux soient remis à ma disposition pour le 1^{er} juillet 1951, dernier délai, ceci afin de permettre au centre d'apprentissage de terminer l'année scolaire. »

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Primet. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je voudrais simplement vous poser une question. La lettre que vous venez de lire a été adressée par qui, à qui ?

M. Primet. Elle a été adressée le 11 janvier 1951 par M. le ministre de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées, à M. le ministre de l'éducation nationale, direction de l'administration générale, 4^e bureau.

M. le ministre. Serait-il indiscret de vous demander comment cette lettre a pu parvenir en votre possession ?

M. Primet. Elle circule dans toutes les mains à travers le département de la Mayenne. Tout le monde la connaît et si notre collègue M. Le Basser était là, il pourrait vous en donner une autre copie.

La lecture de cette lettre démontre que les difficultés qu'entraîne la décision prise par le ministère de la défense nationale seront également éprouvées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et par celui de l'éducation nationale. Dans cette lettre apparaît clairement toute la nocivité de la politique suivie par le gouvernement Pleven, reconduit avec la même équipe par M. Henri Queuille.

Je me dois, tout d'abord, de protester contre l'implantation à Mayenne d'un escadron de la garde républicaine que rien ne justifie. La paisible sous-préfecture du Nord de la Mayenne serait-elle subitement devenue un repaire de gangsters ou une nouvelle Chicago ? Certainement pas.

Alors, le Gouvernement s'apprête probablement à renforcer sa répression contre les manifestations paysannes que ne manquent pas de susciter les expulsions, les ventes-saisies, les expropriations de fermiers, de métayers ou de petits exploitants ruinés par une fiscalité injuste et excessive; ou bien prépare-t-il des expéditions punitives contre les cultivateurs bouilleurs de cru qui, à juste titre, n'acceptent pas le maintien de la législation de Vichy dans le domaine de la distillation; ou bien, enfin, se prépare-t-il, ce qui semble plus certain, à assurer l'ordre pour réprimer les remous que ne manquera pas de produire l'installation du dispositif d'agression d'Eisenhower dans les départements de l'Ouest.

Ce qui, en tout cas, est sûr c'est que la population de Mayenne, déjà terriblement frappée par la dernière guerre, s'opposera calmement mais fermement dans l'union à de telles entreprises. Mais, en supposant que, malgré les légitimes protestations, ledit escadron de garde républicaine soit installé à la caserne Mayran, comme le désire le secrétaire d'Etat aux effectifs, qu'advient-il ? Avant de s'embarquer dans des circulaires dictées par l'hystérie policière et guerrière, les services de la défense nationale auraient dû se poser la question, avoir la prudence de réfléchir sur leurs conséquences et se renseigner sur la situation particulière de la localité.

En effet, la caserne Mayran abrite actuellement, dans les bâtiments A et B 86 ménages comprenant 160 adultes, 190 enfants et 4 vieillards, soit plus de 350 personnes. Sur ces 350 personnes, 45 p. 100 sont des sinistrés du terrible bombardement du 6 juin 1944. Il s'agit évidemment d'ouvriers, d'ouvrières, de manœuvres dont le salaire moyen est, dans la majorité des cas, inférieur au minimum vital.

Signalons en passant qu'ils payent des loyers variant entre 10.000 et 13.000 francs par an. Pour installer aux frais des contribuables — car il faudra faire des aménagements et des réparations — un escadron de gardes mobiles, le Gouvernement n'hésite pas à jeter à la rue, sans possibilité de logement, 350 travailleurs et, avec eux, enfants et vieillards.

Mais, ce n'est pas tout: au pays de la « liberté », de la « civilisation chrétienne » et de la « culture occidentale », on n'hésite pas à chasser 120 élèves, 18 professeurs et moniteurs d'un centre d'apprentissage, pour implanter des forces policières.

Sus à la culture ! Place à la police ! C'est bien le complément des canons plutôt que du beurre gouvernemental. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il faut bien le dire, l'expulsion de la caserne Mayran du centre d'apprentissage, c'est sa condamnation, puisqu'il n'existe aucun local assez vaste à Mayenne pour le recevoir. Ainsi cessera la formation des ouvriers qualifiés, indispensables pour mener à bien la reconstruction de la petite ville martyre, car Mayenne est dans le département de la Mayenne l'agglomération qui a le plus souffert de la guerre.

En effet, la petite ville de Mayenne a subi le 6 juin 1944 un bombardement massif des fortresses volantes américaines, qui en quelques minutes fit 600 morts dans la population civile, sans atteindre aucun objectif militaire. Plus de 30 p. 100 des immeubles existant furent anéantis; 432 maisons ont été complètement détruites, 290 ont été abattues par mesure de sécurité et le reste a été partiellement endommagé.

J'ajoute à ce triste bilan le fait que la population de Mayenne n'a pas eu encore la chance d'apprécier les résultats de la gestion de M. Claudius-Petit, puisque moins de 15 p. 100 de ses immeubles ont été reconstruits; encore s'agit-il d'immeubles qui ne sont pas accessibles aux ouvriers sinistrés. Dans les habitations à loyer modéré, dont la construction commence à peine, on parle de faire payer un loyer de 50.000 francs, soit le tiers du salaire annuel perçu par un ouvrier de Mayenne !

Il est donc bien évident que, dans la situation actuelle, le logement de ces braves gens avant le 1^{er} juillet 1951 ne peut être envisagé, à moins que vous ne les destiniez à des camps de personnes déplacées ! Voilà les effets désastreux de votre politique antifrançaise, de fascisation et de guerre.

Le cas particulier que je viens d'évoquer n'est certes pas isolé. C'est ainsi qu'à Laval, autre ville sinistrée de la Mayenne, le ministre de la guerre se propose d'expulser la cité administrative de la caserne Corbiveau, ce qui, indirectement, accentuera la crise du logement dont sont victimes de nombreux ménages. Ne demande-t-on pas en effet de trouver des logements pour les officiers en chassant les travailleurs ?

Ce sont de tels faits, de telles infamies, qui font que le peuple de France en a assez de vous et appelle de tous ses vœux un Gouvernement d'union démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. Ainsi soit-il !

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question de M. Naveau (n° 208) ; mais M. Naveau, d'accord avec le ministre, a demandé que sa question soit reportée à une date ultérieure.

— 11 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre, d'accord avec la commission des finances, demande que les propositions de résolution de MM. Michel Debré, Brizard et Rochereau sur la politique du logement soient discutées dès maintenant.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

POLITIQUE DU LOGEMENT

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion des propositions de résolution : 1° de M. Michel Debré, relative à une politique du logement ; 2° de MM. Brizard et Rochereau, tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall. (N°s 820, année 1949, 191 et 273, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Fougeron, administrateur civil à la direction du budget ;
Valette, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de résolution de nos collègues, MM. Michel Debré, Brizard et Rochereau, a été unanime pour demander au Gouvernement, ainsi que le texte de la proposition le démontre, de promouvoir une politique efficace du logement.

Je regrette cependant que ce rapport n'ait pu venir en discussion plus tôt, bien que les conclusions aient été déposées il y a déjà de long mois.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je veux rendre hommage à notre ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'ardeur et la persévérance qu'il apporte dans l'accomplissement d'une tâche difficile. Non seulement, il a eu à lutter contre la démagogie passée et il a réussi à faire voter les lois de septembre 1947, septembre 1948 et juillet 1950, si importantes, mais il a su, de plus, créer un climat nouveau en faveur d'une politique du logement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

N'est-ce pas lui qui, il y a deux ans, a démontré que si nous ne voulions pas dans ce domaine aller au devant d'une catastrophe, il fallait construire 20.000 logements, par mois, soit 240.000 par an ? Ce rythme nécessiterait donc vingt années pour remettre la France simplement dans un état normal sur le plan du logement, c'est-à-dire pour construire 5 millions de logements.

N'est-il pas décevant de penser qu'au 20^e siècle, où les découvertes scientifiques et les progrès techniques devraient être au service de l'humanité en permettant l'amélioration du standard de vie de tous, on se montre si lent à réaliser, chez nous, l'essentiel, car le problème du logement conditionne au premier chef la vie des êtres humains ?

Je demanderai aux sinistrés de guerre de m'excuser de ne pas examiner aujourd'hui le problème de la reconstruction et d'envisager, seulement, puisque tel est l'objet du rapport, le problème sur le plan de la construction.

Il est bien évident que les deux problèmes sont liés par le fait même que la reconstruction des régions sinistrées constitue un appoint important dans le vaste problème de la construction. En tout cas, aujourd'hui, nous ne parlerons que de ceux que j'appellerai « les sinistrés sociaux », c'est-à-dire de cette armée de Français que composent les sans logis que nous, maires, voyons défilier chaque jour plus nombreux dans nos bureaux en quête de logement. Il s'agit aussi bien de ceux qui se trouvent dans des taudis infâmes, dans des maisons qui s'écroulent, que de ceux qui, jeunes mariés, sont obligés de demeurer entassés en famille dans l'impossibilité où ils sont de se créer réellement un foyer.

Dans les pays nordiques que nous avons pu visiter l'été dernier, avec le président de notre commission M. Chochoy, notre regretté collègue M. Marchant et M. Liotard, nous avons pu constater que la question du logement, qui a été de tous temps la préoccupation constante de ces gouvernements, est naturellement toujours à l'ordre du jour.

Je ne veux pas ici m'étendre sur des considérations qui nous éloigneraient peut-être du sujet principal, mais nous savons tous que dans l'état actuel le problème du relogement ne peut être résolu que si les gouvernements y apportent une aide efficace.

M. Bernard Chauchoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Très bien !

Mme le rapporteur. Mais, me direz-vous, il s'agit là d'une question de financement. C'est, en effet, au moins 500 milliards par an, y compris les 251 milliards de la caisse autonome de reconstruction, qui devraient régulièrement constituer la base de nos dépenses pour le logement. Comment les trouver ?

Nous savons très bien que l'Etat ne peut assumer seul la totalité de cette dépense. C'est pourquoi nous soulignerons que le système des primes et bonifications d'intérêt a été très heureux, puisque 3 milliards de bonifications permettent plus de 150 milliards de travaux. Nous ne pouvons donc que féliciter le Parlement d'avoir voté la loi du 21 juillet 1950 si bienfaisante à cet égard.

J'ajouterai, cependant, que le système de primes et de bonifications ne devient intéressant que si l'on emprunte au taux du Crédit foncier et du Sous-Comptoir des entrepreneurs, à raison de 6 p. 100, 7,5 p. 100, amortissement compris, ce qui correspond au taux réel de 3 à 4 p. 100, taux qui, à la rigueur, peut constituer un des éléments permettant la rentabilité, car l'argent, hélas ! est trop cher en France, alors que les pays étrangers, notamment les Etats-Unis, l'Angleterre, la Norvège, pratiquent des taux beaucoup plus bas.

La réduction par l'Etat d'une charge d'intérêt qui pèse aussi bien sur ceux qui veulent accéder à la propriété que sur les locataires ou locataires attributaires de logements à construire est une nécessité absolue.

En Norvège, où le taux général de l'argent ne dépasse guère 4,5 à 5 p. 100, la banque nationale du logement prête 60 à 65 p. 100 du montant du prix de la construction à un taux d'intérêt de 2,50 p. 100, qui se compare assez bien avec celui des prêts de notre caisse des dépôts et consignations, mais avec une durée d'amortissement qui peut aller jusqu'à cent ans contre trente-cinq ans chez nous. En plus, le gouvernement consent une subvention qui est généralement de 15 à 20 p. 100 du coût total de la construction. L'octroi de ces dispositions est facilité à tous. C'est sur le coût total du logement, déduction faite de la subvention, qu'est accordé le prêt de la banque.

Personne ne peut donc mettre en doute d'abord l'importance et ensuite l'urgence d'une aide efficace au logement. Or, pour les offices départementaux, pour les offices communaux, pour les sociétés privées d'habitation à loyer modéré, il faudrait cette année — afin de pouvoir simplement continuer l'effort entrepris — au moins 100 milliards, puisque les projets techniquement acceptés se montent à 85 milliards et qu'un minimum de 15 milliards doit être prévu pour l'accession à la petite propriété. Nous devons, en effet, également encourager ceux qui, disposant de quelques centaines de milliers de francs, peuvent les ajouter au prêt consenti. Jusqu'à maintenant, les crédits sont infimes ; ils ont atteint 6 à 7 milliards pour cette année.

Non seulement ce chiffre de 100 milliards a été voté par le congrès de l'urbanisme et de l'habitation à Toulouse au mois de juin 1950, mais il est également réclamé par le Conseil économique, par le cartel d'action en faveur des crédits à la construction, cartel qui comprend la majeure partie des grandes organisations syndicales et qui, depuis octobre 1950, entreprend une campagne très active en faveur de l'augmentation des crédits destinés à la construction d'habitations à loyer modéré.

Au rythme actuel de ces crédits, aucun projet nouveau ne pourra être mis en chantier avant 1954, car il faudra au moins trois ans, en raison de l'insuffisance des sommes attribuées, pour absorber les projets en cours.

Au regard de ces besoins immenses, qui ont été vraiment réduits au minimum en raison des difficultés financières, voyons ce qui nous est offert: 45 milliards de crédits d'engagement pour 1951.

Or, sur cette somme, il faut prévoir près de 10 milliards pour le crédit immobilier, 4 à 5 milliards pour les dépassements sur programmes antérieurs, un à deux milliards pour les opérations faites dans le cadre du plan d'aménagement du territoire et un montant à fixer au titre de l'article 25 pour des prêts à faire aux offices lorsqu'il y a destruction de taudis et reconstruction. Il en résulte donc que la somme disponible pour les programmes ordinaires sera très largement écornée.

De plus, en analysant cette somme de 45 milliards, on s'aperçoit qu'elle comprend le pourcentage de l'excédent des caisses d'épargne réservé à la construction alors que dans l'esprit du législateur, d'après la loi Minjot du 24 juin 1950, ce prêt provenant des caisses d'épargne ne devait, en aucune manière, venir en déduction de l'effort consenti sur les crédits budgétaires, mais au contraire s'y ajouter, ce qui fait que l'effort réel de l'Etat se trouve réduit à une somme oscillant entre 22 et 28 milliards au regard d'un budget de 2.500 milliards.

Je vous laisse juge, mes chers collègues, de cette proportion face à la gravité de la situation.

Quant aux crédits de paiement pour 1951, 34 milliards, y sont incorporés les fameux 12 milliards de la contre-valeur du plan Marshall, ce qui ramène là également, l'effort réel de l'Etat à 22 milliards, dont 4 milliards au moins sont déjà prélevés pour l'exercice 1950.

La situation est donc la suivante en résumé: sur 45 milliards de crédits d'engagement l'effort réel de l'Etat se réduit à cette somme oscillant entre 22 et 28 milliards et sur 34 milliards de crédits de paiement l'effort réel de l'Etat se trouve réduit à 22 milliards, sur lesquels 4 milliards étant déjà absorbés, il reste effectivement 18 milliards.

D'ailleurs en ce qui concerne plus directement l'affectation des sommes de la contre-valeur du plan Marshall, je puis vous fournir quelques chiffres qui vous donneront une idée exacte du peu de crédits dont a bénéficié la construction.

Sur 584 milliards de l'aide américaine depuis le début du plan Marshall jusqu'à janvier 1951 nous voyons attribuer: à l'électricité de France, 162 milliards; aux Charbonnages, 94 milliards; à la Société nationale des chemins de fer français, 39 milliards, alors que pour le chapitre « habitations », nous relevons la somme de 37.762 millions dans laquelle 8.525 milliards réservés au logement des Charbonnages de France et de la Société nationale des chemins de fer français.

Il reste donc 29 milliards dans lesquels sont compris, bien entendu, les 12 milliards des crédits de paiement dont nous parlions plus haut.

Or, en 1948, la Hollande avait dépensé pour le logement, 181 millions de florins sur les 240 millions de florins de la contre-valeur du plan Marshall réservée à ce pays.

Ces nombres sont, malheureusement, assez éloquents par eux-mêmes pour démontrer que si dès l'établissement du plan Marshall les investissements dans l'équipement se justifiaient pleinement, il nous semble, quant à nous, parfaitement illogique que sur les deux années suivantes — c'est-à-dire de l'année dernière à la fin du plan — des sommes plus importantes ne soient attribuées à la construction.

En effet, alimenter les usines en force et en calories, c'est très bien; mais vouloir éclairer et chauffer des logements qui n'existent pas, c'est le comble de l'ineptie.

Ce qu'il faudrait obtenir, c'est que durant la dernière année du plan, des sommes importantes puissent être affectées à la caisse des dépôts et consignations et au crédit foncier de façon à faciliter et augmenter les prêts à taux réduit. Ce n'est, en effet, que par des prêts à taux réduit à long terme, que l'on pourra, petit à petit, financer d'une part et, grâce à l'allocation logement d'autre part, permettre la rentabilité de la construction car il est évident que la condition essentielle du développement de la construction est l'abaissement de son prix de revient, lequel est déterminé par le coût de la construction proprement dite et par le taux de l'argent emprunté.

En ce qui concerne ce dernier, nous avons dit tout à l'heure qu'il était beaucoup trop élevé en France et qu'il devait être réduit. Quant à l'abaissement du coût de la construction, ce n'est que par l'application de méthodes nouvelles de fabrication, d'organisation et de rationalisation du travail, par la productivité dont on a reconnu les heureuses conséquences que l'on parviendra à cette diminution.

Face à cette question du prix de revient se situe le problème du loyer. Il est évident que, dans les pays scandinaves et anglo-saxons, le citoyen y consacre 18 à 20 p. 100 de son salaire, alors que chez nous, dans les nouvelles constructions, le loyer n'entre que pour 8 à 10 p. 100 de son salaire. Mais nous devons nous rappeler que les dépenses de nourriture dans ces pays ne représentent que 35 à 40 p. 100 du budget familial, alors qu'en France, en raison du prix élevé de la vie, elles sont d'environ 70 p. 100.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils ne boivent pas pour 275 milliards de vin par an!

Mme le rapporteur. Un montant de loyer devenu peu à peu normal permettra d'atteindre un certain palier de rentabilité. L'allocation logement viendra ensuite combler la marge de loyer qu'avec le pouvoir d'achat et les salaires actuels une famille française ne peut payer.

C'est la raison pour laquelle j'estime que l'allocation logement est très importante, tant sur le plan familial que sur le plan économique. Il est aussi utile, à mon sens, d'octroyer des allocations logement permettant de payer un loyer normal, facilitant ainsi la construction, que d'accorder des allocations qui permettent uniquement d'avoir des enfants que l'on ne saura où loger d'abord, ni où instruire ensuite. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il est vraiment temps d'étudier le problème sérieusement et d'en finir avec cette politique de « la charrie avant les bœufs ». Il nous paraît paradoxal de prétendre pratiquer une politique de la famille, alors qu'on lésine sur les crédits indispensables à une politique judicieuse et efficiente du logement.

On cite toujours la France comme le pays de la raison, mais il est permis d'en douter devant une situation qu'on a laissée s'aggraver sans en prévoir les dangereuses répercussions aussi bien sur le plan rural que sur le plan urbain; car, dans nos campagnes, sur 5 millions de logements ruraux, beaucoup sont complètement dépourvus du moindre confort.

Je ne traiterai pas le sujet de l'habitat rural aujourd'hui, mais je dirai cependant que son amélioration est une des conditions de la prospérité agricole. Il faut donner aux jeunes de nos campagnes la possibilité d'y vivre dans des conditions d'habitat décentes, ce qui n'est guère le cas hélas! puisque, non seulement les crédits sont insuffisants, mais la législation complexe, sur le plan du prêt et de la subvention, ne s'adapte pas aux différents milieux ruraux et dépend aussi bien du régime général d'H. L. M. que du régime agricole, ce qui constitue une complication terrible.

Si la France n'a rien à envier aux nations civilisées sur le plan de la justice sociale, si elle s'est toujours montrée, au cours de son histoire, réceptive aux idées hardies et généreuses, par contre, maintenant, chez nous, le progrès social s'arrête devant le logement.

Hélas! nous connaissons trop les fléaux et méfaits qu'engendrent les logements insalubres et exigus: tuberculose, alcoolisme, enfance délinquante, qui pèsent aussi lourdement sur la collectivité par les charges qu'ils imposent sans compter les tristesses qu'ils amènent au sein des familles.

Préfère-t-on se trouver dans l'obligation d'augmenter le nombre des sanatoria et des maisons de redressement plutôt que de consacrer les sommes nécessaires à la création de logis sains?

Je soulignerai, en passant, à quel point les conditions de logement influencent l'état sanitaire de la population en disant qu'en Suède on enregistre une heureuse régression de la tuberculose infantile, ce qui a permis la fermeture d'un des deux sanatoria installés en dehors de la ville de Stockholm.

Les Français doivent comprendre que le problème du logement dépasse le cadre d'un simple devis de travaux. Un grand pays comme le nôtre doit abandonner des conceptions rétrogrades et bâtir des logements où les Français connaîtront joie et santé. Il ne peut y avoir de bonheur familial, il ne peut y avoir de santé physique et morale que dans un logement sain.

N'oublions pas que le problème de la construction n'est pas uniquement comptable et budgétaire — je dis cela pour les inspecteurs des finances — ...

M. Georges Laffargue. Très bien!

Mme le rapporteur ... comme certains, chez nous, le considèrent trop souvent. C'est là, à mon avis, une opinion erronée, car les prêts consentis ne sont pas générateurs d'inflation. Au

contraire, ils facilitent l'expansion économique du pays et, en conséquence, ils se traduisent par des rentrées fiscales.

Rien ne nous paraît plus logique et plus productif à la fois que de placer à la tête de nos investissements ceux qui sont consacrés à la construction.

Le logement problème social n° 1 se révèle aussi source de prospérité. L'époque de la pénurie en matériaux et matières premières étant close, l'activité du bâtiment aura ses répercussions dans toutes les branches de l'industrie et du commerce. De même par le rythme accéléré de la construction, on pourra faciliter certains transferts de main-d'œuvre du secteur improductif au secteur productif.

Nous n'admettons pas qu'on vienne nous objecter: « il n'y a pas d'argent ». L'économie française peut très bien, dans l'état actuel absorber les crédits pour la construction sans que cela détermine l'inflation. Ceci est tellement exact qu'aux Etats-Unis où se fait cependant, une politique de réarmement intense puisqu'on y consacre 47 milliards de dollars et que le déficit budgétaire y atteint 15 milliards de dollars, l'effort de construction de logements est continu. D'ailleurs, je vais vous donner lecture d'un petit passage de l'*Information* du 10 mars où sous la plume de M. Jeune, on pouvait lire:

« Aux Etats-Unis l'industrie de la construction vient d'enregistrer pour 1950, une activité record. Les constructions nouvelles ont représenté 28 milliards de dollars auxquels s'ajoutent 8 milliards de dollars pour les améliorations et réparations, soit une dépense de plus de 12.000 milliards de francs, cinq fois le total à la fois des dépenses budgétaires, des charges budgétaires et parabudgétaires de la France.

« 1.400.000 logements ont été construits aux Etats-Unis en 1950. Le précédent chiffre record, s'élevant à 937.000 logements, avait été enregistré en 1949. Environ 83 p. 100 des habitations bâties en 1950 sont des unités de logement familial ».

Ceci donnerait en France, pour la même proportion d'habitants, 300.000 logements par an.

L'Italie, qui n'est cependant pas réputée comme étant un pays très riche, consacre au logement 400 milliards de lires. Quant à la Grande-Bretagne, le nombre total des logements édifiés depuis la fin de la guerre, s'élève à près d'un million — 991.000, dit la statistique officielle — alors que nous arrivons péniblement, en France, au nombre de 120.000 depuis la Libération, ce qui ne veut pas dire qu'on ait offert 120.000 logements de plus à l'ensemble de la population. En effet, depuis la Libération, si 120.000 logements nouveaux ont été créés, bon nombre de logements, par contre, ont été supprimés pour des raisons diverses: vétusté, changement d'affectation, notamment en locaux commerciaux, expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame.

Mme le rapporteur. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je voudrais tout de suite faire une observation à propos de ce chiffre qui peut paraître scandaleux.

Ce n'est pas moi qui minimiserai le scandale de l'insuffisance des constructions neuves dans notre pays en comparaison de ce qui s'est fait à l'étranger, mais il est bon d'indiquer qu'en Angleterre, le nombre d'immeubles réparés est minime, alors qu'en France ont été remis en état d'habitabilité, près de 800.000 logements.

Cette différence est à souligner pour apprécier équitablement l'œuvre accomplie par les Français dans le domaine de la reconstruction. Si nous n'avons construit que 120.000 logements, nous en avons remis en état plus de 800.000. Tandis qu'en Grande-Bretagne, on n'a pas réparé, on a construit. Je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que lors des premiers débats sur les dommages de guerre, j'avais demandé que les deux problèmes: la construction et la reconstruction ne soient pas traités séparément. L'exemple anglais apporte la preuve que nous avons raison.

Mme le rapporteur. Qu'on ne nous objecte pas non plus que ce n'est pas le moment, car ce n'est jamais le moment.

Il est évident qu'on a perdu beaucoup de temps, surtout entre les deux guerres. Mais il ne sert à rien d'exhaler des regrets inutiles; jetons nos regards vers l'avenir.

Qui veut la fin veut les moyens! Si nous voulons une France libre, tâchons de créer le cadre dans lequel la vie des familles françaises puisse s'épanouir. Un grand pays comme le nôtre, si profondément républicain, épris de justice et de liberté, ne saurait faillir à sa tâche. C'est à nous, représentants du peuple, d'agir en son nom. Ce sera le vœu que je forme au nom

de votre commission et, je le pense, en votre nom à tous. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud. Mesdames et messieurs, dans son brillant exposé, notre éminent collègue, M. Michel Debré, souligne que le problème social n° 1 en France est celui du logement. Il a entièrement raison. Sa proposition, rejointe par celle de nos collègues Brizard et Rochereau, et que vient de rapporter avec autorité notre collègue Mme Thome-Patenôtre, a pour but d'inviter le Gouvernement à conserver la moitié des sommes qui lui sont versées au titre de la contrepartie du plan Marshall à la construction d'habitations. Je suis entièrement d'accord avec eux. Mais qu'il me soit permis de faire remarquer que les effets du plan Marshall ont une durée temporaire, limitée en principe au 30 juin 1952. Affecter une partie importante de ces fonds à la reconstruction est une excellente mesure; mais, pour les raisons que je viens d'indiquer, puisque ses effets prendront fin dans quatorze mois, cette mesure ne peut être qu'un expédient provisoire, et le problème du logement ne sera pas pour cela résolu.

Ce n'est donc pas seulement avec l'aide du plan Marshall qu'il importe de pratiquer une politique du logement. Ce n'est pas non plus avec le seul secours de l'Etat que le problème sera résolu, car l'Etat se retranchera toujours derrière son manque de crédits. Or, croyez-le bien, des résultats positifs ne peuvent être obtenus en cette matière que par le recours à l'initiative privée, comme cela se passe dans presque tous les pays d'Europe et comme cela existait en France avant la guerre de 1914.

Jusqu'à cette époque, la situation était très prospère. On construisait à force et, à l'entrée de chaque immeuble collectif était placé un écriteau pour indiquer qu'il existait des locaux vacants. Les prix étaient déterminés par la loi de l'offre et de la demande; le propriétaire courait après ses futurs locataires.

Vint la guerre de 1914, qui détruisit 310.000 logements, en endommagea 620.000, soit au total un peu moins du dixième des logements existant en 1914 sur l'ensemble du territoire. En même temps, la guerre avait arrêté à peu près complètement toute construction d'immeubles nouveaux et toute démolition systématique et raisonnée d'immeubles hors d'âge.

Cependant, il faut reconnaître que la réparation des régions dévastées avait été menée assez rapidement, dans de très bonnes conditions techniques, voire financières, et que l'allongement de cinq ans dans la vie des immeubles n'était pas très sensible. Mais la guerre et l'après guerre avaient provoqué l'introduction dans la loi du blocage général et inconditionné des loyers. Des lois successives de 1922, 1926, 1929 et 1931 tentèrent d'y remédier au moyen d'augmentations par paliers qui amenèrent difficilement à 2, 50 l'indice des loyers, alors que celui de la vie plafonnait à 6 et celui de la construction à 7, ce qui eut pour conséquence le danger du non-entretien des immeubles anciens et la menace, dans un avenir prévisible, pour leur longévité.

Pourtant, pendant toute cette période, la construction, sur la foi d'une disposition de la loi de 1926 exemptant du blocage les locaux nouvellement construits, avait repris avec une incoutestable vitalité, montrant combien une politique libérale pouvait, en très peu de temps, sortir le problème du logement de la crise où il s'éternisait.

Les propriétaires qui avaient eu foi dans le législateur furent odieusement trompés, puisqu'un beau jour le blocage fut également décidé pour les appartements de ces immeubles neufs, d'où la réticence, depuis lors, des épargnants à investir leurs capitaux dans la construction.

En résumé, à la veille de la guerre de 1939, alors que le seul jeu de l'amortissement aurait comporté le remplacement de 3.250.000 logements vétustes par des logements neufs et que l'accroissement démographique aurait justifié la construction de 100.000 logements supplémentaires, il n'avait été construit que 1.800.000 logements, dont 1.500.000 par des particuliers sur leurs seules ressources personnelles, 125.000 par des particuliers aidés par l'Etat et 175.000 par les H. B. M. dont les ressources étaient pour les 80 centièmes fournies par l'Etat. Dans le même temps, la Hollande construisait 700.000 logements pour 9 millions d'habitants et l'Angleterre 4 millions pour 50 millions d'habitants.

Survint la guerre de 1939-1945, dont les destructions devaient se révéler bien plus grandes qu'après la première guerre mondiale. Le nombre des logements détruits fut de 560.000 au lieu de 310.000, celui des logements endommagés 500.000 environ. Au total, 1.100.000 logements affectés par le cataclysme, soit 10 p. 100 du total des logements existants.

Les dommages moraux pour les propriétaires ne furent pas moindres, car un blocage rigoureux, accompagné de réductions à 50 et 75 p. 100 des loyers taxés, maintenait ceux-ci de 1939 à 1945 à l'indice 2,5, tandis que les indices du coût de la vie et de la construction montaient d'une manière vertigineuse pour

atteindre respectivement 32 et 48 en 1945. Non seulement il en résulta pour les propriétaires une perte considérable du pouvoir d'achat, qui ne s'élevait plus pratiquement qu'à 10 p. 100 de celui de 1914; mais, ce qui fut plus grave encore, les locataires prirent progressivement, et d'ailleurs très facilement, l'habitude de considérer le loyer comme une dépense négligeable. Alors que le chauffage, l'éclairage, éventuellement l'ascenseur, le téléphone, étaient les accessoires du loyer, ceux-ci devinrent le principal, le loyer proprement dit étant devenu au contraire l'accessoire. En bref, en trente ans de ce régime, alors que le prix des loyers avait été augmenté de cinq fois, celui des travaux d'entretien l'avait été de cent cinquante fois.

Les conséquences de cette manière de faire firent que la situation du logement en France était approximativement la suivante vers la fin de 1949: nombre total de logements: 12.800.000, dont 8.800.000 en bon état d'habitabilité et 4 millions vétustes. La proportion de ces derniers s'élevait donc à peu près au tiers du total des logements existants, alors qu'elle n'en représentait que 20 p. 100 en 1938 et 1 p. 100 en 1914. Bien plus, sur les 4 millions de logements vétustes, 500.000 environ peuvent être qualifiés de taudis, soit 5 fois plus qu'en 1914. C'est une honte pour notre pays, en particulier pour Paris, où je connais mieux la situation qu'ailleurs, de constater l'existence, à proximité des grandes artères, de rues où les immeubles sont des maisons lépreuses, les logements des taudis sans lumière, sans eau, sans le minimum de confort, dans lesquels des familles sont entassées dans des pièces sordides. C'est vraiment indigne de Paris et de la France.

M. le ministre actuel, qui ne cesse de se pencher sur cette question avec un courage et une persévérance auxquels nous sommes unanimes à rendre hommage, a exposé en 1948 les grandes lignes d'un programme minimum comportant la création de 240.000 logements par an pendant quarante ans. Vous voyez qu'ici le plan Marshall est dépassé.

Ce problème est parfaitement réalisable, puisqu'en 1930 on a édifié en France 300.000 immeubles et que ceci ne représente qu'une réalisation annuelle de 60 logements par 10.000 habitants, alors que la Suède en a construit 78 en 1949 et les Etats-Unis 67.

Votre programme, monsieur le ministre, comporterait approximativement, au titre de la reconstruction, 50.000 logements par an pendant dix ans; au titre du remplacement des taudis 50.000 logements également par an pendant dix ans; au titre de l'extension des logements, 13.500 et enfin, par le renouvellement normal des immeubles hors d'âge 120.000 par an, ce renouvellement devant évidemment être échelonné sur cinquante ans, ou peut-être plus.

Malheureusement, les réalisations de ce magnifique programme sont encore bien loin de ces chiffres puisque, pour l'année 1949, elles n'ont atteint que 51.450 logements et 80.000 pour 1950. Il est vrai que, de la libération à fin 1948, en trois ans, il n'avait été construit que 55.400 logements.

Je ne crois donc pas, monsieur le ministre, que vous pouvez réaliser votre programme sans le concours entier et sans réserve de l'initiative privée; mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que ceux qui voudront bien investir des capitaux dans le bâtiment aient la conviction qu'ils ne seront plus dupés comme le furent leurs prédécesseurs, qu'ils ne seront plus brimés comme l'ont été les propriétaires pendant trente ans. Il ne faut pas que les promesses du législateur ne soient pas tenues. Il ne faut pas non plus laisser les propriétaires d'immeubles anciens dans l'impossibilité de les entretenir car, si la loi du 1^{er} septembre 1948 a permis une augmentation substantielle par rapport à ce qui existait précédemment, il ne faut pas que le prix versé par le locataire soit absorbé à peu près totalement par les impôts, les assurances, les frais de concierge, de sécurité sociale et les dépenses courantes de petit entretien.

Lors de la discussion des allocations familiales, il a été question de dissocier d'elles le relèvement du loyer parce que l'article 31, qui crée une échelle mobile des loyers, a attaché ceux-ci au salaire départemental pris pour base de calcul des allocations familiales. Que celles-ci ne soient pas prises pour base, nous n'y voyons pas d'inconvénient, pourvu que ces mêmes loyers soient rattachés à une valeur ou à un indice valablement constaté, et à condition que l'automatisme joue, sans intervention d'un vote du Parlement ni même d'un décret ou d'un arrêté ministériel, c'est-à-dire de la même façon qu'il intervient pour les prix de toutes les autres marchandises et denrées. S'il n'en est pas ainsi, vous ne trouverez jamais des capitaux pour s'investir dans la construction.

Enfin, alors qu'une loi devait intervenir avant le 1^{er} juillet 1949 pour accorder des allocations compensatrices aux locataires économiquement faibles, afin de leur permettre de payer leur loyer normal, rien n'a été fait, ce qui est inique, car vous mettez à la charge d'une classe de la nation ce qui devrait être pris en compte par la collectivité.

Je ne veux pas reprendre la question qui a été exposée ici, il n'y a pas très longtemps et mieux que je ne saurais le faire, par notre collègue M. Saint-Cyr. Je demanderai simplement au Gouvernement — je sais que vous n'en êtes pas la cause, monsieur le ministre — si cette comédie va durer longtemps encore et si les propriétaires, dont les ressources sont tellement réduites, vont être contraints de jouer *sine die* les mécènes et les bureaux de bienfaisance.

Bien entendu, il ne s'agit en aucune façon de prendre au locataire le nécessaire qui lui est reconnu indispensable pour sa nourriture, son habillement, voire ses plaisirs. Il s'agit pour lui de consacrer une partie de son superflu à son logement et à sa santé de façon à le faire sortir du taudis, sinon on le dirigera vers les cafés, les hôpitaux, les sanas, ce qui coûtera beaucoup plus cher. Il faudra qu'il s'habitue à payer autant pour son loyer que pour ses apéritifs et son tabac, comme vous nous l'avez souvent rappelé vous-même, monsieur le ministre.

Il importe également que le trafic scandaleux de plus en plus en usage, où d'innombrables locataires principaux retiennent par la sous-location d'une pièce ou quelquefois d'une chambre de bonne de quoi payer leur loyer entier, cesse, de même que le trafic sur les échanges et les reprises en dehors des propriétaires.

En résumé, si vous voulez réaliser une politique de construction efficace, il faut rendre confiance aux propriétaires et, pour cela, il faut que l'article 31 demeure intangible; il faut mettre en vigueur l'allocation compensatrice prévue à l'article 40; il faut prélever, sur les crédits de constructions neuves, une cinquantaine de milliards pour subventionner les travaux d'entretien et sauver des centaines de milliers de logements anciens; il faut encourager les améliorations par des prêts à très faible intérêt, et la bonification de loyers pour les locaux améliorés. Il faut tenir compte, en outre, de la vraie valeur du loyer dans les fixations de salaires en cherchant à compenser, par une augmentation de la productivité, la dépense correspondante pour éviter son incidence sur les prix.

Il faut, enfin et avant tout, faire appel à l'initiative privée pour la réalisation de ces programmes; nous sommes certains de revenir ainsi à la situation prospère de 1914, car ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que j'apprendrai que « lorsque le bâtiment va, tout va ». (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, à la suite des propositions de résolution déposées par nos collègues MM. Michel Debré, Brizard et Rochereau, Mme Thome-Patenôtre a présenté un rapport très intéressant et très documenté sur la crise du logement. Dans ce rapport, elle met en évidence la crise croissante, qu'elle intitule problème social n° 1, et rappelle qu'il serait indispensable, pour faire face aux besoins de première urgence, de construire au minimum 300.000 logements par an pendant dix ans. Encore, souligne-t-elle que, dans ces estimations, il n'est pas tenu compte des incidences certaines du redressement démographique enregistré en France depuis la libération.

En effet, les chiffres officiels établissent, par comparaison entre le nombre des naissances et celui des décès, que la population française a augmenté de deux millions de personnes du 1^{er} janvier 1946 au 31 décembre 1950. En citant, d'ailleurs un exemple précis, Mme Thome-Patenôtre a fait la démonstration concrète qu'il coûterait moins cher de mettre un logement sain à la disposition des familles plutôt que de dépenser des sommes équivalentes pour le traitement de maladies résultant de séjours dans des preventoria ou sanatoria, pour soigner des maladies contractées dans les taudis surpeuplés.

Mme Thome-Patenôtre a ainsi mis en évidence la nécessité d'affecter, chaque année, comme l'a également constaté le Conseil économique, une somme de 600 milliards pour la construction de logements. Elle a signalé, en même temps, l'insuffisance des crédits prévus pour l'année 1951. Sur tous ces points, le groupe communiste ne peut que donner son approbation.

Après avoir fait les constatations que je viens de rappeler, il me paraît indispensable de souligner quelques contradictions, dans le rapport de Mme Thome-Patenôtre. Il est indiqué à la page 3 « qu'une des causes de la crise du logement est la politique démagogique de blocage des loyers réduisant de plus en plus la part consacrée au logement dans le budget familial ». J'indique d'ailleurs que M. Bolifraud, il y a quelques instants, à cette tribune, a repris le même argument. Mais, à la page 9 du rapport, il est souligné que si les pouvoirs publics se sont penchés depuis 1906 sur ce problème et ont entrepris un tel effort, c'est que les conditions de vie des ouvriers étaient particulièrement inhumaines et que pour redresser cette situation socialement si néfaste et injuste, il ne fallait pas compter sur l'initiative privée, la reconstruction d'immeubles dits de rapport pour les ouvriers ayant cessé depuis très longtemps d'être rentables et ayant peu de chance de le redevenir un jour.

Or, je rappelle qu'en 1906, il n'existait aucune taxation des loyers. C'est donc une erreur d'affirmer que l'une des causes essentielles de la crise du logement ouvrier résulte de l'insuffisance du pourcentage consacré par les locataires au paiement de leur loyer. A la vérité, c'est que depuis 1906, les ressources des familles laborieuses, comparativement au coût de la vie, n'ont cessé de s'amenuiser et qu'il leur est matériellement impossible, comme le constate Mme Thome-Patenôtre, de disposer d'une somme suffisante pour assurer, par le paiement du loyer, la rentabilité des capitaux nécessaires à la construction de logements qu'elle a elle-même estimée à 200.000 francs par an. Sur ce point, Mme Thome-Patenôtre a donc heureusement réfuté l'argumentation de M. Bolifraud, selon laquelle il n'y avait pas de crise de logement en 1914.

Autre contradiction: Mme Thome-Patenôtre fait l'éloge de M. Claudius-Petit, ministre de la construction, mais d'autre part, elle est obligée de constater, comme tout le monde, que les sommes accordées par le Gouvernement pour la construction de logements en faveur des familles laborieuses sont notoirement insuffisantes et que seul l'Etat peut favoriser la construction de logements ouvriers.

Il n'est pas douteux que le principal responsable de cette situation, c'est M. le ministre de la reconstruction qui assume, dans le Gouvernement présent, les responsabilités les plus lourdes quant à l'insuffisance des crédits accordés par l'Etat à la construction de logements. En fait, Mme Thome-Patenôtre est amenée à constater, comme les auteurs des propositions, que le Gouvernement n'accorde pas de crédits suffisants pour la construction de logements. C'est d'ailleurs à la suite de cette constatation que Mme Thome-Patenôtre conclut en demandant qu'une part importante des fonds libérés au titre du plan Marshall soit affectée à la construction de logements.

C'est ainsi qu'apparaît, à mon sens, la contradiction la plus grave car, en fait, la mise en application de la proposition rapportée par Mme Thome-Patenôtre n'ajoutera pas un logement dans les projets financiers du Gouvernement.

En effet, les crédits du plan Marshall sont déjà compris dans les fonds d'investissements. De plus, ces fonds sont déjà utilisés partiellement en faveur des sinistrés, ainsi qu'en fait foi une lettre de M. le ministre de la reconstruction à M. le préfet de la Seine, en date du 4 décembre 1950.

A ce sujet d'ailleurs, je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que ces fonds ne sont pas utilisés dans les conditions les meilleures pour atténuer la crise du logement dans notre pays. En effet, si j'en crois un article paru dans *L'Usine nouvelle*, le 13 mai 1950, il est dit que « la ville elle-même a également bénéficié de cette aide du plan Marshall. C'est ainsi que deux des plus célèbres hôtels de la ville, l'Hôtel de Normandie et le Grand Hôtel Terminus sont presque entièrement reconstruits. L'Hôtel de Normandie, dont l'élégance luxueuse attirait tant de touristes et de voyageurs avant la guerre, a reçu plus de 25 millions de francs sur les fonds de contrepartie de l'aide Marshall, tandis que le Grand Hôtel Terminus en a reçu 300.000. Une somme de 4.320.000 francs a été également prélevée sur les fonds de contrepartie pour hâter la reconstruction du casino. Certaines industries situées dans les faubourgs du Havre ont également bénéficié de l'aide américaine, notamment deux établissements chimiques, une société de potasse et d'engrais et une usine de verrerie qui, a elles deux, ont reçu plus de 5 millions de francs. »

Ainsi, cette aide a été surtout utilisée pour construire des hôtels de luxe et des casinos, pendant que des milliers de petits sinistrés attendent toujours la reconstruction de leur petite maison.

D'autre part, le numéro 171 des *Cahiers français d'information* indique à la page 27 que « dans un discours qu'il a prononcé à Amiens, M. Kenneth Douty, chef de la division du travail à la mission spéciale de l'E. C. A. en France, a exprimé l'espoir que des fonds de contrepartie du plan Marshall seraient débloqués à un rythme croissant pour la construction d'habitations à bon marché » et M. Douty de poursuivre: « Aucune ouverture de fonds de contrepartie n'a trouvé meilleur accueil auprès de la mission française que la libération de 12 milliards de dollars accordés pour la construction à bon marché. L'espoir de la mission est que des sommes de plus en plus grandes soient attribuées à la construction au cours des dix-huit mois à venir ».

Je constate donc que le rapport de Mme Thome-Patenôtre enfonce une porte ouverte. Il est établi qu'une partie des milliards revendiqués dans la proposition de M. Debré ont déjà été accordés et que ceci n'a rien ajouté aux crédits mis à la disposition des organismes d'habitations à loyer modéré pendant l'année 1950.

Au surplus, c'est vraiment une illusion que de compter sur les Américains pour atténuer la crise du logement dans notre pays, car si vraiment les milliardaires américains avaient

l'intention de faire un effort pour atténuer cette crise, ils commenceraient sans doute par leur propre pays. En effet, si nous en croyons *L'Aube* du 13 mars dernier, l'ampleur de la crise du logement aux Etats-Unis, qui n'ont pourtant pas eu à subir de destructions de guerre, serait telle qu'il faudrait construire 20 millions de logements urbains et ruraux et restaurer plus de 5 millions d'habitations. « A l'heure actuelle, poursuit *L'Aube*, les Etats-Unis compteraient 7 millions de taudis ».

Or, loin d'entreprendre un programme important de construction de logements, les dernières informations précisent que le rythme actuel de construction de logements, déjà insuffisant, va être ralenti. C'est ainsi que, sous le titre: « Les restrictions », le journal américain *L'U. S. News and World Report* a publié les déclarations ci-après dans son numéro du 9 février:

« Dès maintenant, les maisons en construction n'auront plus de gouttières et de descente en cuivre; les tuyaux seront en acier ou en fonte; les fils seront limités autant que les règles de la construction le permettent. Il y aura de nombreuses autres substitutions dans les immeubles et appartements neufs, ainsi que dans les magasins et immeubles commerciaux ».

M. Georges Laffargue. C'est le délabrement de l'Amérique!

M. Marrane. L'Amérique est moins délabrée que vous; cela fait une moyenne!

M. le ministre. On a construit aux Etats-Unis plus d'un million de logements en 1950.

Mme le rapporteur. C'est ce que je viens de dire.

M. Marrane. Je n'ai pas fini ma citation, monsieur le ministre, et vous pouvez la vérifier, j'en donne la référence: c'est l'extrait d'un document mis à notre disposition.

M. le ministre. Les Etats-Unis construisent en un mois ce que nous devrions construire en une année, si nous étions courageux. Mais vous n'empêchez de le faire!

M. Marrane. « Dès le mois de mars, la production d'automobiles sera fortement réduite. Les maisons mises en chantier seront moins nombreuses dans beaucoup de villes et la liste des appareils ménagers difficiles à trouver s'allongera ».

En résumé, par conséquent, il est bien clair que la politique des Américains, c'est d'utiliser, aussi bien dans leur propre pays que dans les pays bénéficiaires du plan Marshall, toutes les ressources disponibles pour la préparation à la guerre et non pas à la construction de logements. D'ailleurs, pourquoi seraient-ils préoccupés de construire des logements, puisqu'ils ont l'intention de tout détruire comme ils le font en Corée.

En France, les crédits accordés actuellement à la construction de logements sont notoirement insuffisants. Cette constatation a été établie non seulement par Mme Thome-Patenôtre, mais également par le Conseil économique. Ce dernier a d'ores et déjà, par ses résolutions des 9 mars et 7 novembre 1950, émis l'avis « qu'il était nécessaire de construire 300.000 logements par an, soit, au prix de 2 millions par logement, de consacrer 600 milliards par an au logement pendant trente ans, y compris la reconstruction d'habitations ». Le Conseil économique ajoute: « ce chiffre correspond d'autre part à moins de 7 p. 100 du revenu national, si on évalue celui-ci à 9.000 milliards, revenu national brut aux prix du marché. Or, dans tous les pays civilisés, la dépense qu'il faudrait consacrer au logement dépasse 15 p. 100 du revenu. »

« Le chiffre de 100 milliards de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré apparaît comme un strict minimum, étant donné la disproportion énorme existant entre les programmes engagés depuis la promulgation de la loi du 3 septembre 1917, qui s'élevaient globalement à 99 milliards et les sommes versées dont le total était de 35 milliards au 31 décembre 1950. »

Le fait est que les 41 milliards de crédits d'engagement prévus pour 1950 étaient intégralement répartis fin septembre et que des dossiers prêts à être financés, représentant 25 milliards, ont dû être ajournés ».

J'ajoute que s'il est indispensable de prévoir 100 milliards de crédits de paiement en 1951, il est non moins nécessaire de prévoir des crédits beaucoup plus importants pour 1952.

Egalement, dans sa séance du 26 janvier 1951, le Conseil économique émet l'avis « qu'en ce qui concerne la reconstruction, compte tenu du fait que le projet gouvernemental permettrait de réaliser la moitié seulement du programme nécessaire, pour l'achever au 31 décembre 1959, terme fixé par M. le ministre de la reconstruction, il faudrait porter à 500 milliards le montant proposé pour les autorisations de paiement, à la charge de la caisse autonome de la reconstruction ».

Or, loin d'augmenter les crédits en faveur des sinistrés, la loi sur l'armement a fixé 25 milliards d'économies à réaliser sur les budgets civils et, dans ce but, le Gouvernement propose de réduire de 6 milliards les crédits déjà insuffisants prévus en faveur des sinistrés mobiliers.

Ce fait montre de façon caractéristique que les conditions du plan Marshall sont de faire passer les dépenses d'armement avant les dommages de guerre.

Le Conseil économique a, en outre, adopté le texte suivant: « En ce qui concerne la construction de logements nouveaux, compte tenu des besoins accumulés en matière de construction de logements (300.000 par an), porter à 100 milliards en 1951 le montant des prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré et prévoir, en matière de primes à la construction, les crédits de paiement correspondant aux crédits d'engagement. »

Mais, pour atteindre un tel résultat, il n'est pas douteux, comme l'a indiqué Mme Thome-Patenôtre dans son rapport, que l'Etat doit accomplir un effort financier important. Elle a justement souligné que « le système des organismes d'H. B. M. a fait ses preuves: en 1939 on avait construit 180.000 logements loués et 160.000 familles avait accédé à la propriété ».

M. le ministre. Ce n'est arrivé qu'une seule fois entre les deux guerres, je le souligne. La France n'a construit 300.000 logements qu'une seule année; la moyenne des autres années est d'environ 70.000 logements.

M. Marrane. Je donne une citation de Mme Thome-Patenôtre, je ne la conteste pas...

M. le ministre. Moi non plus je ne la conteste pas, mais je précise cette proportion pour bien situer la question dans son cadre véritable.

M. Marrane. Mme Thome-Patenôtre ajoute: « A l'heure présente, c'est véritablement le seul et unique moyen de résoudre le problème du logement ouvrier ».

Nous approuvons cette appréciation. Mais tenter de faire croire que le plan Marshall pourrait permettre d'accélérer la construction de logements, c'est encore un mirage que l'on fait apparaître aux yeux des pauvres gens à la recherche d'un logement.

C'est un fait d'ailleurs, qu'il est facile de constater, que la construction de logements est surtout intense dans les pays qui ne sont pas écrasés par les « bénéfices » du plan Marshall. C'est ainsi qu'en Union soviétique, depuis 1946, plus de 2 millions de logements ont été construits dans les villes et 2.500.000 maisons rurales, ce qui a permis de loger près de 20 millions de personnes.

Les délégués français qui ont participé au congrès de la paix à Varsovie ont été stupéfaits de l'importance des constructions dans la capitale qui fut la plus détruite au cours de la dernière guerre.

Or, si nous n'étions pas en France contraints par la politique gouvernementale de dépenser, en 1951, une somme de 1.000 milliards pour la préparation à la guerre...

M. le ministre. Plus de 7.000 milliards en Russie!

M. Marrane. ...il serait possible de consacrer 600 milliards à la construction de 300.000 logements.

Mais on ne peut pas être partisan du plan Marshall et construire des logements, car chaque Français peut constater le bilan du plan Marshall: c'est pour le peuple français la perte de l'indépendance nationale; les dépenses militaires accrues; de nouveaux impôts; l'inflation; la misère aggravée pour les ouvriers et les paysans; des faillites de plus en plus nombreuses pour les commerçants, les artisans et les petits industriels; la guerre sans espoir au Viet-Nam et en Corée; le développement organisé de l'anticommunisme et de l'antisoviétisme; le mouchardage, la provocation et la répression contre les partisans de la paix.

Pour toutes ces raisons, nous sommes obligés de constater que la résolution présentée par Mme Thome-Patenôtre ne peut apporter un logement de plus pour les sinistrés, les sans-logis, les mal logés.

Au surplus, comme l'a souligné M. Bolifraud, les effets du plan Marshall devant prendre fin dans quinze mois, l'utilisation des crédits ne peut donc être considérée que comme un expédient provisoire.

C'est pourquoi le groupe communiste votera pour la première partie de la résolution de Mme Thome-Patenôtre, qui prévoit un effort plus grand de l'Etat, effort dont il serait nécessaire d'exiger un chiffre minimum de 100 milliards de crédits de paiement en 1951 pour les organismes d'H. L. M., et votera contre l'illusion que constitue une affectation accrue des crédits du plan Marshall pour la construction de logements. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je serai extrêmement bref, car il n'était pas dans mon intention de parler sur ce sujet. Je le fais parce que j'ai entendu le rapport de Mme Thome-Patenôtre. Celle-ci voudra bien considérer mon intervention, non pas comme une petite querelle, mais simplement comme l'effet d'une surprise à l'audition du début même de son rapport. Mme Thome-Patenôtre a commencé par faire des éloges et par distribuer des félicitations au ministre, puis elle s'est montrée assez sévère à son égard dans la suite de son rapport. Il y a là une contradiction que je ne m'explique pas, et ce d'autant moins — je tiens à le dire tout de suite — que, tout à l'heure, je n'ai pu oublier que Mme Thome-Patenôtre est notre collègue au titre de la Seine-et-Oise, tant dans cette Assemblée qu'au conseil général. Dans ce dernier, Mme Thome-Patenôtre est d'accord avec nous pour mesurer combien la politique de M. le ministre est loin de nous donner satisfaction, ce qui veut dire en clair que, pour le moins, elle devrait être la dernière à lui faire des éloges. (Sourires.)

Je veux ici caractériser la situation de la Seine-et-Oise. Je crois d'ailleurs que M. le ministre est au courant et, s'il ne l'était pas, je vais l'en informer. La Seine-et-Oise est un département qui a beaucoup souffert et qui a beaucoup de besoins. En matière de logements, la préfecture s'est adressée à tous les maires du département. Cinq cent quarante sur six cent trente-huit ont répondu et nous ont présenté les besoins en logements pour chaque commune.

M. le ministre. C'est à ma demande, monsieur Demusois, que M. le préfet a effectué cette enquête. Celle-ci a eu lieu dans toutes les villes de France.

M. Demusois. Je n'irai pas vous disputer pour savoir si c'est à votre demande ou à celle du conseil général de Seine-et-Oise.

M. le ministre. C'est pour vous montrer que votre indignation n'a pas d'importance.

M. Demusois. Là n'est pas la question. Si je vous suivais sur ce terrain, je ferais la preuve par *a* plus *b* que vous n'étiez pas encore ministre quand le problème nous préoccupait. Par conséquent, n'insistez pas.

M. le ministre. Vous seriez bien en peine d'en faire la preuve.

M. Demusois. Ce que je veux remarquer, car c'est la chose essentielle, c'est que, pour les ménages sans logement, les besoins se chiffrent par 28.741. Pour les logements classés officiellement insalubres, c'est-à-dire qui ne devraient pas être habités, mais détruits, le chiffre, pour l'ensemble du département, s'élève à 24.444. Le total de ces deux catégories est de 53.185. A cela, il faut ajouter les logements vétustes ayant plus de cent ans d'âge et qui sont au nombre de 55.650. Cela fait un ensemble de 109.000 logements en chiffre rond.

Le département s'est préoccupé, et vous le savez, monsieur le ministre, d'établir un programme de construction pour 1951. Celui-ci porte sur 10.130 logements. Pour le réaliser, un crédit approximatif de 20 milliards de francs serait indispensable. Or, vous ne nous offrez, comme participation de l'Etat, qu'un crédit maximum de 2 milliards et demi. Comment voulez-vous qu'avec une telle somme il nous soit possible de répondre aux besoins de la population de ce département, dont j'ai déjà dit que, lié à l'ensemble du département de la Seine, il forme avec celui-ci la région parisienne, qui comprend une population extrêmement dense?

M. le ministre. C'est encore un mauvais renseignement! Par rapport aux autres départements français, la population des départements de la Seine et de Seine-et-Oise n'est pas particulièrement dense.

M. Demusois. Il faudrait accorder vos violons dans tous les ministères. Vous reconnaissez ici que Paris, la Seine et la Seine-et-Oise forment une agglomération importante par sa population, mais vous essayez de contester cette affirmation lorsque nous la produisons en matière de logement.

M. le ministre. Une population importante ne signifie pas forcément une population dense par rapport au nombre d'habitations existantes.

M. Demusois. Ne cherchez pas des subtilités. Le fait brutal est qu'il nous faudrait 109.000 logements. Un programme, dûment établi et accepté par le conseil général, Mme Patenôtre comprise, prévoit la construction de 10.000 logements.

Or, pour le réaliser, il nous faut 20 milliards de francs et vous ne nous en donnez que deux et demi, c'est-à-dire de quoi construire 1.200 logements. Comment, dans de telles conditions,

vous exprimer des félicitations à vous-même, ainsi qu'au Gouvernement dont vous faites partie ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, le président de la commission de la reconstruction se félicite que la discussion des propositions de résolution de MM. Debré, Brizard, Rochereau et de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, nous ait donné l'occasion de souligner une fois de plus l'intérêt que le Conseil de la République porte au grave problème social qu'est celui du logement.

Monsieur le ministre, nous voudrions profiter de votre présence au banc du Gouvernement pour vous dire combien les dispositions prévues par le Gouvernement concernant les constructions d'H. L. M. en 1951 et contenues dans le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour 1951, réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux, ont provoqué chez nous de surprises, de désillusion et d'inquiétude, en même temps, quant au devenir de la politique du logement. Non seulement l'article 8 limite à 45 milliards le montant total des crédits d'engagement d'H. L. M. pour 1951, mais il tend en même temps, par son deuxième alinéa, à inclure dans ce crédit global le montant des prêts que les caisses d'épargne seront susceptibles de consentir aux organismes d'H. L. M., en application de la loi du 24 juin 1950, dont le but et l'esprit se trouvent ainsi complètement violés.

Monsieur le ministre, nous avons applaudi, au Conseil de la République, le vote de la loi Minjoz, en juin 1950, car nous étions persuadés que lesdits crédits, que les caisses d'épargne locales pourraient mettre à la disposition des organismes de construction, viendraient s'ajouter aux avances faites par l'Etat aux offices départementaux d'H. L. M., et les complèteraient.

Nous considérons, pour notre part, qu'avoir procédé de cette façon, c'est être inéloquent à l'endroit du Parlement, car c'est une violation de la volonté nettement exprimée par le législateur.

Vous avez souvent, monsieur le ministre de la reconstruction, souligné et mis en valeur, au cours de vos déplacements, la nécessité pour notre pays d'avoir une politique de la construction. Combien nous vous comprenons ! Tout à l'heure, nous applaudissions Mme Jacqueline Thome-Patenôtre lorsqu'elle disait que ce n'était pas tout d'avoir une politique de la famille, d'encourager le développement de la natalité — j'ajouterai, pour ma part, et de tout faire pour prolonger la vie humaine — il faut, dans le même temps, si l'on veut créer dans ce pays un bon climat social, donner aux gens la possibilité de se loger décentement.

Nous avons eu l'occasion de dire que construire, ce n'était pas seulement s'appliquer à développer le standing de l'habitat, c'était, en même temps, donner un toit aux jeunes ménages et lutter contre le taudis ; que c'était, en même temps, défendre le capital salarié de la nation et permettre le desserrement des familles qui vivent dans des locaux exigus.

Encore faudrait-il — et M. le ministre sera d'accord avec nous — qu'en même temps que nous indiquons les uns et les autres aux Français la nécessité d'avoir une politique du logement, qu'on nous donne les moyens de faire cette politique. Ce serait, en effet, quelque chose de grave que de dépenser le meilleur de nous-mêmes dans une propagande de tous les jours à montrer combien notre capital immobilier se délabre, combien il est nécessaire de le renouveler et de construire si, au même moment, nous affirmions dans les actes notre impuissance à apporter une solution au mal que nous dénonçons.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je veux profiter de cette occasion, pour vous indiquer, au nom de la commission de la reconstruction, combien nous avons été émus de voir que, dans le projet de loi relatif aux investissements de 1951, sur les 45 milliards qui sont prévus pour les H. L. M., sont incluses les ressources qui doivent être mises à notre disposition au titre des avances des caisses d'épargne. Nous protestons contre l'insuffisance de ces crédits et en demandons un relèvement substantiel.

Je veux par ailleurs, en terminant, souhaiter que l'Assemblée nationale se saisisse au plus tôt du projet de loi relatif aux dépenses d'investissements, car, vous le savez aussi bien que moi, tant que le Parlement ne se sera pas prononcé sur les crédits de 1951, la commission interministérielle des prêts n'est pas autorisée à proposer la répartition des crédits ; et malheureusement les demandes formulées par les organismes d'habitation à loyer modéré sont tenues de rester en attente.

Voilà les quelques observations que je voulais formuler à l'occasion de ce débat en me félicitant une fois encore que notre assemblée, à la faveur de cette discussion, ait pu montrer quel prix elle attache à ce que bientôt une solution soit apportée à ce grave problème social de la construction et du logement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je partage l'opinion exprimée par notre collègue M. Chochoy sur l'intérêt de cette discussion, mais je crains fort que le débat de ce jour n'ait qu'un caractère théorique. La commission n'a pu retenir l'ensemble des propositions que je m'étais permis de lui présenter en novembre 1949 et il est vraisemblable qu'à son tour le Gouvernement ne pourra pas retenir les propositions de la commission.

La proposition qui est à l'origine du débat date en effet de novembre 1949. Elle suggérait deux mesures qui étaient l'une et l'autre « hors série ».

La première demandait l'affectation d'une plus grande part de la contre-partie de l'aide américaine à la reconstruction française. Il m'était en effet apparu à l'époque que cette aide américaine pouvait socialement recevoir un meilleur emploi. C'est cette observation que Mme Thome-Patenôtre a relatée longuement et utilement dans son rapport. La France, parmi les pays qui, en Europe, ont bénéficié de l'aide américaine, est un de ceux où l'affectation à des logements de la contre-partie a été l'une des moins importantes, peut-être la moins importante. Que l'on regarde les petits pays comme l'Autriche ou les Pays-Bas, ou des pays plus importants comme l'Allemagne ou l'Italie, on constate qu'avec ou sans l'accord, mais probablement avec l'accord des autorités américaines, les gouvernements de ces pays ont affecté une part très notable de la contre-partie du plan Marshall à la construction d'habitations. Documents et chiffres se trouvent dans un rapport officiel que j'ai sous les yeux.

M. le ministre. Oui, mais ces gouvernements n'ont pas construit de barrages avec ces mêmes crédits. Comme vous n'auriez pas voté les impôts nécessaires à la construction de barrages...

M. Michel Debré. Je ne pose pas le problème des impôts ; je pose le problème du choix entre différentes dépenses, de la hiérarchie à établir entre elles, de l'emploi de la contre-partie en fonction de ce choix et de cette hiérarchie.

M. le ministre. Bien que je sois ministre de la reconstruction, je dis qu'il fallait d'abord reconstruire les barrages.

M. Michel Debré. Sur ce point, quoique n'étant pas ministre de la reconstruction, je suis plus exigeant que vous. Au surplus la contre-partie n'a pas seulement été employée à construire des barrages. Bien d'autres emplois ont été envisagés et aucune priorité n'a été donnée au logement des Français. Et pourtant !

M. le ministre. Si je peux avoir maintenant du ciment, c'est grâce à la construction des barrages permettant d'alimenter en énergie les usines qui le fabriquent.

M. Michel Debré. C'est une opinion que vous exprimez, monsieur le ministre.

M. le ministre. C'était l'opinion du gouvernement de la Libération, dès 1944.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, je ne comprends pas pourquoi vous me répondez sur ce ton. Je me borne à dire qu'en 1949, dans l'ensemble du projet d'investissements et d'équipement, un choix a été fait, choix que j'ai critiqué alors, à cette tribune même et que j'ai renouvelé, sous une autre forme, dans la proposition aujourd'hui discutée. Je ne critique pas la totalité de nos investissements, mais certains d'entre eux et je regrette le mépris avec lequel on a tenu écarté de tout important effort le problème national du logement.

La seconde partie de ma proposition, qui n'a pas été retenue par la commission, avait trait à l'organisation d'un service civil afin d'affecter une main-d'œuvre nouvelle à la reconstruction française. Certes, c'est un projet révolutionnaire, mais il est des exemples — notamment dans les démocraties populaires où l'œuvre accomplie par certains Etats communistes est peut-être la seule dont nous puissions nous inspirer. Là, un effort capital a été accompli par la reconstruction au moyen d'une main-d'œuvre recrutée parmi les étudiants et les jeunes gens embauchés pendant quelques mois et qui donnent alors une grandiose manifestation de solidarité. Cet exemple me paraît

utile à méditer, utile à imiter. Encore une fois, c'est le seul sans doute que l'on puisse prendre de l'autre côté du rideau de fer.

M. Demusois. Qu'en savez-vous ?

M. Michel Debré. J'en suis presque certain.

Depuis 1949, la situation a changé et ma proposition est sans doute devenue caduque. Mais comme le rappelaient Mme Thome-Patenôtre et M. Chochoy, le problème de la reconstruction continue à être d'actualité. Notre problème social est aussi grave que notre problème de la défense nationale; or, à l'intérieur du problème social, je ne crains pas de dire que la question du logement vient en tête. L'Etat qui doit dépenser à la fois pour le réarmement, les investissements industriels, la reconstruction et la sécurité sociale, devrait sans doute être amené à réviser l'ensemble de son programme. Nous avons une obligation de réarmement qui vient par priorité, mais ensuite, et je suis désolé d'aller à l'encontre des idées de M. le ministre de la reconstruction...

M. le ministre. Mais non. Vous déformez constamment mes propos. Vous défendez à la fois la politique passée et la politique présente. Il était bon de faire des barrages et des usines pour fabriquer du ciment, des laminoirs pour fabriquer l'acier que nous n'avions pas.

Maintenant, il est bon de construire des logements. Ne me faites pas dire que je suis partisan de construire de nouveaux barrages avant tout, c'est-à-dire, en somme, le contraire de ce que je dis. Il y a un temps pour chaque chose. Qui veut avoir des œufs doit d'abord élever des poules.

M. Michel Debré. Je regrette, monsieur le ministre, que vous m'interrompiez et que vous me fassiez mettre dans votre bouche des paroles que je ne vous soupçonne pas d'avoir prononcées. Je sais parfaitement ce qu'a été l'œuvre du ministre de la reconstruction: c'est une œuvre dont vous pouvez être fier. Mais vous avez le devoir de laisser aux parlementaires la possibilité de critiquer la politique générale du Gouvernement...

M. le ministre. D'accord!

M. Michel Debré. Peut-être, admettez-vous que vos efforts auraient été plus efficaces si vous aviez trouvé une autre politique générale au sein du Gouvernement. Je ne vous critique pas, mais laissez-moi vous dire qu'on aurait pu faire mieux que ce qui fut fait si des décisions qui ne sont pas de votre ressort avaient été prises en leur temps. La solution du problème du logement dépasse l'action du seul ministre de la reconstruction. Voyez l'ensemble de la politique sociale et celle qui groupe les tâches des ministères de la reconstruction, de la santé publique, du travail; un parlementaire a le droit de dire que l'œuvre du logement du Français devrait venir en priorité dans cet ensemble, et ce n'est pas le cas.

Je voterai la proposition de résolution dans la rédaction proposée par la commission, et si bien commentée par l'excellent rapport de Mme Thome-Patenôtre. Je crains malgré tout — et sans faire allusion aux interruptions de M. Claudius-Petit — que le vote que nous allons émettre ne reste, hélas! sans efficacité. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur de nombreux bancs au centre.)*

M. le président de la commission. Nous espérons le contraire, monsieur Debré.

M. Michel Debré. Je souhaite que vous ayez raison, monsieur le président.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention ici de faire un discours sur l'ensemble de la politique de la construction de logements suivie par le Gouvernement. Très prochainement, je l'espère du moins, le budget des investissements viendra en discussion devant votre Assemblée et, à cette occasion, la politique du logement pourra être examinée dans toute son ampleur et de façon plus efficace qu'à propos d'une simple résolution.

En effet, il s'agira alors d'examiner les textes qui marquent, qui engagent et qui conditionnent notre politique; en effet, un certain nombre d'articles du projet de loi sur les investissements apportent des modifications à la législation existante, en permettant notamment d'instituer des programmes réservés ou d'utiliser des crédits à des fins particulières telles que, par exemple, la construction de maisons destinées au relèvement des habitants des taudis qu'il importe de démolir au plus tôt. Ces articles-là engagent véritablement la politique de mon département, et c'est à ce moment-là que je vous demanderai

de m'aider à réaliser cette politique si, évidemment, vous l'approuvez.

Se posera évidemment alors la question du vote des crédits. Dans cette affaire, si ce n'étaient les impératifs financiers, je ne demanderais pas mieux, et quant à vous, j'en suis sûr, vous ne vous en priveriez pas, d'augmenter considérablement le montant des crédits mis à ma disposition. Mais il s'agit là — et j'en donne acte à M. Debré — de l'ensemble de la politique du Gouvernement, et il ne m'appartient pas de me départir de mon rôle et d'aborder ici l'examen détaillé de cette politique financière, selon laquelle ont été prévues pour le ministère que je gère un certain nombre de dotations budgétaires.

Si j'entends donc un peu limiter mon exposé, je ne voudrais cependant pas laisser passer ce débat sans dire à Mme Patenôtre combien j'ai apprécié la qualité de son exposé qui, avec une précision arithmétique, fait excellemment le point. Je laisse de côté les paroles trop élogieuses qu'elle a bien voulu prononcer à mon endroit au début de ce rapport et je ne veux retenir que la partie consacrée à une information objective; sous réserve peut-être d'une légère confusion de chiffre en matière de primes à la construction, l'ensemble du rapport est en tous points excellent. D'ailleurs, je vous avouerai, en m'en excusant, qu'à plusieurs reprises, et notamment au cours de l'intervention de M. Demusois, j'ai eu l'impression d'entendre une sorte d'écho à des exposés que j'ai eu l'occasion de faire devant l'autre Assemblée, alors que cette Assemblée dont M. Demusois était membre devait être constituante. Les chiffres que je martelais alors étaient accueillis, sur les bancs où il siégeait, par des sourires ironiques et des mouvements réprobateurs à l'égard d'une exagération que, maintenant, tout le monde se plaît à reconnaître comme l'expression de la vérité.

En effet, je n'ai jamais prétendu pouvoir établir un programme de 240.000 logements réalisable l'année qui vient. Au contraire, même, j'ai sans cesse rappelé l'ampleur du problème inconnue ou méconnue de la plupart des Français, de la plupart des parlementaires. A l'occasion de la discussion de la législation des dommages de guerre et de celle des loyers, j'ai sans cesse rappelé quel devait être notre objectif, à tel point que cette formule, constamment répétée, des 20.000 logements à construire chaque mois est considérée maintenant comme une sorte d'axiome. Les spécialistes, comme ceux du Conseil économique, disent même que ce n'est pas tout à fait assez et que c'est vers le chiffre de 300.000 ou de 350.000 que nous devrions tendre.

On nous donne en exemple les pays où l'on construit beaucoup; bien sûr, mais voilà déjà bien des années que je rappelle sans cesse ce que font les autres pays.

A ce propos, je ne crains pas de le répéter, j'avais demandé, pour accélérer la reconstruction, que l'on ne séparât point la reconstruction de la construction, afin de replacer la totalité du secteur immobilier dans des conditions de production comparables à celles qu'il connaît dans les autres pays.

Je n'ai pas été suivi, pour des raisons sentimentales qui ont aveuglé les hommes qui ont préparé cette législation; ils en ont fait la loi la plus généreuse à l'égard des individus indemnisés de la valeur de reconstitution du bien disparu, mais ses dispositions ont pour conséquence que notre reconstruction est moins rapide qu'ailleurs, en l'absence de ce moteur de la construction qu'est le rétablissement d'une certaine rentabilité. Je dis bien « d'une certaine rentabilité », car je ne me fais point d'illusions sur la possibilité d'une rentabilité totale.

C'est ce qui fait que dans d'autres pays, où la loi sur les dommages de guerre est d'une rigueur — nous pourrions même dire, nous Français, d'une injustice extrême, car elle choque notre sentiment de solidarité et d'égalité — la reconstruction ait marché à une cadence absolument étonnante. Que ce soit en Hollande, en Grande-Bretagne, en Belgique, à un moindre degré, que ce soit même en Autriche ou en Allemagne, la reconstruction s'est effectuée véritablement très vite. Or, je puis vous assurer que les sinistrés de ces pays n'ont pas été indemnisés pour la totalité de leurs dommages; la plupart du temps, ils n'ont pu reconstruire qu'à l'aide de prêts remboursables à un taux d'intérêt de 4 à 5 p. 100, selon les pays, dont ils ont assumé la charge.

Mais comme il était profitable de construire, les propriétaires aussi bien que les locataires s'y sont employés. On a vu dans tous ces pays, je tiens à le rappeler, les intéressés eux-mêmes participer à la reconstruction après leur journée de travail, parfois même jusqu'à une heure avancée de la nuit. Nous avons, en ce domaine, beaucoup de leçons de civisme à tirer de ces exemples. C'est pourquoi il ne m'a pas paru inutile de vous présenter ces quelques considérations générales.

Aujourd'hui, nous avons à débattre d'une proposition de résolution bien précise. Je dois dire, d'ailleurs, que si nous devions limiter la discussion à la lettre de ce texte, ce serait plutôt à M. le ministre des finances d'être présent aux débats, puisque c'est lui qui préside à la répartition et à l'affectation des différentes ressources du budget et du Trésor.

L'aide de nos amis américains nous permettra de financer diverses réalisations et il a fallu évidemment procéder à un choix.

Tout à l'heure j'ai fait quelques interruptions un peu vives dont je m'excuse; elles étaient le fait d'un peu d'agacement, d'énervement à voir que l'on remet sans cesse en cause certaines questions *a posteriori* et que l'on conteste l'emploi de ressources après coup, alors que, en fait, nous sommes fort heureux de recueillir les fruits des investissements industriels ainsi réalisés.

J'ai souvent dit que je ne faisais point de politique en matière de reconstruction. Je n'ai jamais contesté le bien-fondé de la priorité accordée après la guerre à la reconstitution de nos moyens de production. J'ai approuvé, sans me préoccuper de la personnalité du président du Gouvernement ou du ministre de la reconstruction. Il fallait reconstituer tous nos moyens de production avant de songer à bâtir des maisons. Aussi, n'ai-je jamais cherché chicane à quiconque à ce propos.

De ce qui a été dit, je voudrais maintenant essayer de retenir deux ou trois points qui permettent de dégager le principe directeur d'une politique du logement.

Je rappelle tout d'abord les chiffres qui ont été fournis: il nous faudrait 500 à 600 milliards par an pour arriver à construire les 240.000 logements dont nous avons besoin.

J'ajoute que dans ce décompte à peu près rien n'est prévu pour les terrains et pour l'équipement des terrains, c'est-à-dire la voirie et l'assainissement. Or, en ce domaine, dans une telle cadence de construction, cet équipement absorbe très rapidement une partie importante des disponibilités financières. Je m'en aperçois bien en matière de dommages de guerre, où la viabilité compte pour une part fort appréciable. Mme Thome-Patenôtre, aussi bien que M. Bolifraud, ont réaffirmé qu'il ne s'agissait pas de demander ces 500 ou 600 milliards à l'Etat. Ils ont ainsi exprimé l'idée que la construction privée devait apporter sa contribution.

Or, c'est précisément un des éléments de la justification que j'avais présentée à cette Assemblée, lors de l'institution de la prime à la construction. Cette prime, avais-je dit, n'avait pas d'autre but que d'attirer à nouveau les capitaux privés vers la construction. Lorsque je pourrai vous présenter de façon complète et détaillée les résultats des premiers mois d'application de cette loi, vous verrez que le but a été atteint.

Très succinctement, je puis fournir des indications provisoires. Dans les derniers cinq mois de l'année 1950, c'est-à-dire dans les cinq premiers mois d'application de la loi, le montant total des primes accordées aux constructeurs était inférieur à 400 millions alors que pour les seuls mois de janvier et de février de l'année en cours les décisions d'octroi de primes excèdent largement 200 millions et le nombre des demandes déposées depuis le 12 mars accuse une augmentation très nette. Si cette cadence se poursuit, les 3 milliards de crédits prévus dans le projet du Gouvernement seraient sans doute insuffisants.

Comme vous le savez, ces primes sont assorties d'une possibilité d'emprunt auprès du Crédit foncier; il est remarquable de constater que le pourcentage moyen des prêts demandés n'atteint pas les 60 p. 100 du coût des constructions, limite fixée par la réglementation. En effet, bon nombre de demandes sont formulées par des personnes qui se gardent bien d'emprunter au delà de leurs besoins, car le Français n'aime pas s'endetter. Ce sont alors les capitaux propres des particuliers qui viennent s'investir directement dans la construction, ce qui confirme une fois de plus le bien-fondé de cette institution des primes puisque, grâce à elle, des capitaux viennent s'investir dans la construction. La prime de 500 francs par mètre carré, versée chaque année pendant vingt ans, constitue la compensation efficace de l'écart existant entre la rentabilité possible et la rentabilité nécessaire.

Quelques mois maintenant des habitations à loyer modéré. Les besoins sont immenses, me dit-on, notre patrimoine immobilier est usé. Bien sûr. Je l'ignore d'autant moins, que je me souviens avoir fait tant et tant d'exposés sur l'âge moyen des immeubles de nos villes et de nos campagnes que j'avais à la fin le sentiment de lasser mes auditeurs; il fallait bien faire comprendre que le taudis n'était pas seulement à la ville, mais qu'il était aussi à la campagne. L'âge moyen des maisons rurales est de 107 ans, cette affirmation étonne même ceux qui connaissent nos campagnes. Ouvrir les yeux des Français sur les taudis dans lesquels ils vivent, est une mission à laquelle je me suis attaché pendant des années. Rappeler que Montpellier est une ville où l'âge moyen des habitations est de 77 ans, malgré les constructions nouvelles, c'est évoquer avec la sécheresse incisive du chiffre l'urgence de la démolition de ses taudis.

Qu'en est-il résulté? Nous réalisons maintenant ce que j'avais tant souhaité avant d'appartenir aux conseils du Gouvernement.

Je disais alors: le jour viendra où l'opinion publique alertée exercera une pression sur ses élus; ces derniers exerceront eux-mêmes une pression sur le Gouvernement pour que soient recherchés et mis en œuvre les moyens permettant la réalisation de la politique nécessaire. Eh bien! Nous y sommes! Mais pourquoi? Nous y sommes, n'en déplaise à ceux qui veulent le nier, parce que la loi sur les loyers a été correctement et régulièrement appliquée depuis septembre 1948, époque à laquelle elle a été votée.

Quelle a été l'incidence de ce texte en matière d'habitations à loyer modéré? C'est là peut-être ma plus grande satisfaction. Cette loi, disait-on, allait profiter à M. Vautour; quelle méconnaissance de la situation des propriétaires!

Or, cette loi a profité directement aux offices d'habitations à bon marché, en les libérant du déficit d'exploitation. Je rappelle, en effet, mesdames, messieurs, qu'en 1947 il fallait chercher les bonnes volontés décidées à construire avec la législation sur les habitations à bon marché. Pourquoi? Parce que la gestion de chaque logement construit se soldait par un déficit annuel de plusieurs dizaines de milliers de francs. Les offices ne pouvaient demander la prise en charge de ce déficit aux communes ou aux départements, qui n'avaient pas toujours les ressources nécessaires; seuls les industriels, quand ils avaient besoin de logements pour leur personnel, garantissaient l'équilibre financier. Mais, par cette garantie, ils obtenaient la libre disposition des logements, c'est-à-dire qu'avec un apport de 10 p. 100 et la prise en charge de ce déficit ils pouvaient se comporter à peu de chose près comme s'ils étaient propriétaires des logements construits à 90 p. 100 avec de l'argent de l'Etat.

Je ne rappelle pas qui était ministre quand ces modalités ont été arrêtées. La déviation de cette loi socialiste, devenue de la sorte singulièrement paternaliste, fut mon plus grand crève-cœur. J'ai lutté pour libérer les offices de cette tutelle et pour remettre un peu de bon sens et d'ordre, notamment par le vote de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

En 1949, première année d'application de la loi sur les loyers, il fallait encore susciter les bonnes volontés, inviter les organismes d'habitations à loyer modéré à construire; mais, en 1950, j'ai eu les crédits à ma disposition au mois de juillet, et cependant, cette année-là, ils accusaient une majoration sensible par rapport aux années antérieures et, au 25 septembre, la totalité des 41 milliards était utilisée et même 10 milliards de projets tout à fait au point n'ont pu être financés. Ainsi, 41 milliards de crédits ont été engagés dans un délai très court, tout simplement parce que les offices, débarrassés de ce souci du déficit d'exploitation, ont pu élaborer d'importants programmes grâce à la réalisation de cet équilibre financier.

C'est aux locataires eux-mêmes, c'est aux organismes constructeurs désintéressés que la loi sur les loyers a donné ses premiers fruits. C'est aussi la justification du texte par lequel j'ai assuré un certain parallélisme entre les loyers des habitations à loyer modéré et les loyers résultant de la surface corrigée. Si cette mesure n'était pas intervenue, nous n'aurions pas, aujourd'hui, de mal à rechercher des crédits supplémentaires. Nous n'aurions certainement pas pu utiliser les 41 milliards de crédits l'an dernier et je n'aurais pas pu envisager l'emploi de 45 milliards cette année. Ce sont là des résultats.

L'une des phrases prononcées par M. Bolifraud dans un exposé qui, d'autre part, est remarquable ne peut emporter mon accord. Parlant de la place du loyer dans le budget familial, il est arrivé à dire qu'en définitive c'étaient les économies sur le superflu qui devaient permettre de payer le loyer.

M. Bolifraud. Ce n'est pas exactement ce que j'ai dit.

M. le ministre. Il appartient au ministre de la reconstruction de ne pas éluder l'aspect désagréable et impopulaire de la politique du logement. Ce n'est pas après avoir assumé toutes les dépenses de nourriture, celles du vêtement et même celles des plaisirs qu'il faut songer à assurer la dépense du loyer. Cette dépense, dans tous les pays du monde, est une dépense primordiale, c'est la dépense du foyer même. Lorsqu'on veut comparer le niveau de vie des Français à celui des travailleurs des autres pays, je dis toujours qu'il faut tout de même avoir le courage, nous, en France, d'ouvrir les yeux sur notre façon de vivre.

Savez-vous, mesdames, messieurs, que sans compter la consommation familiale de vin, de consommation courante, savez-vous qu'il a été consommé l'an dernier en France plus de 275 milliards de francs de vin ordinaire?

Si nous voulons ajouter le vin d'appellation contrôlée consommé chez nous, il faut vraisemblablement compter plusieurs centaines de milliards de plus. Si nous ajoutons les 90 milliards d'alcool, non compris le privilège des bouilleurs de crus, et sans même tenir compte des 142 milliards de tabac, vous me permettez, mesdames, messieurs, de songer qu'il y a tout de

même une possibilité de financer le logement et qu'il y a une place pour le loyer dans notre revenu national, sans qu'il soit nécessaire d'aller quémander ailleurs les crédits indispensables, alors que nous ne faisons vraiment pas à cet égard l'effort que nous pourrions faire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Exemple la petite histoire suivante arrivée tout récemment. Dans un office d'habitations à loyer modéré, une certaine agitation se manifeste à l'occasion des majorations de loyers. Quelques locataires, dont certains étaient professeurs au lycée, ne voulaient pas les payer.

J'avais écrit au préfet en lui demandant d'envisager de mettre sur le trottoir les professeurs récalcitrants, dont la rémunération était bien suffisante pour payer leur loyer dans une habitation à loyer modéré. Tout est entré dans l'ordre. Mais une délégation est venue me voir. Elle était conduite par des hommes sympathiques et directs; ils m'expliquèrent qu'il n'était pas possible de payer les loyers parce qu'ils étaient trop chers. J'ai simplement demandé à leur porte-parole :

« Vous habitez dans la maison ?

« Oui.

« Dans quel appartement ?

« Un appartement de quatre pièces.

« Mais alors, vous avez des enfants ?

« Effectivement, j'ai des enfants.

« Si vous avez des enfants, vous percevez l'allocation logement ?

« Oui, je touche 1.300 francs.

« Ainsi, il vous reste 1.283 francs à payer par mois pour votre loyer.

« Oui.

« Quel est votre salaire, y compris vos allocations familiales ?

« 48.000 francs par mois.

« Je présume, lui dis-je alors, que vous venez m'annoncer être prêt à payer un loyer plus conséquent pour précisément, participer à l'œuvre nationale de la reconstruction ? Car vous ne travaillez qu'un seul jour par mois pour payer votre loyer ».

Je lui ai indiqué être prêt à faire une enquête appartement par appartement, et à afficher dans le quartier des mal-logés de sa ville les noms, les salaires et les allocations logement et les loyers de ceux qui osaient protester lorsque tant de personnes en France vivent dans une pièce meublée ou une mauvaise chambre d'hôtel où ils payent par semaine bien davantage, alors qu'ils n'ont pas un salaire supérieur. Ceux qui protestent contre l'augmentation des loyers ce sont ceux qui sont logés, les nantis; ceux qui ne protestent pas, ce sont les hommes qui attendent et qui sont prêts à payer ces loyers. Ils désirent le faire et aussi s'inscrivent-ils auprès des organismes constructeurs en toute connaissance de cause, prêts à assumer le loyer nécessaire. Tout ceci me confirme que cette politique, dans laquelle le Gouvernement est engagé, est conséquente, car elle essaye d'assurer précisément les bases mêmes qui permettent la construction et, d'autre part, sans flagornerie et même, au contraire, avec une certaine austérité, elle apporte à ceux qui souffrent une aide autrement efficace que toutes les paroles avec lesquelles on essaye de les endormir. Je préfère, quant à moi, user un peu de la méthode des médecins qui interdisent pour leur bien aux enfants fiévreux et assoiffés de boire.

Il faut rappeler sans cesse qu'il y a des dépenses utiles qui, même si elles font plaisir, peuvent attendre que d'autres besoins soient satisfaits. Il est préférable pour les ouvriers, les travailleurs, les hommes de toute condition, de dépenser, pour douze mois de sommeil dans un logement confortable, le mois de vacances, le mois du loyer de la petite maison au bord de la mer, car un mois de soleil ne peut pas compenser onze mois de taudis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est la raison pour laquelle il faut rappeler aux hommes leur devoir: il n'y a pas de politique de la construction avec des miracles; il n'y a pas de politique de la construction avec des flatteries; il n'y a de politique de la construction qu'avec des responsabilités d'homme; en ce qui me concerne, j'essaie de prendre les miennes et lorsque nous en serons à la discussion du projet d'investissement, j'apporterai une documentation sur les pays d'Europe, situés de l'autre côté du rideau de fer, aussi bien que de ce côté-ci, et je montrerai que la situation, dans ces pays, n'est pas celle d'un paradis comme on le décrit parfois, mais que c'est une situation en voie de redressement, parce que des sacrifices fort lourds sont demandés à tous les hommes de ces pays où l'on ne considère pas la somme consacrée au loyer comme un surcroît dérisoire.

Voilà, en quelque sorte, ce que je tenais à dire à l'occasion de cette résolution. Cette dernière tend à obtenir qu'une partie des fonds de l'aide Marshall soit affectée à la construction. Pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il en soit ainsi, mais, comme l'effort financier demandé aux Français forme un tout, et que l'aide généreuse de nos amis con-

court précisément à ce tout, je crois qu'il est d'abord de mon devoir de dire aux Français qu'ils peuvent, s'ils le veulent, trouver chez eux tous les moyens pour fonder une véritable politique de la construction.

Il faut cesser de faire du logement un problème politique et il faut surtout cesser de laisser croire aux hommes que l'on peut avoir tout avec rien. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je m'excuse auprès de vous et surtout auprès de M. le ministre de la reconstruction, de reprendre la parole dans ce débat. J'avais précédemment sollicité de M. le ministre un apaisement sur lequel je me permets d'insister et que je lui serais reconnaissant de nous apporter s'il le veut bien.

Je lui avais indiqué qu'on ne pouvait engager de nouveaux programmes de construction en matière d'I. L. M., que dans la mesure où les organismes de construction pourraient obtenir les prêts qu'ils ont sollicités. Ces prêts ne peuvent être accordés par la commission interministérielle des prêts qu'autant que les crédits de 1951 seront votés.

J'insiste donc auprès de M. le ministre de la reconstruction pour que l'Assemblée nationale soit saisie, au plus tôt, de ce budget afin qu'ensuite nous puissions voir les demandes de prêts examinées et satisfaites.

M. Demusois. Voulez-vous, en même temps, monsieur le ministre, répondre aux doléances que j'ai exposées précédemment, car vous n'y avez pas fait allusion dans votre intervention ?

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je m'excuse vivement auprès de M. le président de la commission de la reconstruction. J'avais cependant bien noté la question qu'il a bien voulu me poser et qui se trouve résolue par une disposition des douzièmes.

A vrai dire, on a oublié, dans les douzièmes, un rappel de la loi de 1947 qui doit être prorogée chaque année, si bien que je n'ai pas, en ce moment, la possibilité d'utiliser les crédits des douzièmes mais je n'en ai pas moins commencé immédiatement le travail de répartition sur tous les programmes présentés au ministère de la reconstruction.

Je compte, très prochainement, indiquer à tous les organismes constructeurs les projets qui ont pu être retenus. Naturellement, je n'ai pas actuellement la même liberté d'action qu'après un vote en bonne et due forme du budget, car il y a des modifications législatives prévues, que j'attends impatiemment. Mais d'ores et déjà je peux donc, en partie, donner des apaisements à M. Chochoy.

M. Demusois me dit: vous n'avez pas répondu à ma question. Les indications générales que j'ai données me paraissent répondre au fond de la question de M. Demusois.

Les besoins globaux de Seine-et-Oise sont, paraît-il, d'une centaine de milliers de logements. Je crois que cela est exact. Les besoins immédiats et urgents peuvent être estimés à environ 10.000. Leur satisfaction requiert un crédit de l'ordre de 20 milliards de francs. Seulement, je dis à M. Demusois que, pour donner 20 milliards au département de Seine-et-Oise, il me faudrait 100 et quelques milliards pour l'ensemble du pays, étant donné les besoins des différents départements qu'il ne saurait être question de traiter différemment, puisque nous sommes dans une République une et indivisible, M. Demusois ne l'ignore pas, et que Seine-et-Oise n'est pas le seul département où les besoins sont impérieux.

Tout à l'heure, dans une interruption, j'ai fait remarquer à M. Demusois que, contrairement à ce que l'on pensait, la population n'était pas, dans la région parisienne, particulièrement dense par rapport au nombre de logements ou au nombre de pièces. Il est des régions de France où la crise est infiniment plus aiguë et où le surpeuplement est plus accusé qu'en Seine-et-Oise, dans la Seine ou à Paris. C'est une vérité que personne ne peut contester.

Les habitudes d'existence font que, dans des départements comme Seine-et-Oise, où la petite maison individuelle est très répandue, l'équipement immobilier est en somme plus large que dans les départements à forte concentration urbaine, où la maison collective est à peu près le seul mode d'habitat. En effet, dans une maison individuelle, le couple commence par habiter 4 ou 5 pièces, puis la maison se peuple avec les enfants; mais, quand ces derniers sont partis, il ne reste plus qu'une ou deux personnes, de sorte que beaucoup de logements sont insuffisamment occupés au regard de la loi.

Cette situation particulière de Seine-et-Oise ne nous a pas échappé. C'est la raison pour laquelle, au lieu d'appliquer, dans la répartition, une règle qui tienne compte strictement et mathématiquement des besoins de logement au regard du nombre d'habitants, nous avons, pour ce département, tenu compte de la situation de fait. Cependant, il est évident que Seine-et-Oise ne bénéficiera pas de 20 milliards de crédits.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Permettez-moi de poser deux questions. M. le ministre a indiqué que déjà ses services procédaient à la répartition des crédits pour les projets qui sont retenus par le ministère. Or, envisage-t-il la convocation prochaine de la commission des prêts ? Nous sommes, en effet, presque à fin mars et il existe déjà un certain retard pour la mise en route des projets actuellement approuvés.

D'autre part, est-ce que le vote du budget d'investissements aura lieu rapidement, afin qu'on ne retarde plus longtemps la mise en route des projets déjà approuvés et dont l'ouverture des chantiers est ajournée parce que les crédits ne sont pas accordés ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Marrane semble dire que nous avons déjà du retard. Je croyais lui avoir fait comprendre que, dès septembre, j'avais dix milliards de projets d'avance, correspondant sensiblement à 5.000 logements.

M. Marrane. Mais ils ne sont pas crédités.

M. le ministre. J'ai expliqué tout à l'heure que, dans le douzième provisoire qui a été voté, la prorogation de la loi de septembre 1947, qui permet de prêter sur 65 p. 100 au lieu de 40, a été omise, aussi n'est-il pas possible de créditer actuellement les organismes ; mais, pour éviter tout délai après le vote de la loi des investissements, il importe de préparer, dès à présent, la répartition des crédits.

C'est à quoi je m'emploie en ce moment. Les projets sont prêts, il suffit que les crédits soient votés pour qu'ils puissent être financés. Ce travail, que je suis en train de faire, me permet de dire qu'il n'y a pas de temps perdu.

M. Marrane. Mais la commission des prêts ne se réunit pas !

M. le ministre. Je n'ai pas besoin de la réunir puisque j'ai encore des projets à créditer et que surtout la loi des investissements n'est pas encore votée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Le vote par division ayant été demandé par le groupe communiste, je donne lecture de la première partie de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promouvoir une politique efficace et cohérente du logement, en développant au maximum l'aide financière de l'Etat à la construction... »

Personne ne demande la parole sur cette première partie de l'article ?...

Je la mets aux voix.

(La première partie de l'article est adoptée.)

Mme le président. Je donne lecture de la deuxième partie de l'article. « ... par l'utilisation notamment d'une part importante des fonds libérés au titre de la contre-partie du plan américain d'aide à la France ».

M. Georges Laffargue. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Georges Laffargue.

M. Georges Laffargue. Nous voterons la deuxième partie de l'article parce que, pour la reconstruction, nous voulons de l'argent, même américain. (Sourires.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'article unique.

(Ce texte est adopté.)

M. Marrane. Vous n'aurez pas un sou de plus ; j'en ai fait la démonstration.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la résolution.
(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de la résolution :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique efficace du logement ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 13 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES MONNAIES ET MEDAILLES POUR 1951

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des monnaies et médailles). (N^{os} 97, année 1950, 97 et 175, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Michel, sous-directeur des monnaies et médailles ;

Peyron, administrateur civil à la direction du personnel et du matériel.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Litaize, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le budget soumis à votre examen et, tel qu'il nous parvient de l'Assemblée nationale, s'élève à 16.197.100.000 francs en recettes, et à 7.257.651.000 francs en dépenses, d'où un excédent de 8.939.449 francs revenant au Trésor.

Ce sont là les chiffres mêmes du projet gouvernemental, à une différence près : la réduction indicative de 1.000 francs qui a été votée par la première assemblée sur les crédits du chapitre 6020 (Retrait des monnaies françaises démonétisées) « afin d'obtenir du Gouvernement toutes les explications utiles du fait que des pièces de 1 franc et de 2 francs, frappées de la francisque, restent toujours en circulation ».

Au cours des débats devant l'Assemblée nationale le Gouvernement n'a pas réagi contre cette proposition de réduction. Et, bien que votre rapporteur ne partage pas la phobie des totems déchus, il vous propose, y étant autorisé par votre commission des finances, l'adoption de la réduction indicative, ainsi d'ailleurs que de l'ensemble du budget annexe des monnaies et médailles, qui n'appelle de sa part aucune autre observation digne de retarder le vote d'une partie, si minime soit-elle, du budget que le pays attend avec impatience.

Toutefois, votre commission des finances attire à son tour, après le rapporteur devant l'Assemblée nationale, l'attention du Gouvernement sur l'urgence d'apporter à l'Hôtel des Monnaies les réparations qu'exige ce monument historique.

Elle demande enfin à M. le ministre des finances de procéder à un bienveillant examen de la situation pécuniaire faite aux ouvriers des ateliers de la fonderie, dont le travail particulièrement pénible n'est pas compensé par une indemnité suffisante.

J'aurais maintenant une question précise à poser à M. le ministre du budget. Je demande que la séance soit suspendue en attendant son arrivée.

Mme le président. Dans ces conditions, l'Assemblée sera sans doute d'accord pour suspendre sa séance en attendant l'arrivée de M. le ministre ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voulais poser à M. le ministre du budget une question concernant l'introduction de faux louis d'or sur le marché. Mais M. le ministre vient de m'indiquer que l'étude de cette affaire par ses services n'était pas terminée et qu'il me communiquerait ultérieurement les renseignements nécessaires sous la forme d'une réponse à une question écrite. Je n'ai donc rien à ajouter à mon rapport et je vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le budget annexé des monnaies et médailles rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1951 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 16.197.100.000 francs répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état annexé.

Je donne lecture de l'état annexé :

DEPENSES

Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel commissionné, 33.318.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1000.
(Le chapitre 1000 est adopté.)

Mme le président. « Chap. 1010. — Indemnités au personnel commissionné, 7.437.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1020. — Indemnités de résidence, 55.794.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1030. — Supplément familial de traitements, 3.526.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1040. — Salaires du personnel ouvrier, 359.598.000 francs. » — (Adopté.)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Remboursement de frais, 1.286.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3010. — Entretien des bureaux et du matériel, 6.295.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 4.618.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 151 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3040. — Matériel automobile, 5.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 27.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3060. — Fabrication des monnaies 1.699 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 101.712.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3080. — Fabrications annexes, 150.000 francs. » — (Adopté.)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 27.093.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 380.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4020. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents du travail, 42.845.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — (Mémoire.)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours, 400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6010. — Gratifications aux ouvriers ayant apporté des perfectionnements techniques à l'outillage, 100.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6020. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 4.759.999.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6030. — Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Revalorisation du fonds de roulement. » — (Mémoire.)

« Chap. 6070. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 8.939.419.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique avec la somme totale de 16.197.100.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

(L'article unique est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

REGIME DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de l'assurance vieillesse. (Nos 103 et 157, année 1951; avis de la commission de l'agriculture; avis de la commission des finances.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du budget :

MM. Remond, chargé de mission au cabinet du ministre du budget;

Guiraud, directeur adjoint à la direction du budget;

Blot, directeur du cabinet du ministre du budget;

Le Carpentier, conseiller technique au cabinet du ministre du budget;

Mathey, administrateur civil à la direction du budget;

Larzul, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Fournier, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, l'exposé technique et financier du présent projet de loi étant contenu dans mon rapport écrit, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y revenir. J'entends simplement analyser brièvement les articles apportant des modifications, voire même des innovations, au régime de l'assurance vieillesse.

L'article 3 modifie le calcul des pensions des assurés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ayant été affiliés aux anciens régimes vieillesse avant le 1^{er} juillet 1946 pour lesquels subsistaient des désavantages par l'unification prévue par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Les articles 4 à 8 réparent des inégalités et apportent plus de libéralité dans l'attribution des bonifications pour enfants aux pensionnés et allocataires. C'est ainsi que cette bonification de 10 p. 100 sera dorénavant attribuée aux deux conjoints ayant droit à pension, lorsque le cas se présentera bien entendu, ayant eu au moins trois enfants alors que jusqu'ici un seul pouvait y prétendre. De plus, cette bonification sera acquise pour tout bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants, alors qu'auparavant il fallait les avoir élevés pendant un certain nombre d'années.

La principale innovation du projet réside certainement dans l'article 8 bis nouveau, provenant d'un amendement de M. le président de la commission du travail de l'Assemblée nationale. Il vise le cas de certains vieux travailleurs qui ne peuvent prétendre ni à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, parce que leur dernière activité professionnelle n'a pas été celle de salariés, ni à l'allocation vieillesse des caisses autonomes du 17 janvier 1943, parce qu'ils n'ont pas exercé le minimum d'années exigé dans les branches de l'artisanat, du commerce ou des professions libérales, tout en remplissant toutes les autres conditions requises ouvrant droit à l'un et l'autre de ces deux régimes vieillesse.

Cette situation exceptionnelle de certains requérants, qui se trouvent — pardonnez-moi l'expression — « coincés » sans espoir entre les deux régimes, est apparue digne d'intérêt à l'auteur de l'amendement, qui a estimé un peu draconienne et inhumaine cette position sans issue. Il a préconisé que, dans de tels cas, l'allocation aux vieux travailleurs salariés soit attribuée lorsque le seul obstacle à l'ouverture du droit est la nature de la dernière activité professionnelle, toutes les autres conditions étant, je le répète, remplies.

L'article 9 répare une injustice en validant tous les trimestres des assurés qui, du fait de la guerre 1939-1945, n'ont pu cotiser ou apporter la justification de leurs versements, de même que ceux qui justifient de périodes de chômage involontaire ou de maladie.

L'article 10 met fin à l'injustice dont étaient victimes les assurés que le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 empêchait d'avoir droit aux pensions révisées parce qu'ils n'avaient

pas cotisé sans arrêt jusqu'à l'âge de soixante ans, alors que, pour ceux dont l'âge permet d'être sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dix années seulement de versements sont exigées.

L'article 11 accorde la majoration de 4 p. 100 par année écoulée entre l'âge de soixante ans et l'entrée en jouissance de la pension, alors que l'ordonnance du 19 octobre 1945 n'accordait cette majoration qu'aux vieux qui continuaient à cotiser après l'âge de soixante ans. Ce n'est que justice, parce que la majoration en question est compensée par la réduction du nombre d'années de jouissance de cette même pension.

Les articles 12 et 13 uniformisent le calcul des rentes de l'assurance vieillesse à la pension dite sur le régime de la répartition, alors que les versements antérieurs au 1^{er} janvier 1941 étaient encore sous l'ancien régime de la capitalisation, c'est-à-dire avec taux variable selon l'âge. Des coefficients de compensation seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 1951 aux rentes de l'ancien régime, afin d'établir cette uniformisation. Il en résultera d'ailleurs une grande simplification pour les services de l'assurance vieillesse dans le calcul très complexe des rentes.

L'article 14 prévoit un décret interministériel destiné à l'harmonisation des pensions du régime agricole avec le régime général.

Enfin, l'article 15 bis nouveau provient d'un amendement de M. Viatte à l'Assemblée nationale, demandant l'ouverture dans chaque caisse vieillesse d'un fonds spécial destiné à recevoir les dons ou cotisations volontaires devant alimenter l'allocation des vieux travailleurs. Nous souhaitons, évidemment, le plus grand succès à cette innovation très originale.

Mes chers collègues, comme vous avez pu vous en rendre compte, je l'espère, par cette analyse, l'ensemble des modifications contenues dans ce nouveau projet de loi présente le double avantage de simplifier les textes régissant l'assurance vieillesse et, en conséquence, le travail des caisses, tout en réparant les injustices, qui n'apparaissent souvent que dans l'application pratique de ces textes, injustices que ne peut pas toujours prévoir et, en tout cas, n'a pas voulues le législateur.

C'est le mérite du Parlement d'apporter chaque année à ces inévitables imperfections les corrections nécessaires et votre commission ne doute pas qu'elles recevront, comme toujours, votre unanime approbation. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Le Leannec, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a été amenée à examiner, pour avis, le projet de loi relatif à l'assurance vieillesse, renvoyé, pour le fond, à votre commission du travail et de la sécurité sociale. C'est que, en effet, la liquidation des pensions de vieillesse des assurés sociaux agricoles réclame une fixation de règles non encore déterminées par la législation et dont l'urgence a été maintes fois rappelée par les organisations responsables.

Jusqu'au 31 décembre 1950, les pensions de vieillesse des assurés sociaux agricoles, au titre des assurances sociales, ont été liquidées dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Mais l'article 12 de la loi précitée prévoyait que les droits des assurés sociaux obligatoires âgés de moins de cinquante ans au 1^{er} janvier 1941, c'est-à-dire devant atteindre soixante ans à partir du 1^{er} janvier 1951, seraient établis ultérieurement.

Si l'ordonnance du 19 décembre 1945 a fixé notamment les règles de liquidation des pensions de vieillesse des assurés de l'industrie et du commerce, aucun texte n'avait jusqu'à ce jour prévu les conditions de liquidation des pensions des assurés agricoles âgés de plus de soixante ans au 1^{er} janvier 1951 et ne pouvant donc bénéficier de l'article 11 de la loi du 14 mars 1941, devenue caduque.

Votre commission de l'agriculture a enregistré avec satisfaction le texte de l'article 14 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et par votre commission du travail qui prévoit qu'un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat et sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale, déterminera le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité applicable aux assurés sociaux appartenant aux professions agricoles et forestières, en vue d'assurer l'harmonisation et l'équivalence des avantages à partir de la même date, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1951, du régime agricole et non agricole d'assurances sociales, sans qu'une charge financière nouvelle puisse en résulter pour le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Votre commission se félicite de cette harmonisation, qui n'a que trop tardé et qu'elle espère voir bientôt étendue à toutes les lois sociales. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Lamarque, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Albert Lamarque, au nom de M. Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, je remplace M. Courrière comme rapporteur de la commission des finances. Je dois vous dire, en son nom, que cette commission a approuvé sans observation le rapport qui a été présenté par la commission du travail et dont vous venez d'entendre l'exposé. Je me borne, par conséquent, à vous transmettre sa décision.

Mme le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, bien que se produisant dans la discussion générale, mon intervention s'arrêtera à un objet précis et limité. Vous avez déjà deviné sans doute que je me bornerai à attirer de nouveau votre attention, d'ailleurs bienveillante, sur les aspects originaux que présente, dans nos départements d'outre-mer, ce problème particulièrement émouvant de la vieillesse.

Mes observations, d'ailleurs, seront brèves, car je ne crois plus nécessaire d'éclairer et de fortifier votre conviction. Vous connaissez tous la manière spéciale dont l'assimilation a été faite dans nos départements. Il existait déjà un malaise, qui s'étend chaque jour davantage et qu'il convient de dissiper au plus tôt. Je dois reconnaître que le Sénat n'aurait pas manqué d'y apporter déjà des solutions favorables si nos attributions constitutionnelles ne nous réservaient pas seulement des formules vatives au lieu et place de moyens d'action féconds et efficaces.

Je veux vous entretenir de l'application de la législation vieillesse dans nos départements. Celle-ci y a été introduite par un décret du 30 mars 1948, qui a réglé d'une manière toute spéciale les conditions d'application de ce texte.

Vous savez que la législation vieillesse comporte trois facteurs : l'âge d'attribution, le plafond des ressources et les taux d'allocation.

Sur l'âge de la retraite, nous avons été assimilés d'une manière intégrale : soixante-cinq ans pour tout le monde, ici comme là-bas. Nous n'aurions donc pas d'observations à formuler si, sur les deux autres points, on nous avait appliqué dans la même intégralité le texte en vigueur en France. Mais il s'est trouvé dans ce domaine, comme dans tous les autres, que le Gouvernement a cru devoir faire un choix, que je trouve arbitraire et empirique, d'autant qu'il ne semble reposer sur aucune vue d'ensemble, ni aucune idée précise. On a pris l'âge de soixante-cinq ans, mais on a abaissé le plafond des ressources et on a réduit le taux des allocations. Voici la thèse que je soutiens ici : ou bien vous nous appliquez toutes les dispositions du texte en vigueur dans la métropole, et ainsi nous n'aurons pas à nous insurger contre l'âge de soixante-cinq ans ; ou bien vous faites des adaptations, soit aux conditions économiques de ce département, soit aussi aux conditions démographiques.

Si le Gouvernement s'était préoccupé de connaître ces conditions démographiques, il se serait rendu compte d'un fait, qui a d'ailleurs été signalé par toutes les missions parlementaires et que personne n'ignore dans cette enceinte, c'est que l'âge de la mortalité est voisin de quarante ans dans nos départements, alors qu'il atteint soixante ans dans les départements de la métropole.

Je ne vais citer qu'une seule référence, qui fait autorité. Il s'agit d'un document que vous trouverez dans un ouvrage qui s'appelle *La Martinique* et qui constitue la thèse de doctorat d'un professeur de géographie coloniale de la faculté de Bordeaux qui a longtemps vécu en Martinique, où il a exercé les délicates fonctions de directeur du service de l'éducation nationale, à qui le Gouvernement vient de confier la mission de se livrer à une étude démographique à la Martinique et à la Guadeloupe et qui aura bientôt à s'y rendre pour répondre à son ordre de mission. Ce professeur de géographie coloniale, M. Revert, écrit dans son livre que les actes de décès relevés un à un au greffe du tribunal de Port-de-France pour la période de 1931 à 1946 ont donné une moyenne de trente-six ans et demi pour les hommes et de quarante et un ans et neuf mois pour les femmes, soit trente-neuf ans et trois mois pour l'ensemble des défunts.

Il ajoute : « Rappelons que ces chiffres sont très inférieurs à ceux de la France continentale, où l'espérance de vie à la naissance était à la veille de la guerre de cinquante-six ans environ pour les hommes et de cinquante-neuf ans et demi pour les femmes. »

J'ai ici un autre renseignement. Il émane de la mission de l'Assemblée de l'Union française. C'est un extrait du rapport de Mlle Bert, qui est vice-président et rapporteur de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française et qui écrit, revenant des Antilles :

« Sur le plan démographique, le nombre des individus atteignant 65 ans constitue une infime minorité. La durée moyenne de la vie oscille entre 30 et 35 ans, alors qu'en France elle avoisine 60 ans. »

Si l'on veut que les vieux travailleurs en bénéficient, il convient donc d'avancer l'âge de cette retraite. En ce sens, on ne saurait oublier qu'un individu vieillit beaucoup plus vite sous le ciel de ces territoires que dans la métropole.

Nous pensons donc que lorsqu'un métropolitain a légitimement droit à la retraite à l'âge de 65 ans, un ressortissant des nouveaux départements peut y prétendre à l'âge de 60 ans.

Et Mme Devaud, que nous citons chaque fois que nous parlons de ces territoires — je m'en excuse — disait : « Le fait le plus saisissant pour l'étranger qui aborde à ces côtes, c'est la jeunesse de la population. »

Mais cette jeunesse est déjà précocement marquée et sous l'apparence de la folle insouciance de l'âge, de la puissance et de la vigueur, elle entretient un organisme déjà défaillant et prêt à toutes les déchéances fatales.

Donc, les conditions démographiques font qu'il n'est pas possible d'imposer à ces travailleurs salariés l'âge de 65 ans.

La vérité est que, sur 260.000 habitants — je cite la Martinique — il y a seulement 9.000 habitants, en vertu du dernier recensement de 1946, qui aient 60 ans et plus. Ce que je dis de la Martinique pourrait s'étendre sans crainte d'erreurs à la Réunion, la Guadeloupe et à la Guyane, étant donné qu'il s'agit de pays de même climat, de même genre de vie, de même nature d'efforts. La loi sur l'allocation vieillesse s'appliquerait dans ce département à un centième de la population et à environ trois centièmes de salariés, parce que l'on compte environ 95.000 salariés actuellement, dont 9.000 seulement arriveraient au terme de cet âge que la loi impose.

Mais le fait est que les 9.000 salariés ne sont même pas inscrits en tant qu'assurés sociaux, et le premier amendement que j'aurai l'honneur de déposer devant vous et de soutenir, consistera à vous demander de bien vouloir accepter que cet âge soit ramené, non pas à 60 ans, comme le préconisent tous ceux qui se sont penchés avec sollicitude sur la question, mais à 62 ans ou à 63 ans, par esprit de conciliation, comme formule transactionnelle.

Par conséquent, pour ne pas revenir à cette tribune et ne pas reprendre la parole au moment de la discussion des amendements, je précise que cette demande n'est pas lancée au hasard. Elle se base sur des faits démographiques certains, et si on avait pris la précaution élémentaire de rechercher les tables de mortalité, d'interroger des instituts, on n'eût pas manqué de retenir ce phénomène démographique que je signale à la bienveillante attention de M. le ministre et du Conseil lui-même.

Le deuxième point, monsieur le ministre, c'est que ces 9.000 salariés ne sont pas inscrits comme bénéficiaires de l'allocation vieillesse, pour cette raison bien simple que le plafond des allocations est infiniment trop bas. Il est de 45.000 francs pour le célibataire et de 75.000 francs pour les gens mariés. Avec l'augmentation prévue dans le texte qui est soumis à nos délibérations, il serait de 72.000 et de 82.000 francs, alors que, dans la métropole, il est de 144.000 pour un célibataire et de 180.000 pour un homme marié. Par conséquent, c'est une différence du simple au double, et presque au triple. Il n'y a pas de raison déterminante pour justifier un tel écart. Si d'ailleurs j'avais à invoquer un nouveau témoignage du Gouvernement lui-même, je me permettrais de donner lecture d'une lettre écrite le 23 mars 1950 par M. le ministre du travail et dont vous apprécierez la saveur. J'étais intervenu à la tribune, par correspondance, dans des audiences, des conversations, pour demander qu'on relève le plafond. Il y a exactement un an, M. le ministre m'écrivait : « Je vous signale, d'autre part, qu'un décret, qui a déjà été soumis pour signature au ministre de l'Agriculture et au ministre des finances et des affaires économiques, prévoit l'augmentation du plafond des ressources permettant aux vieux travailleurs des départements d'outre-mer de bénéficier de l'allocation. Toutefois, ce décret a fait l'objet d'observations de la part du ministre des finances, gardien vigilant des deniers publics — évidemment — « mais mon département se préoccupe, de concert avec les deux départements ministériels intéressés, de mettre au point les dispositions qui devront y figurer et d'en obtenir la parution dans les délais les plus rapides ».

Cette lettre était datée du 23 mars 1950. Nous sommes au 23 mars 1951, les délais les plus rapides ne sont pas encore expirés.

Je ne crois pas exagérer en vous demandant de relever ce plafond; cela permettrait d'ouvrir l'éventail et permettrait à un plus grand nombre de vieux travailleurs de bénéficier des dispositions généreuses que vous avez prises en leur faveur. Je ne suis pas allé à la parité, parce que je me serais heurté à la résistance de M. le ministre du budget; j'accepte une formule transactionnelle: dans la métropole, le plafond était de 100.000 à 144.000, vous l'avez porté de 144.000 à 180.000. Je vous demande de nous laisser à la première étape, 100.000 à 144.000.

Le troisième paragraphe de mon amendement vise le taux des allocations. Vous nous avez donné, par le décret du 30 mars 1948, des allocations qui, partant de 12.000 francs pour les villes de moins de 5.000 habitants, allaient à 15.000 pour les villes de plus de 5.000 habitants, alors qu'en France ces taux étaient de 42.000 et 45.000. Il était dérisoire, admettez-le, de donner cette aumône, cette charité de 12.000 francs à un vieillard salarié arrivé aux termes d'une existence qui fut pénible.

Pourquoi cette vie fut-elle dure? Je n'ai pas besoin de vous le dire; je ne parle même pas de la nature du travail sous le soleil tropical. L'autre jour, nous discutions de ce qu'était une « tâche » et je crois vous avoir montré, sans trop d'efforts, que c'était un travail d'enfer et de forçat.

Ces pauvres gens n'ont pas le bénéfice de l'assurance-maladie, de la prévention des risques professionnels. La seule mesure de sécurité sociale qui leur soit appliquée est celle qui a trait à l'allocation-vieillesse. Ils n'ont pas d'assurance contre l'accident professionnel, ils n'ont pas le risque-maladie ou longue maladie; ils n'ont pas de fonds de chômage, dans un pays où le travail agricole est essentiellement saisonnier.

Lorsque nous disons qu'ils gagnent 65 francs de l'heure, il faut préciser qu'ils sont payés seulement pendant les six mois sur lesquels s'étale le cycle de la production; pendant les six autres mois, c'est le chômage ou des travaux que les circonstances peuvent permettre de trouver. S'ils sont en chômage, aucun fonds n'existe qui permette de les aider et il n'y a pas, du point de vue familial, des allocations prénatales, de maternité, compensatrices; tout cela n'est pas appliqué.

Le travailleur ne vit que de son salaire, un salaire saisonnier, un salaire dont vous ne pouvez discuter la valeur, valeur qui ne répond nullement au minimum vital auquel il a le droit d'aspirer. Je vous en ai fait la démonstration l'autre jour et je la trouve précisément dans un compte rendu des travaux de la commission du Conseil économique, une très haute autorité en la matière, qui porte un jugement sévère à l'égard des méthodes appliquées dans la fixation de ce salaire minimum.

Pour l'ensemble de ces raisons, je crois qu'il y a un geste à faire, un geste qui consiste — et je me résume — d'abord à abaisser l'âge d'attribution, deuxièmement à élever le plafond et troisièmement à relever les taux des attributions, sans pour cela en arriver à la parité avec la métropole. Les chiffres auxquels je me suis arrêté sont très modérés et ils témoignent d'un esprit de conciliation que je vous saurai gré de reconnaître.

Je vais m'étendre maintenant sur les méthodes de financement. A l'heure actuelle l'allocation vieillesse est financée par une double taxe: taxe patronale pour 5 p. 100, taxe ouvrière pour 4 p. 100; soit un total de 9 p. 100. Sur une masse de salaires de quatre milliards environ par an, cela fait un revenu de l'ordre de plus de 300 millions chaque année; depuis 1948, date à laquelle l'allocation a été introduite, il y a une encaisse de plus de 600 millions sur lesquels on n'a dépensé que 80 millions d'allocations aux vieux travailleurs. Etant donné le nombre restreint résultant de l'âge et du plafond et par suite de ce taux réduit, on n'a dépensé pour l'allocation-vieillesse — frais de gestion, d'installation et de prestations — qu'une somme restreinte de 80 millions pour 600 millions d'encaisse. Il y a donc 520 millions qui sont gelés à la caisse des dépôts et consignations, autant d'argent qui a été prélevé sur l'économie de ce département qui en aurait grand besoin. La population travailleuse ne comprend pas qu'on puisse faire de telles réserves sur son salaire, réserves qui ne servent à personne, pas même à ceux-en faveur desquels l'allocation devrait être servie.

La caisse, par conséquent, est à l'aise; elle est pléthorique, elle déborde d'argent avec ses ressources annuelles de l'ordre de 320 millions alors que l'ensemble des mesures que je préconise ne nécessiterait que 220 millions, chiffre officiel que je tiens à la fois du rapport de M. le préfet et de la caisse de sécurité sociale elle-même. C'est donc un problème parfaitement étudié et, dans ces conditions, je ne crois qu'il puisse soulever une opposition de la part du Gouvernement.

Je ne voudrais pas faire du « sentiment » autour de cette question. Elle se plaide d'elle-même. Je vous demanderai simplement de considérer que l'occasion est favorable pour faire un geste. Là-bas la population souffre. Il s'agit de vieux qui ne

peuvent plus attendre qu'on règle par le menu toutes ces questions. Ils sont au bord de leur tombe, après une longue agonie et une existence des plus pénibles. Ils se retournent vers vous, pour que, dans un geste de pitié, vous soulagiez les derniers jours qui leur restent à vivre. La France se doit de faire un geste. Elle a libéré ses citoyens de l'esclavage. Je vous demande de les libérer de la misère par les mesures que je vous propose aujourd'hui. Je ne crois pas qu'elles puissent être qualifiées d'excessives. (Applaudissements à gauche et sur un grand nombre de bancs au centre et à droite.)

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, je me propose de présenter quelques très simples observations qui ne porteront pas sur les dispositions du projet de loi lui-même. Je voudrais poser ou plutôt renouveler une question, que je pose chaque fois que nous sommes saisis d'un texte concernant l'assurance-vieillesse. En 1948, je l'ai posée au ministre du travail; je l'aurais posée au ministre du travail encore aujourd'hui s'il avait été présent; peut-être M. le ministre du budget est-il qualifié pour y répondre ?

M. Edgar Faure, ministre du budget. Monsieur Abel-Durand, M. le ministre du travail est retenu à l'Assemblée nationale.

M. Abel-Durand. Vous êtes d'ailleurs tout particulièrement qualifié pour y répondre: il s'agit de l'équilibre de la sécurité sociale. Déjà en 1948, lorsque nous avons amélioré considérablement le régime d'assurance-vieillesse, j'exprimais la crainte que, par suite de l'absorption au profit du régime vieillesse de toute la part qui lui revenait, l'équilibre général de la sécurité sociale fût renversé.

J'ai reçu alors les assurances les plus formelles de M. Daniel Meyer. L'expérience a démontré que mes craintes étaient fondées. L'année dernière, en 1950, l'assurance-maladie a eu un déficit de 50 milliards. Ce déficit a été comblé à concurrence de 15 milliards par un excédent de l'assurance-vieillesse. Cet excédent disparaît; il disparaît par l'effet même de la loi, du fait que des ayants-droit plus nombreux se présentent. Il va disparaître plus complètement encore du fait de l'amélioration du régime que nous apportons aux pensions.

On peut penser que cette année le déficit de l'assurance-maladie sera au minimum de 50 milliards. Ce déficit a pu être comblé grâce aux ressources de la caisse nationale, c'est-à-dire à des ressources accumulées depuis l'origine des assurances sociales. Ces ressources disparaissent. A la dernière session du Conseil supérieur, il a été indiqué qu'au mois de septembre, et dans les hypothèses les plus favorables, ces ressources auront disparu.

Comment allez-vous payer ? Comment M. le ministre du travail fera-t-il; comment payera-t-il l'assurance-maladie lorsqu'il n'y aura plus d'excédent passé résultant de l'assurance vieillesse ?

C'était une hypothèse optimiste que d'envisager la date du mois de septembre. Je pense que nous sommes à la veille du jour où cette échéance va se produire. Dès maintenant, la caisse nationale, qui alimente les caisses d'assurance maladie et les caisses d'allocations familiales, restreint les ressources de trésorerie qu'elle leur fournit.

J'ai été alerté hier par le président de la caisse d'allocations familiales de mon département, signalant que, étant donné les disponibilités qu'il aura à la fin de ce mois, il lui manquera 140 millions pour payer ses allocations familiales. Voici pour les allocations familiales; pour l'assurance maladie ce sera très prochainement la même chose. Que va-t-on faire ?

Dans un débat qui a eu lieu une certaine nuit de janvier, débat intime puisque je crois bien que nous étions à peine une douzaine ici présents, j'ai examiné ce problème sous ses différents aspects. J'en ai indiqué l'urgence. Je n'ai pas reçu de réponse jusqu'ici. En présence de M. le ministre du budget, je rappelle que cette urgence est grande et j'attire son attention comme celle du Gouvernement tout entier sur les conséquences infiniment graves qui se produiraient le jour où les caisses d'assurances sociales comme les caisses d'allocations familiales ne pourraient pas faire face à leurs obligations.

Nous sommes dans une période où l'inquiétude se répand, inquiétude provenant des manifestations d'un mécontentement réel. Ce mécontentement ne sera-t-il pas accru en face de la situation menaçante ? Je dis que le texte que nous examinons, auquel je souscris, bien que je ne le voterai pas, va aboutir à ce danger.

Je m'étonne vraiment que le Gouvernement laisse ainsi passer les semaines et les mois sans prendre les mesures qui s'imposent, à moins que le ministre du budget ne vienne me dire qu'il payerait. Je lui demande donc ceci: le ministre du budget fournira-t-il aux caisses de sécurité sociale les

fonds nécessaires pour qu'elles remplissent leurs obligations ? Je lui demande de me répondre sur ce point. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Permettez-moi, madame le président, de répondre par une simple observation à la question posée par M. Abel-Durand, sans préjuger d'ailleurs la discussion générale.

En fait, je m'excuserai vis-à-vis de M. Abel-Durand de ne pas pouvoir exposer longuement le sujet qui le préoccupe si justement, parce qu'il ne ressort que de la compétence du ministre du travail. Nous devons nous limiter aujourd'hui au projet soumis à cette assemblée.

Je ne méconnais pas les raisons d'inquiétude que vient d'exprimer M. Abel-Durand. Il est certain qu'il doit y avoir des risques de déficit dans quelques caisses de la sécurité sociale, dans lesquelles d'ailleurs la ventilation entre la vieillesse et la maladie est toujours assez arbitraire. On fait quelquefois état de l'excédent vieillesse et du déficit maladie et on nous dit qu'on devrait donner davantage pour le risque vieillesse. C'est un raisonnement difficile à accepter parce que cela fait un tout et qu'il faut que la sécurité sociale fonctionne.

Une étude approfondie est poursuivie actuellement par mon collègue sur ce point. Quand le Gouvernement en aura tiré les conséquences, il les proposera au Parlement.

Quant à la question posée par M. Abel-Durand, je dirai très franchement que je n'estime pas que le budget doive s'interférer dans le phénomène de la sécurité sociale. Il est institutionnellement différent. On a voulu placer la sécurité sociale tout à fait en dehors du budget, en dehors du contrôle du Gouvernement et même, dans une certaine mesure, du Parlement.

La contre-partie de cette situation est dans le fait que ce n'est pas aux finances publiques d'assurer le financement de la sécurité sociale, encore que, dans certains cas limitrophes, par exemple, en ce qui concerne l'allocation temporaire, toutes les caisses n'ont pu être mises en application. Par conséquent, M. Abel-Durand pense bien que le ministre du budget ne serait pas favorable à un financement par les deniers publics, d'autant que — je dois le dire sans révéler aucun secret — dans les conditions dans lesquelles se présente le budget, si elles me permettent d'être assuré quant à son équilibre, elles ne me mettent pas à même d'envisager de pareilles générosités.

M. Abel-Durand. Je prends acte de la réponse de M. le ministre du budget. Elle ne m'étonne pas mais, parce que je la prévoyais, mes inquiétudes ne font que s'accroître.

En effet, c'est une question sociale que j'ai posée. Une question sociale plus encore qu'une question financière, question sociale d'une gravité dont M. le ministre du budget lui-même doit se préoccuper.

Je suis d'ailleurs tout à fait étonné des constatations que je puis faire dans la composition des caisses maladie du déficit. J'ai demandé à M. le ministre du travail de vouloir bien faire la ventilation par caisse de ce déficit qui représente 50 p. 100 de l'ensemble des caisses maladie. Ce déficit est très différent selon les caisses.

Ainsi, la petite caisse de la batellerie a 22 p. 100 d'excédent, mais à côté de cela, il y en a d'autres qui ont un déficit, par exemple treize ont entre 1 et 5 p. 100; trois entre 5 et 10 p. 100; quinze entre 10 et 25 p. 100; certaines ont jusqu'à 40 p. 100, 50 p. 100, 60 p. 100 et même 99 p. 100 de déficit.

Il y a des choses encore plus extraordinaires. C'est ainsi que l'on constate que la caisse de Saint-Etienne n'a qu'un déficit de 5 p. 100 avec 1.196 millions de cotisations, alors que la caisse de Bordeaux — qui est d'une importance à peu près similaire — a 50 p. 100 de déficit. On ne comprend pas ou on comprend peut-être trop bien. La liberté de gestion laissée à ces caisses, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, n'aboutit qu'à un certain désordre, désordre que j'ai voulu signaler et qui existe certainement sans que, encore une fois, je n'incrimine en aucune manière la moralité des administrateurs. Dans l'intervention que j'ai faite au cours de cette même nuit de janvier, j'ai indiqué que c'était une des conséquences mêmes du système actuel.

Quoi qu'il en soit et quelle que soit la cause, il n'est pas possible que le Gouvernement et, je le dis, le Gouvernement tout entier, laisse subsister une telle situation, parce que dans quelques semaines, c'est peut-être une catastrophe, qui ajoutera encore au mécontentement des travailleurs, qui ont déjà trop de raisons d'en avoir dans leur esprit. (Applaudissements à droite, au centre et sur divers autres bancs.)

Mme le président. La parole est à M. Boulangé.

M. Boulangé. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je remplace à cette tribune notre collègue M. Masson qui est

retenu dans son département par la grève des transports et qui m'a demandé de prendre la parole à sa place. Vous savez que M. Masson s'est toujours fait ici l'avocat des vieux et je viens, en accord avec lui et avec le groupe socialiste, présenter quelques observations sur le projet qui nous est soumis.

Le rapport que nous avons à discuter, au sujet du relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, reprend, purement et simplement, les dispositions du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Cependant le groupe socialiste estime qu'il serait indispensable d'accorder des avantages supplémentaires aux vieux qui subissent si durement le contre-coup de la hausse des prix actuelle. C'est dans cet esprit que nous avons déposé, avec notre ami M. Masson, un certain nombre d'amendements sur lesquels vous aurez à vous prononcer.

Le premier tend à permettre aux veuves âgées de cumuler l'allocation temporaire et la pension de reversion dont elles peuvent être titulaires à la suite du décès de leur mari. En général, vous le savez, ces pensions sont particulièrement faibles. Ces veuves seraient ainsi traitées de la même manière que les petits rentiers ou les petits propriétaires qui peuvent actuellement bénéficier, à juste titre, du cumul de l'allocation temporaire et de leurs faibles revenus.

Au surplus la loi du 23 août 1948 n'a-t-elle pas décidé qu'il n'y a pas à tenir compte, pour le calcul des ressources, du montant des retraites servies par les institutions de prévoyance des cadres ?

D'autre part, il nous est apparu que ce serait un geste d'humanité que de fixer la retraite des vieux à un montant uniforme de 52.000 francs, sauf pour la région parisienne qui conserverait le chiffre de 55.000 francs. Ce serait un pas vers la suppression des zones qui est demandée unanimement, car le coût de la vie est actuellement sensiblement le même dans toute la France, et de récents débats dans cette Assemblée ont bien montré quelle était la volonté quasi unanime de nos collègues.

L'adoption de cet amendement mettrait fin à l'injustice qui classe les bénéficiaires en deux catégories, selon qu'ils habitent une commune comptant plus ou moins de 5.000 habitants. Son adoption entraînerait également une très légère amélioration au sort si angoissant des économiquement faibles. Ce texte élèverait l'allocation votée par l'Assemblée nationale de 24.500 francs à 26.000 francs, soit une très petite augmentation annuelle de 1.500 francs, qui reste encore bien modique, surtout en ces temps de vie chère.

Dans le cas où la majorité de cette assemblée n'accepterait pas notre proposition, nous vous demanderions de faire un geste au moins en faveur des économiquement faibles en décidant de fixer leur allocation à 26.000 francs au lieu de 24.500 francs. Jusqu'ici l'allocation attribuée aux économiquement faibles était la moitié de celle de la catégorie la plus faible des bénéficiaires de l'assurance vieillesse. Le texte qui nous est soumis la porte à 24.500 francs. En la fixant à 26.000 francs, elle serait élevée de 1.500 francs.

Enfin, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et repris par votre commission, s'il comporte une disposition majorant d'une somme équivalente le plafond des ressources en ce qui concerne les départements d'outre-mer, ne prévoit aucune mesure analogue en ce qui concerne la métropole. Il paraît indispensable de compléter la loi sur ce point, sous peine de graves inconvénients qu'illustrent les exemples suivants.

Les conjoints des vieux travailleurs n'ouvrent droit à la majoration pour conjoint à charge que si leurs ressources personnelles n'excèdent pas le plafond valable pour les célibataires, c'est-à-dire 144.000 francs, diminué du taux de la majoration. La femme d'un allocataire, disposant de ressources personnelles de 121.500 francs par exemple — ce qui représente, avec la majoration de 22.500 francs, une somme n'étant pas supérieure au plafond — ouvre donc droit à ladite majoration. Mais demain, si le projet de loi n'est pas modifié, du fait que la majoration sera portée à 26.000 francs, le plafond se trouvera dépassé, ce qui entraînera la suppression pure et simple du service de cette majoration aux intéressés qui la percevaient jusqu'à présent. Ainsi le vœu du législateur d'améliorer le sort des allocataires se traduira, dans cette hypothèse, par une réduction de 22.500 francs des avantages actuellement attribués.

En dehors du cas des conjoints à charge, particulièrement choquant, celui des allocataires jouissant de certaines ressources, ne manquerait pas de faire apparaître de sérieuses anomalies.

Un vieux travailleur résidant dans une localité de moins de 5.000 habitants et ayant des ressources personnelles de 110.000 francs perçoit aujourd'hui une allocation différentielle de 144.000 francs, moins 110.000 francs, soit 34.000 francs. En dépit de l'augmentation de 7.000 francs, il ne bénéficierait, après le vote définitif de la loi, d'aucun avantage nouveau.

Outre ces conséquences socialement indéfendables, il faut souligner les complications administratives qui découleraient de la non-adaptation des plafonds. Les caisses seraient obligées, avant de majorer les arrérages, de consulter un à un les dossiers des titulaires des allocations pour apprécier dans quelle mesure, ceux-ci peuvent, compte tenu de leurs ressources, prétendre à une augmentation.

Ces quelques considérations nous semblent suffire à démontrer l'impérieuse nécessité de réviser le chiffre des plafonds qui est, depuis le 1^{er} janvier 1950, date du dernier relèvement des allocations aux vieux travailleurs, de 144.000 francs pour un célibataire et de 180.000 francs pour un ménage.

Afin d'éviter d'adopter pour la métropole une mesure différente de celle retenue pour les départements d'outre-mer, nous nous bornerons à proposer une augmentation correspondant exactement à celle de l'allocation, soit 7.000 francs, qui évitera tous les inconvénients ci-dessus signalés et offrira, d'autre part, l'intérêt pratique de permettre aux caisses de majorer automatiquement toutes les allocations en cours, sans avoir besoin de se référer aux dossiers de leurs bénéficiaires.

Au nom de mes amis, je demande à M. le ministre du budget de tenter de faire cet effort pour les vieux, dont nous savons combien leur misère est angoissante et qui ne peuvent, eux, se mettre en grève pour se défendre.

Je suis persuadé que nos collègues voudront bien se joindre à nous dans cette œuvre de justice et d'humanité, œuvre volontairement limitée en raison de la situation financière difficile que nous connaissons.

Je ne voudrais pas terminer cette courte intervention sans demander que, dans un proche avenir, une étude approfondie de tout le problème de la retraite des vieux soit entreprise. Il faut d'abord constater à ce sujet que beaucoup d'entre eux avaient jadis économisé sou à sou et en valeur ou des sommes que, pour la plupart, ils ont prêtées à l'Etat. A cette époque, le paiement des intérêts constituait la dette publique dont chacun de nous se souvient de quel poids considérable elle pesait sur le budget de la France.

Ces économies ont été réduites à néant par les dévaluations successives et il semble équitable que l'Etat verse dans les fonds du régime vieillesse une partie au moins de l'économie qu'il a ainsi réalisée, ce qui permettrait d'augmenter sensiblement le montant des allocations servies.

Nous savons que cette solution présente des difficultés, mais nous vous adjurons de vous pencher avec beaucoup d'attention et de compréhension sur ce problème angoissant pour réparer de graves injustices.

Au surplus, je voudrais protester avec force contre le fait, signalé récemment par notre collègue M. le président Abel-Durand, qu'un certain nombre de milliards d'excédent du régime vieillesse ont été partiellement détournés de leur affectation pour combler le déficit du régime maladie de la sécurité sociale. Je ne veux pas qualifier ce procédé qui est considéré par les vieux comme un véritable scandale.

Qu'on recherche les moyens d'équilibrer le régime maladie, certes, mais, de grâce, laissons aux vieux ce qui leur appartient.

Bien souvent, les vieux qui ont toujours vécu du fruit de leur travail n'osent pas se plaindre. C'est cependant la misère au foyer. Leur dignité et leur détresse muette seront, j'en suis persuadé, une raison suffisante pour que vous fassiez l'impossible dans ce domaine, qui n'est, somme toute, qu'une question de reconnaissance et d'humanité envers ceux qui ont fait de la France ce qu'elle est aujourd'hui. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le 28 janvier dernier, le Gouvernement, contre l'avis de la commission du travail et malgré une vive protestation du groupe communiste et de certains députés de la majorité, demandait de reporter à quinzaine la discussion du projet qui nous est actuellement soumis.

Dans son argumentation, M. le ministre du budget prétendait que le report du débat ne présentait pour les vieux travailleurs aucun inconvénient; l'allocation leur étant payée trimestriellement, la prochaine échéance ne tombait que fin mars. Nous sommes fin mars et les vieux ne toucheront encore rien de plus ce trimestre-ci. Ils toucheront le rappel le prochain trimestre, me direz-vous, mais c'est tout de suite qu'ils ont besoin de plus de ressources, ne serait-ce que pour se nourrir, sans parler de la nécessité de se vêtir et même de se chauffer, car si la température est devenue plus élémentaire, elle est encore trop basse pour que les vieux puissent se passer de chauffage.

La dernière majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés remonte au 1^{er} janvier 1950; voilà bientôt plus d'un an. Que d'augmentation de tous les produits depuis le 1^{er} janvier 1950! Dans quelle pitoyable misère avez-vous tenu les vieux et les vieilles de ce pays! Leur détresse est telle que certains d'entre eux ont préféré la mort à la vie de misère dans laquelle le Gouvernement et sa majorité les maintiennent à ce jour.

L'allocation en vigueur actuellement s'élève, à Paris, à 48.000 francs, c'est-à-dire à 130 francs par jour. Dans les localités de plus de 5.000 habitants, elle est de 45.000 francs, c'est-à-dire 123 francs par jour, et dans les localités de moins de 5.000 habitants, elle est de 42.000 francs, soit 115 francs par jour.

Depuis cette dernière majoration, notre très regretté camarade Croizat avait déposé deux propositions d'augmentation, absolument indispensables si l'on ne voulait pas voir mourir en plus grand nombre encore les vieux de faim et de froid. La première proposition, déposée en avril 1950, demandait que l'allocation fût portée à 60.000 francs. La deuxième fût déposée en octobre 1950, les prix n'ayant cessé de monter et l'hiver approchant, nécessitant l'achat par nos vieux de charbon pour se chauffer; elle demandait que le taux fût porté à 66.000 francs, sans abattement de zone, plus 10.000 francs pour la conjointe à charge.

Ce taux, si modeste cependant, puisqu'il ne représente qu'une somme de 180 francs par jour, ne fut pas retenu par la commission du travail de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale n'a accordé, et notre commission nous propose de ratifier le taux de 7.000 francs d'augmentation, c'est-à-dire de porter le taux à 150 francs par jour, quand un sac de charbon coûte plus de 500 francs, et une petite côtelette environ 80 francs, juste de quoi mourir doucement de froid et de faim dans l'ombre, comme cette pauvre vieille morte de misère dans son logement, 180, rue La Fayette, à Paris. Le matin, on découvrait son corps glacé dans sa cuisine, sans feu, sans gaz, sans électricité.

Ce triste exemple, et tant d'autres cités nombreux par nos camarades à l'Assemblée nationale, n'arrivent pas à émouvoir le Gouvernement et sa majorité.

L'argument que les caisses-vieillesse ne peuvent supporter la dépense que réclame la proposition Croizat est absolument erroné. Dans ses observations, notre camarade Besset a donné des chiffres qui n'ont pu être démentis par personne. Il disait, en effet: « De juillet 1946 à décembre 1949, la sécurité sociale a perçu 558.773 millions de francs de cotisations; en 1946, 69.058 millions de francs; en 1947, 105.743 millions de francs; en 1948, 166.933 millions de francs; en 1949, 207.039 millions de francs. Les neuf seizièmes du total, pour ces quatre années, donnent 307.310 millions de francs. Or, depuis 1946, il a été dépensé pour la vieillesse, allocations aux vieux, rentes et pensions, la somme de 186.600 millions de francs. De 1946 à 1949, les caisses-vieillesse enregistrent donc un excédent de 120.700 millions. En 1950, l'augmentation des salaires n'ayant pas été accompagnée d'un rajustement de l'allocation aux vieux travailleurs, l'excédent doit être plus important ».

Ces sommes, qui ont été en partie alimentées par les vieux, ont été versées pour eux. Ces milliards leur appartiennent et personne n'a le droit, sans commettre un acte malhonnête, d'y toucher.

Les possibilités de financement existent. Aucune raison donc pour refuser aux vieux les moyens de vivre avec un peu moins de peine et de misère en satisfaisant leurs justes revendications.

Nos collègues socialistes formulent des propositions. La démonstration est faite qu'on peut accorder les 66.000 francs réclamés par la proposition Croizat et reprise par l'organisation des vieux travailleurs, et que les caisses disposent de l'excédent nécessaire pour faire face à cette augmentation.

Pourquoi ne pas soutenir cette proposition? Pourquoi ne pas accorder aux vieux travailleurs cette modique somme de 180 francs par jour?

Les adversaires d'un relèvement équitable de l'allocation aux vieux travailleurs, dont le Gouvernement, soulèvent la question du déficit de certains postes de la sécurité sociale qui seraient comblés par les excédents de recettes destinés au financement de l'allocation aux vieux. Mais nous ne pouvons approuver une telle opération. Les ressources de la sécurité sociale destinées à couvrir les risques maladie doivent aller aux malades. Si ces ressources sont insuffisantes, il faut les augmenter. Il suffirait pour cela que les pouvoirs publics prennent, enfin, les mesures nécessaires pour faire rentrer les sommes détournées de la sécurité sociale par une série impressionnante d'employeurs. Le total de ces détournements s'élève à plus de 62 milliards.

Si la sécurité sociale disposait de ces fonds, elle pourrait largement faire face aux besoins du risque maladie et n'aurait

pas à prendre l'argent qui revient aux vieux. De toute façon ce qui doit couvrir le risque vieillesse doit aller aux vieux. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, si j'interviens dans ce débat au nom du groupe communiste, c'est pour protester contre les radiations injustes et arbitraires dont ont été victimes et sont encore victimes les vieux paysans.

De l'aveu même du ministre du travail, plus de 120.000 vieux paysans ont été privés du bénéfice de l'allocation temporaire qui leur avait été précédemment accordée. Le Gouvernement ne se contente pas de radier les ayants droit, mais il refuse d'examiner les nouvelles demandes et comme par hasard, quand celles-ci sont examinées, elles sont presque toujours rejetées.

Les commissions paritaires mettent toujours en avant le même prétexte: les ressources des intéressés seraient suffisantes. Or, neuf fois sur dix, l'assertion est sans fondement, parce que n'ayant fait l'objet d'aucune enquête sérieuse. Cela constitue une véritable insulte à l'égard des vieux, dont la pauvreté est souvent voisine de la misère. Ces radiations sont faites fréquemment à la suite de rapports d'inspecteurs, qui n'ont même pas pris la peine de se renseigner sur place.

Il ne se passe pas de semaines, sans que les parlementaires ne trouvent dans leur courrier des lettres de protestations de vieux paysans, signalant leur radiation injustifiée ou la lenteur mise à l'examen de leur dossier. Dans la plupart de ces lettres on relève la radiation des plus malheureux et parfois le maintien des moins défavorisés.

Les motifs de rejet invoquent souvent la possibilité des enfants de subvenir aux besoins de leurs vieux parents, sans qu'aucune vérification ait été faite par les services.

Pour prouver que ces dossiers de radiation ou de refus d'examen sont établis en dépit du bon sens, j'ai l'exemple d'un vieux paysan de Mayenne, à qui on refuse le bénéfice de l'allocation parce que ses enfants peuvent subvenir à ses besoins. Or, il n'a plus d'enfants vivants.

Les radiations sont de plus illégales, car la loi de 1946 instituant l'allocation temporaire au profit des vieillards nécessiteux qui ne relèvent pas des caisses de salariés, n'a pas été abrogée ou modifiée. Il faut respecter la loi.

Il faut bien dire que la solution au problème soulevé ne réside pas dans le service de la pension alimentaire. La seule solution réside dans l'institution d'une caisse susceptible de verser une allocation vieillesse à l'ensemble des petits paysans dans le besoin.

Nous sommes loin d'avoir satisfaction dans ce domaine, le Gouvernement préférant prendre son temps dans la discussion sur les méfaits ou les bienfaits d'une loi électorale. C'est uniquement pour réaliser deux ou trois milliards d'économies dans l'année que le Gouvernement a donné ordre aux commissions cantonales et départementales, non pas de corriger des abus, mais de procéder systématiquement à des radiations. Quelques milliards d'économie sur la misère des vieux, alors que le Gouvernement se propose de sacrifier 1.000 milliards en 1951 pour la préparation à la guerre!

L'Assemblée nationale est saisie d'un projet de caisse d'assistance vieillesse agricole. Le financement n'en est pas prévu et, comme l'Assemblée, encore une fois, préfère discuter de la loi électorale, les paysans auront longtemps à attendre. Il faut donc encore faire jouer le système de l'allocation temporaire pendant plusieurs mois et même le reconduire. Mais, avec les méthodes arbitraires actuelles, on va plutôt vers sa liquidation. Il faudrait donc apporter des garanties.

Il faut d'abord évidemment la rendre à ceux qui ont été injustement radiés, l'accorder à ceux dont la demande a fait l'objet d'un refus non justifié, l'accorder aussi à ceux dont les dossiers n'ont pas encore été examinés. Il faut pour que ces commissions cantonales et départementales sur le dos desquelles le Gouvernement met toute la responsabilité puissent fonctionner normalement et statuer sur des bases solides que le Parlement fixe avec plus de précision les conditions d'attribution de l'allocation aux vieux paysans.

C'est pourquoi nos amis, à l'Assemblée nationale, ont fait des propositions précises: accorder aux vieillards âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu cadastral est inférieur à 1.000 francs, le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs. Pour le cas où serait instituée la caisse vieillesse, à titre transitoire, nous proposerons que ce bénéfice soit accordé aux vieux travailleurs paysans dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs, cela sous forme d'un amendement que le Conseil de la République voudra sans doute voter.

M. Saint-Cyr, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je désirerais, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, apporter quelques précisions en réponse aux affirmations portées à la tribune par un des précédents orateurs.

Je ne voudrais pas que l'assemblée pût penser que la commission du travail ne s'est pas penchée sur le sort de nos vieux et a donné un avis favorable à un projet majorant de 7.000 francs seulement l'allocation, alors qu'on eût pu faire une majoration bien supérieure en la portant à 66.000 francs.

A la vérité, la commission a demandé des précisions sur les ressources de la caisse vieillesse, et, s'il est exact que dans le passé une partie des ressources, qui normalement auraient dû être attribuées au service des allocations vieillesse, a au contraire été utilisée pour financer des dépenses maladies, il n'en sera plus du tout de même pour l'année 1951.

En effet, si l'on compte que neuf seizièmes des cotisations de la sécurité sociale doivent être attribués au service de l'assurance vieillesse, on peut tabler sur une recette d'environ 135 milliards, alors que, d'après les dispositions qui sont contenues dans le présent projet, les dépenses seront de l'ordre de 138 milliards.

Il y aura donc, même en ce qui concerne l'assurance vieillesse, un déficit, sauf si des majorations de salaires permettent d'augmenter les ressources.

En plus de cela, votre commission a au contraire éprouvé quelques craintes sur l'avenir, car il est certain que dans les prochaines années, l'assurance vieillesse aura à servir non seulement des allocations, mais des retraites beaucoup plus élevées par le fait que ce n'est qu'au bout de trente ans, c'est-à-dire dans une dizaine d'années, que la retraite vieillesse atteindra son maximum.

Il y a donc pour l'avenir des craintes très sérieuses pour l'équilibre de l'assurance vieillesse et des craintes qui ne pourront s'atténuer que si nous assistons à une augmentation des cotisations non seulement corrélativement à une augmentation des salaires liés à l'augmentation générale des prix, mais à une augmentation des salaires supérieure à l'augmentation des prix.

Je désirais, au nom de la commission, apporter ces précisions qui montrent que dans l'état actuel des choses, c'est, nous le pensons, le maximum de ce qui peut être fait en faveur des vieux dont je pense ici que l'Assemblée tout entière est d'accord pour se pencher sur leur sort qui mérite votre pleine sollicitude.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 50-147 du 3 février 1950, est à nouveau modifié comme suit, avec effet du 1^{er} janvier 1951 :

« a) 52.000 francs... » (Le reste sans changement.)

« b) 49.000 francs... » (Le reste sans changement.) »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements.

Le premier amendement (n° 1), présenté par MM. Hippolyte Masson, Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Méric, Pujol, Vanrullen et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés est porté au taux unique de 52.000 francs l'an, sauf en ce qui concerne la Seine et Seine-et-Oise, dont le taux est de 55.000 francs, et l'indemnité pour conjoint à charge ayant moins de soixante-cinq ans à 10.000 francs par an ».

L'amendement est-il soutenu ?...

M. Symphor. Oui, madame le président. M. Boulangé a expliqué qu'il s'agissait de la suppression des zones.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis obligé d'opposer l'article 47 à cet amendement qui aboutirait à une augmentation de dépenses à la charge du Trésor.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est opposable.

Mme le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 8), Mme Suzanne Girault, M. Henri Martel et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer la date : « 1^{er} janvier 1951 » par la date : « 1^{er} octobre 1950 ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Dans ma précédente intervention, j'ai rappelé l'excédent de 120.700 millions au 31 décembre 1949; j'ajoutais qu'en 1950, l'augmentation des salaires n'étant pas été accompagnée d'un rajustement de l'allocation aux vieux travailleurs, l'excédent doit être encore plus important.

Par conséquent, les possibilités sont plus grandes de donner satisfaction aux vieux travailleurs et c'est pourquoi, leur allocation datant du mois d'avril, nous pensons que l'on peut accorder cette augmentation non pas à partir du 1^{er} janvier, mais avec rappel du 1^{er} octobre 1950.

L'année 1950 a été extrêmement difficile pour nos vieux. Certains d'entre eux ont été obligés pour vivre quand même de procéder à certains endettements. Il faut leur donner la possibilité de couvrir les dépenses qu'ils ont eu à couvrir cette année-là.

M. le ministre. Le Gouvernement oppose l'article 47 à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

Mme le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 9), Mme Suzanne Girault, M. Henri Martel et les membres du groupe communiste proposent de remplacer les alinéas a et b de cet article par le texte suivant :

« Taux unique de 66.000 francs par an, et à 10.000 francs par an l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de soixante-cinq ans ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Il s'agit de remplacer le chiffre proposé par celui de 66.000. Au cours de mon intervention, j'ai fait la démonstration qu'il était possible d'accorder cette somme, et cela sans faire appel au Trésor.

Il y a d'autres possibilités. Il suffit de donner plus de recettes et de ressources à la sécurité sociale par l'augmentation des salaires. C'est évidemment ce que va être obligé de faire le Gouvernement dans un avenir très prochain.

Les mouvements que déclenche votre politique de misère, on les voit se développer ces jours-ci, et les travailleurs vous font comprendre qu'ils ne veulent plus, ni pour eux, ni pour leurs enfants, ni pour leurs vieux parents, continuer à vivre dans la misère, comme vous les avez obligés à le faire jusqu'à maintenant.

Je reviens donc au chiffre de 66.000. M. Abel-Durand, tout à l'heure, dans son intervention, nous faisait apercevoir les dangers qu'il pouvait y avoir dans le fonctionnement de la sécurité sociale par suite du déficit de plus en plus grand qui pourrait se produire dans les différents régimes.

Je dirai à M. Abel-Durand : si l'on faisait rentrer, comme je le demandais tout à l'heure, les sommes qui sont dues à la sécurité sociale — et je me permettrai, pour que la chose soit plus claire, de donner la liste de certaines sociétés, et des sommes dont elles sont redevables à la sécurité sociale — si ces sommes étaient versées, les neuf seizièmes sont pour les vieux et alimenteraient les caisses d'assurance vieillesse. La crainte que vous avez d'avoir un déficit de plus en plus grand disparaîtrait.

Les Acieries de Gennevilliers doivent 3.782.550.000 francs; la société des bennes Pillot près de 3 millions, les établissements Dessert et C^o plus de 10 millions, la Société parisienne Coder, plus de 10 millions; la société Erickson, plus de 12 millions; la société Talbot-Darracq, 19 millions, la société A.M.A.M., 3.215.000; la société Baroclem, 5.049.000; la société Dumez, avec toutes ses succursales de province, doit des sommes considérables devant dépasser 18 millions; la Société de travaux publics et de constructions, 2.208.000; l'entreprise Robert Touzet, 5 millions; la Société indépendante de constructions rapides, 5 millions. Je pourrais continuer ainsi, il y en a pour 62 milliards.

Pour quelles raisons les pouvoirs publics ne prennent-ils pas les dispositions pour faire rentrer cet argent...

M. le ministre. Cela ne les regarde pas!

Mme Girault. ...alors que le moindre petit patron, s'il ne verse pas immédiatement les cotisations dues à la sécurité sociale, est poursuivi ? Cette mansuétude à l'égard des grandes sociétés est absolument inadmissible.

Faites rentrer cet argent. Vous en avez le devoir, car il vous permettra de couvrir le risque maladie et de donner aux vieux une allocation telle que nous la réclamons.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand, contre l'amendement.

M. Abel-Durand. Je prends la parole, non seulement contre l'amendement, mais aussi, puisque j'ai été mis en cause, pour répondre à Mme Girault.

Je ne conteste pas qu'il y ait des défaillances et je reproche, non pas au Gouvernement, mais aux caisses elles-mêmes, de ne pas se montrer plus rigoureuses à l'égard de certains débiteurs. (Très bien ! très bien !)

Mais, si les caisses ne se montrent pas rigoureuses, c'est peut-être bien parce que les débiteurs eux-mêmes ne peuvent pas payer. Certains d'entre eux sont créanciers de l'Etat, qui ne les paye pas. Comment pourraient-ils régler leur dû aux caisses de sécurité sociale ?

La question a été complètement examinée lors de la dernière session du conseil supérieur de la sécurité sociale et il a été reconnu que les défaillances des employeurs ne sont pas suffisantes pour expliquer le déficit. Il ne suffit pas d'accuser ; il faut prendre les réalités telles qu'elles sont. Certains sont dans une situation telle — la déclaration en a été faite par un inspecteur de la direction régionale de Paris — qu'ils ne peuvent pas payer. Ils laissent s'accumuler ces amendes énormes qui font que, lorsqu'une faillite se produit, la totalité de l'actif est absorbée par le fisc et la sécurité sociale.

Il ne faut pas se faire d'illusion. Je suis un défenseur de la sécurité sociale. Je me suis même montré l'un des plus rigoureux, autrefois, lorsque j'étais administrateur de caisse, pour demander que des poursuites soient faites, mais il faut se rendre compte de la réalité. On trompe le peuple lorsqu'on vient lui dire que c'est la faute des employeurs. Je suis trop persuadé de ce que j'affirme pour ne pas le dire ici.

M. Primet. Et les bénéfices scandaleux qui sont signalés dans tous les journaux ?

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les lois votées par les amis politiques de Mme Girault ont établi un système d'autonomie des caisses. Elles doivent faire rentrer les cotisations mais, comme le faisait remarquer si justement M. Abel-Durand, il peut y avoir des cas où le paiement immédiat mettrait les entreprises en difficulté et créerait du chômage. Cela ne dépend pas des pouvoirs publics. D'ailleurs, les amis politiques de Mme Girault — je ne peux pas dire que je m'en félicite — sont souvent représentés au conseil d'administration de ces caisses dont elle attaque la carence. Mme Girault pourrait s'adresser à eux. (Sourires.)

M. Primet. C'est la carence gouvernementale !

M. le ministre. Sous le bénéfice de ces observations, je suis obligé d'opposer l'article 47 du règlement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission pense que l'article 47 est applicable.

Mme le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement est irrecevable.

M. Primet. Pour faire rentrer des recettes, il n'y a pas d'article 47 !

M. le ministre. Si on ne faisait rentrer que les recettes que vous préconisez, il n'y en aurait pas beaucoup !

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 10), Mme Suzanne Girault, M. Henri Martel et les membres du groupe communiste proposent de remplacer les alinéas a et b de cet article par le texte suivant :

« Le taux de l'allocation est fixé à 55.000 francs, sans abattement de zone ;

« L'alinéa c paragraphe 3°, de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est supprimé ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Le Gouvernement ayant opposé l'article 47 au premier amendement portant le taux de l'allocation à 66.000 francs, je propose qu'on adopte le chiffre de 55.000 francs sans abattement de zone.

Si mes renseignements sont exacts, l'Assemblée nationale, ce matin, au cours du débat sur le budget du travail, s'est prononcée à une très forte majorité sur une proposition du groupe communiste tendant à la suppression des abattements de zone. Si notre assemblée faisait preuve des mêmes dispositions que l'Assemblée nationale, elles accepterait notre amendement, qui prévoit cette suppression. Les abattements de zone sont une chose scandaleuse et toutes les organisations de travailleurs en ont réclamé depuis longtemps la disparition. C'est une très grande injustice, car la vie est aussi chère, sinon plus, en province qu'à Paris.

Notre assemblée ferait vraiment acte de justice et d'équité en votant notre amendement et, par là-même, en se prononçant pour la disparition des abattements de zone.

M. le ministre. Le Gouvernement oppose l'article 47 à l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

Mme le président. L'article 47 étant applicable, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement.

Par voie d'amendement (n° 2) MM. Hippolyte Masson, Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Méric, Pujol, Vanrullen et les membres du groupe socialiste proposent de compléter comme suit cet article :

« Les lois antérieures concernant le taux de l'allocation aux économiquement faibles sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 1951, le taux de l'allocation aux économiquement faibles est égal à la moitié de celui de 52.000 francs alloué aux bénéficiaires de l'assurance-vieillesse. »

La parole est à M. Boulangé.

M. Boulangé. J'ai exposé tout à l'heure les raisons qui nous avaient amenés à déposer cet amendement. Je n'y reviendrai pas.

M. le ministre. Le Gouvernement oppose l'article 47.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

Mme le président. L'article 47 étant applicable, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement.

Par voie d'amendement (n° 7) M. Yves Jaouen propose de compléter comme suit cet article :

« Pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les communes sinistrées dont la population est tombée d'après le recensement de 1946 au-dessous de 5.000 habitants continueront à être considérées comme villes de plus de 5.000 habitants. »

La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Les destructions par fait de guerre ont eu entre autres résultats celui d'éloigner provisoirement des lieux sinistrés une partie de la population. C'est ainsi que des communes qui, au cours du recensement de 1936, comptaient plus de 5.000 habitants, ont maintenant une population inférieure à 5.000 habitants. Or, l'ordonnance du 2 février 1947 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés a fixé cette allocation à des montants différents suivant que le travailleur habite une commune de plus ou de moins de 5.000 habitants.

Il s'ensuit que les ayants droit des communes sinistrées dont la population est devenue provisoirement inférieure à 5.000 habitants perçoivent une allocation moindre que celle dont ils auraient bénéficié si les destructions de la guerre avaient épargné leur commune. Ces sinistrés de guerre sont dans une situation particulièrement pénible. Nous pensons qu'une mesure équitable serait d'assimiler aux communes de plus de 5.000 habitants les communes sinistrées qui, au recensement de 1936, atteignaient ce chiffre. C'est là une mesure de justice que je demande au Conseil de la République de prendre.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je dois dire que cet amendement, bien que sa portée soit limitée à un nombre relativement faible de communes, a un très gros inconvénient. En effet, la réglementation

en la matière est liée à celle qui existe pour le chômage. Or, l'adoption de cet amendement aboutirait à une disparité et il en résulterait soit que la réglementation serait différente, contrairement à la norme actuelle, soit qu'on serait obligé de l'étendre aux charges nouvelles, ce qui créerait une dépense.

D'autre part, j'éprouve quelque embarras, parce que, dans ce cas particulier, il n'y aurait pas de répercussion proprement budgétaire, mais nous avons entendu tout à l'heure M. Saint-Cyr, parlant au nom de la commission, nous indiquer qu'il ne resterait plus aucun excédent dans le régime de sécurité sociale.

M. Abel-Durand, également, a très justement exprimé les craintes qu'il pourrait y avoir quant à l'équilibre de ce régime.

Je crois donc qu'il y a inconvénient à consacrer des dispositions qui ne sont vraiment pas indispensables et qui aboutiraient à augmenter les dépenses à la charge du régime de la sécurité sociale, tout en créant une anomalie entre ce régime et celui du chômage.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, bien que l'amendement présenté par M. Jaouen n'ait pas été étudié par la commission, et que, de ce fait, je ne puisse donner qu'une indication personnelle, il me semble qu'il y a là une certaine analogie avec les cas prévus par l'article 9 du projet de loi, qui répare les injustices pouvant découler de faits de guerre. Comme l'a reconnu M. le ministre du budget lui-même, cela n'aurait pas une grande répercussion sur l'ensemble de la sécurité sociale et on profiterait, si je puis m'exprimer ainsi, de cet article 9, qui répare les injustices de tous ceux qui ont été victimes de la guerre, pour l'étendre à ces communes sinistrées, dont parle notre collègue, M. Jaouen.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. Les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	312
Contre	2

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement de M. Jaouen.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 6 rectifié) Mme Devaud propose, après l'article 1^{er}, d'ajouter un article additionnel 1^{er} A (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 5, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 50-147 du 3 février 1950, est à nouveau modifié comme suit, avec effet du 1^{er} janvier 1951 :

« Les chiffres de 144.000 francs et de 180.000 francs sont remplacés par les chiffres de 180.000 francs et de 216.000 francs ».

D'autre part MM. Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Mérie, Pujol, Vanrullen, Hippolyte Masson et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement (n° 3) tendant, après l'article 1^{er}, à ajouter un article additionnel 1^{er} A (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 5, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 50-147 du 3 février 1950, est à nouveau modifié comme suit, avec effet du 1^{er} janvier 1951 : « Les chiffres de 144.000 francs et de 180.000 francs sont remplacés par les chiffres de 151.000 francs et de 187.000 francs. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Boulangé pour défendre son amendement.

M. Boulangé. J'ai exposé tout à l'heure, au cours de la discussion générale, les raisons qui militent pour l'adoption de cet amendement qui a pour but d'empêcher que certaines personnes qui ont bénéficié de ces avantages jusqu'à présent n'en soient exclues par la suite.

Mme le président. La parole est à M. Loison, pour défendre l'amendement de Mme Devaud.

M. Loison. Mme Devaud m'a confié le soin de défendre son amendement. Il tend à porter les plafonds respectifs à 180.000 francs et 216.000 francs. Ces chiffres ne semblent pas excessifs. Ils représentent 15.000 et 18.000 francs par mois et il est bien évident qu'avec le coût de la vie actuelle ce ne sont pas des ressources extraordinaires.

D'autre part, cela permettra que les bénéficiaires puissent avoir en même temps des pensions de reconversion et de cumul sans être touchés par les plafonds prévus à l'heure actuelle.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Madame le président, je crois que dans cette affaire, je suis obligé d'opposer à nouveau l'article 47 dans la mesure où la commission estimera que l'équilibre de la sécurité sociale sera dépassé, car alors, il en résultera une charge au moins implicite pour le Trésor.

Donc si la commission estime, comme le disaient tout à l'heure les orateurs, que l'équilibre est atteint, je suis obligé d'opposer l'article 47.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous pensons que l'article 47 n'est pas opposable puisque c'est une mesure qui ressortit au régime de la sécurité sociale.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'attire l'attention de la commission sur le fait suivant. S'il y a des fonds pour payer, cela va très bien. Sinon, comme je suppose que l'Assemblée n'a pas l'intention de voter une loi qui ne serait pas appliquée, il faudrait que quelqu'un paye et dans ce cas qu'il y ait une initiative de dépenses.

M. Marrane. Mais non !

M. le ministre. L'article 47 devient donc applicable de ce fait, ou il faut qu'il soit entendu que ce texte que vous avez voté n'entraînera pas paiement.

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je ne pense pas que l'article 47 soit opposable et je ne pense pas qu'il puisse y avoir augmentation des dépenses. Vous majorez l'allocation qui est accordée. Il est normal, par conséquent, que les ressources soient majorées dans une proportion correspondante. Ceci ne donne pas de nouveaux droits, mais maintient les droits acquis. D'autre part, vous n'ignorez pas que le prix de la vie augmente à un tel point qu'à l'heure actuelle, il y a des milliers d'ouvriers en grève pour obtenir le droit de vivre en travaillant. On ne peut pas maintenir le même plafond pour la retraite des vieux, de même qu'on ne peut pas maintenir le même salaire quand le prix de la vie augmente. C'est pourquoi, il n'est pas douteux qu'il n'y a pas augmentation des droits, mais, comme l'indiquait M. Boulangé, maintient des droits acquis. C'est dans ce sens là que le groupe communiste votera les amendements proposés. Je pense d'ailleurs qu'il y aurait lieu de mettre aux voix d'abord l'amendement présenté par Mme Devaud...

Mme le président. Cela, c'est le travail du président.

M. Marrane. Excusez-moi, madame le président, je vous fais confiance !

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je tiens à apporter une précision. Je crois comprendre que si l'Assemblée estime qu'il n'y a pas d'argent, l'Etat n'a aucune obligation ; c'est là un point bien entendu, de sorte que la législation dans la mesure où les caisses ne pourront pas payer, sera inappliquée.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'ai dit que l'article 47 n'était pas opposable parce que vous n'avez en réalité aucun texte à votre disposition qui vous

indique que, dans le cas de déficit de la caisse, c'est l'Etat, le Trésor public, qui doit intervenir. Vous ne pouvez pas invoquer un texte de cette nature, et par conséquent, vous ne pouvez pas réclamer, selon moi, le bénéfice de l'article 47.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai simplement voulu tirer les conséquences pour que tout soit bien clair aux yeux de cette assemblée, j'ai indiqué que les fonds seraient absorbés par le texte voté par l'Assemblée nationale. En élevant les plafonds, vous allez accroître d'une façon considérable le nombre des bénéficiaires, vous allez nécessairement créer un déficit. M. Lamarque dit que l'Etat n'est obligé à rien. Donc s'il résulte de ce texte que l'on ne pourra pas payer, aux guichets, l'allocation, je dégage toute responsabilité de la part du Gouvernement.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure au nom de la commission du travail: il ne nous paraît pas prudent d'aller au delà du texte adopté par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi votre commission a rejeté les amendements qui lui ont été présentés dans ce sens.

Cette explication donnée pour l'amendement présenté par Mme Devaud, j'indique que pour l'amendement de M. Boulangé, la commission n'a pas eu à en délibérer; j'estime cependant qu'il est tout à fait logique et que si nous refusons de l'adopter, il en résulterait, au contraire, une réduction du nombre des bénéficiaires. C'est pourquoi je crois pouvoir dire que votre commission du travail donne un avis favorable à cet amendement qui élève seulement de 7.000 francs, c'est-à-dire de la valeur de l'augmentation de l'allocation, le plafond pour l'attribution de cette allocation.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement de M. Boulangé devient donc sans objet.

Le texte de l'amendement de Mme Devaud devient l'article additionnel 1^{er} A (nouveau):

« Art. 1^{er} bis (nouveau). — A partir du 1^{er} janvier 1951, les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dans les départements d'outre-mer, sont majorés de 7.000 francs, ainsi que le montant des ressources annuelles des bénéficiaires. »

Par voie d'amendement (n° 5), MM. Symphor et Lodéon proposent de rédiger comme suit cet article:

« A partir du 1^{er} janvier 1951 et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion:

« 1° Les allocations forfaitaires prévues par le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 sont servies aux travailleurs salariés résidant à la date de leur 62^e anniversaire;

« 2° Le plafond des ressources annuelles est porté à 100.000 et à 144.000 francs;

« 3° Le taux de ces allocations est de 30.000 francs dans les villes de moins de 5.000 habitants et de 34.000 francs pour les villes de plus de 5.000 habitants. »

La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Je renouvelle simplement l'appel que j'ai adressé tout à l'heure dans la discussion générale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans l'amendement de M. Symphor, il s'agit d'un cas tout à fait spécial, puisque les vieux travailleurs d'outre-mer ont une caisse autonome.

En ce qui concerne en tout cas les deux premiers paragraphes, il n'en résulterait aucun danger financier sur aucun plan, puisque M. Symphor vous a exposé, ce qui est exact, que cette caisse est excédentaire dans une large mesure et que, par conséquent, diminuer l'âge des allocataires d'une part et augmenter le plafond des ressources d'autre part, afin de minimiser la disparité qu'il y a, il faut bien le reconnaître, entre les travailleurs d'outre-mer et ceux de la métropole, serait mettre partiellement fin à une injustice qui pèse sur ces travailleurs d'outre-mer, tout en n'entraînant pas d'incidence financière lâcheuse, puisqu'il s'agit d'une caisse autonome excédentaire.

Quant au troisième point, qui concerne l'augmentation du taux, nous sommes obligés de nous retourner vers M. le ministre.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai écouté tout à l'heure avec attention — comme toujours — les observations de M. Symphor et je tiens à lui dire que les problèmes soulevés n'ont pas échappé au Gouvernement.

En ce moment, nous avons en préparation un projet de décret. Ce projet irait d'ailleurs un peu plus loin que ne le demande M. Symphor, dont je me plais à reconnaître, par conséquent, la modération. Ce projet de décret pourrait comporter, en ce qui concerne l'âge, le chiffre de 60 ans. Par contre, je dois dire également très franchement à M. Symphor que, dans ces travaux, nous n'irions pas aussi loin que lui en ce qui concerne les plafonds.

J'aurais aimé que M. Symphor puisse accepter de ne pas faire voter sur son amendement et de nous laisser sortir ce décret, qui est en voie d'achèvement et qui lui donnera certainement une large satisfaction. J'aimerais donc lui demander de nous laisser continuer ce travail, dans lequel, d'ailleurs, nous tiendrons un large compte de ses observations.

Mme le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Monsieur le ministre, vraiment, vous me gênez. (Sourires.)

Je ne voudrais vous faire nulle peine, même légère, mais vous comprenez avec moi que je ne peux répondre à votre appel si aimablement fait, et cela pour deux raisons.

La première est que, lorsque nous avons discuté la question des allocations familiales, M. le ministre du travail m'a adressé le même appel, sur le même ton et avec les mêmes accents. J'ai failli céder. (Rires.) Il m'a dit: « Dans la semaine qui suit, nous déposerons un projet de loi majorant les allocations familiales. » Il y a quatre mois de cela et le projet n'est pas voté. Je lui avais répondu: « Si vous failles vite, l'augmentation que nous demandons ne jouerait pas longtemps. C'est une précaution que nous prenons contre les lenteurs excessives auxquelles nous sommes habitués. »

D'autre part, monsieur le ministre, je vous ai lu une lettre de votre collègue M. le ministre du travail du 23 mars 1950, qui nous dit: « Nous étudions la question et dans les délais les plus rapides vous serez satisfait. » Il y a un an de cela! Chat échaudé craint l'eau froide. Permettez-moi de demander ceci à mon tour: si vous procédez à une étude, qui ira peut-être plus loin que ce que je demande, donnez-nous d'abord ce que je demande et nous prendrons patience pour le reste. (Rires et applaudissements.)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je désirerais vraiment aller au maximum des concessions vis-à-vis de M. Symphor et je lui propose de lui donner mon accord sur l'âge et sur le plafond. En ce qui concerne le taux, je lui demanderais de ne pas aller jusqu'au chiffre qu'il propose. Je pourrais accepter le taux de 25.000 francs et 30.000 francs, ce qui constitue un progrès sur la situation actuelle.

Dans ces conditions, nous pourrions alors, soit adopter l'amendement, soit recourir à une procédure de décret. D'ailleurs M. Symphor sait bien que quand je me mets d'accord avec lui, je ne reviens pas sur ce qui est entendu.

Puisque, sur cette question du taux, on a bien voulu me passer la balle, je pourrai accorder satisfaction sur ces deux points dans les conditions que je viens d'indiquer.

M. Symphor. Vingt-cinq mille francs, c'est le chiffre actuel.

M. le ministre. Le chiffre actuel est 18.000 francs, et 22.500 francs pour les ménages.

M. Symphor. Dix-huit mille plus 7.000, cela fait 25.000 francs; c'est le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Oui, c'est le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Symphor. Alors, vous ne m'apportez rien. Il y a une petite erreur, puisque vous pensiez me faire une concession.

M. le ministre. Je vous accorde soixante ans et le plafond. D'autre part, le chiffre de l'Assemblée n'est pas encore voté, monsieur Symphor.

Mme le président. Monsieur Symphor, demandez-vous que je fasse voter sur votre amendement ?

M. Symphor. Oui, madame le président, avec l'agrément de M. le ministre. Je n'ai pas l'impression que M. le ministre insiste beaucoup. Si vous mettez ce texte aux voix, il sera adopté.

M. le ministre. Ma position rejoint celle de la commission. Je peux accepter les deux premiers paragraphes. Malheureusement, je ne puis en faire autant pour le troisième.

M. le rapporteur. La commission demande le vote par division.

Mme le président. La commission demandant le vote par division, il est de droit.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix des deux premiers paragraphes de l'amendement de M. Symphor.

(Ces deux paragraphes sont adoptés.)

M. Symphor. L'âge de soixante ans est donc adopté.

M. le rapporteur. Non, c'est soixante-deux ans.

M. le ministre. J'avais proposé une transaction que vous n'avez pas acceptée, monsieur Symphor !

Mme le président. C'est le début de votre amendement qui a été adopté.

Je vais mettre aux voix le troisième paragraphe de l'amendement.

M. Symphor. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. M. le ministre a indiqué que la transaction qu'il proposait portait sur l'âge de soixante ans. Le premier alinéa de mon amendement n'a pas été maintenu, ne maintenons pas le troisième.

Mme le président. Vous avez satisfaction sur les deux premiers alinéas de votre amendement, monsieur Symphor.

M. Symphor. Certes, mais M. le ministre avait indiqué qu'il ramenait l'âge à soixante ans.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai dit tout à l'heure à M. Symphor que j'acceptais l'âge limite de soixante ans. Je ne veux donc pas chicaner sur ce que je viens de dire. Seulement, si l'Assemblée a voté autrement, cela ne me regarde plus.

Si tout le monde est d'accord, on peut estimer que du fait que notre conversation avait fait apparaître l'âge limite de soixante ans, il en résultait une limitation correspondante de l'amendement. On peut considérer qu'il y a eu erreur d'interprétation.

M. le président de la commission. Je demande le renvoi de l'amendement et de l'article à la commission.

Mme le président. Le renvoi étant demandé, il est de droit. Nous passons à l'article 1^{er} ter nouveau.

« Art. 1^{er} ter (nouveau). — La fin du quatorzième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est ainsi modifiée :

« ...ou justifient de leur présence en territoire envahi ou de leur état de chômeur involontaire consécutif à l'occupation du territoire considéré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article 1^{er} ter (nouveau) est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 4), MM. Hippolyte Masson, Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Méric, Pujol, Vanrullen et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter un article additionnel 1^{er} quater (nouveau) ainsi rédigé :

« Est autorisé, à partir du 1^{er} janvier 1951, le cumul d'une allocation temporaire avec une pension de réversion à condition toutefois que le total des deux ne dépasse pas le maximum des ressources prévues par la loi. »

La parole est à M. Boulangé.

M. Boulangé. Cet amendement également a été défendu au cours de la discussion générale. Il consiste à demander que les titulaires de pensions de réversion puissent bénéficier, dans les cas où cela leur est possible, de l'allocation aux vieux

travailleurs, alors qu'actuellement ce cumul n'est pas autorisé, tandis que, par exemple, le cumul est permis entre l'allocation aux vieux travailleurs, d'une part, et, d'autre part, les pensions qui sont accordées par les régimes des cadres.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je demande l'application de l'article 47 du règlement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 du règlement est applicable.

Mme le président. L'article 47 du règlement étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Nous passons à l'article 2.

« Art. 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe le coefficient de revalorisation applicable à partir de la date prévue à l'article 1^{er} ci-dessous aux pensions et rentes de vieillesse, aux pensions d'invalidité, aux pensions de veufs et de veuves et aux pensions de réversion prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, ainsi qu'aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, de façon que la revalorisation desdites rentes et pensions soit proportionnelle à celle appliquée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Le même arrêté fixe les coefficients de revalorisation des salaires et cotisations devant servir de base, à dater du 1^{er} janvier 1951, au calcul des pensions et rentes de vieillesse et aux pensions d'invalidité.

« Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4) de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Mme le président. « Art. 3. — § 1^{er}. — Les articles 5 et 9 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, l'article 8 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, sont abrogés.

« § 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les modalités de calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse des assurés ayant été affiliés avant le 1^{er} juillet 1946 successivement, alternativement ou simultanément au régime d'assurance du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (assurance des ouvriers) et au régime de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

« § 3. — Les pensions visées à l'article 6 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 sont révisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu au paragraphe 2 du présent article, lorsque cette révision présente un avantage pour le titulaire de pension. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 68 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension prévue aux articles 63, 64 et 65 est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 3, paragraphe 2 b, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Une bonification de 10 p. 100 du montant de l'allocation pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'article 4, quatrième alinéa, de l'ordonnance n° 45-176 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« D'une bonification d'un dixième pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — L'article 18 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Insérer dans l'énumération des dispositions visées, après les mots : « article 3, paragraphe 3 b », ceux : « et l'article 4, quatrième alinéa ». » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les dispositions prévues aux articles 3 à 7 ci-dessus prennent effet à dater du 1^{er} janvier 1951.

« Les droits liquidés avec entrée en jouissance antérieure à cette date sont révisés pour tenir compte de l'application desdites dispositions. » — *(Adopté.)*

« Art. 8 bis (nouveau). — Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse attribuée en exécution de la loi du 17 janvier 1948, cette dernière activité professionnelle ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par l'ordonnance du

2 février 1945 modifiée, l'article 33 de la loi du 22 mai 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949, autres que celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée. » — (Adopté.)

« Art. 9. — § 1^{er}. — L'article 77 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale fixent, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 1939, les trimestres qui seront assimilés à des trimestres d'assurance pour les assurés qui ont été mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre d'un service de travail obligatoire ou placés, du fait de la guerre, dans des conditions telles que les cotisations versées par eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées.

« Ces trimestres seront pris en considération, pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 126 ci-après. « Les arrêtés visés au premier alinéa détermineront les justifications à produire par les intéressés ».

« § 2. — Les dispositions du paragraphe premier du présent article sont applicables aux liquidations intervenant avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950 et se substituant aux prescriptions antérieures, notamment en ce qui concerne la prise en considération d'un salaire fictif.

« § 3. — Toutes les périodes de chômage involontaire survenues soit avant l'application de la législation des assurances sociales, soit après cette législation avec inscription à un fonds de chômage, seront assimilées, en totalité, à des périodes de travail en vue de l'attribution aux vieux travailleurs salariés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse, sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, et qui réunissent au moins dix années valables d'assurance, au sens dudit décret, peuvent obtenir, sur leur demande, le bénéfice de la pension révisée prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

« Ces dispositions prennent effet, soit à partir de la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions pour pouvoir prétendre à une pension révisée postérieurement au 31 décembre 1950, soit, si ces conditions étaient remplies, au 1^{er} janvier 1951, à partir de cette dernière date, dans le cas où la demande de révision susvisée sera formulée avant le 1^{er} juillet 1951 et à partir du premier jour du mois suivant le dépôt de ladite demande dans le cas contraire. » — (Adopté.)

« Art. 11. — § 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge ».

« § 2. — Les dispositions du paragraphe qui précède sont applicables aux liquidations intervenant avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Pour les assurés obtenant la liquidation initiale de leurs droits à l'assurance vieillesse, avec une date d'entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950, la rente assurances sociales inscrite au compte individuel arrêté au 31 décembre 1940 est remplacée par une rente forfaitaire égale à 10 p. 100 du montant des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à la période correspondante. » — (Adopté.)

« Art. 13. — § 1^{er}. — Pour les assurés qui ont obtenu la liquidation initiale de leurs droits à l'assurance vieillesse avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1951, la rente assurances sociales inscrite, à capital réservé, au compte individuel arrêté au 31 décembre 1940, est majorée avec effet du 1^{er} janvier 1951 par application des coefficients ci-après :

Année de naissance des assurés	Coefficients.
1881 et antérieures	2
1882 et 1883	1,9
1884 à 1886	1,8
1887 à 1889	1,7
1890 à 1893	1,6

§ 2. — Les réductions opérées, par suite de la réserve des versements assurances sociales effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1941, sur les pensions attribuées au titre de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1951.

§ 3. — Les cotisations vieillesse inscrites, à capital réservé, aux comptes individuels arrêtés au 31 décembre 1940 ne donnent pas lieu à remboursement lorsque le décès de l'assuré survient après le 31 mars 1951. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat et sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité applicable aux assurés sociaux appartenant aux professions agricoles et forestières en vue d'assurer l'harmonisation et l'équivalence des avantages à partir de la même date du 1^{er} janvier 1951 des régimes agricole et non agricole d'assurances sociales, sans qu'une nouvelle charge financière puisse en résulter pour le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. » — (Adopté.)

« Art. 15 bis (nouveau). — Il est institué dans chaque caisse vieillesse un fonds spécial destiné à recevoir les cotisations volontaires au profit des allocataires.

« La liste des donateurs et le montant de leurs souscriptions seront communiqués à toute personne en faisant la demande. »

Par voie d'amendement (n° 11), Mme Suzanne Girault, M. Henri Martel et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, la misère des vieux a été évoquée si souvent dans nos assemblées à l'occasion de nombreux débats, que notre groupe n'a plus à préciser sa position, qui est la seule à vouloir porter réellement remède à la situation actuelle des générations qui nous ont précédés.

Nos solutions, disons-nous, sont les seules qui pourraient porter remède aux angoisses et aux souffrances de nos vieux et ce n'est pas là une exagération, car ces solutions sont celles qui sont les leurs, qui leur paraissent possibles et acceptables et du point de vue financier, elles sont établies sur des bases étudiées et raisonnables.

Si les intérêts du peuple français étaient la préoccupation majeure du Gouvernement et du Parlement, s'ils n'étaient sacrifiés à des œuvres qui n'ont nul souci de l'humanité, nous ne doutons pas, et les vieux n'en doutent pas non plus, que nos suggestions seraient retenues à la grande satisfaction de ceux qui nous ont chargés de les défendre et de les aider.

Si nous n'avons éprouvé aucun étonnement devant les arguments fournis pour ne pas accepter le taux d'augmentation qu'il aurait été fort possible de consentir, les amendements de MM. Mazier et Ségellès, suivis par celui de M. Viatte, nous ont semblé — pour reprendre le mot de l'un de leurs auteurs — absolument « ahurissants ».

Ces amendements, jugés par ceux-là mêmes qui les ont déposés comme des « improvisations peu sérieuses », ont pu tout de même être pris « au sérieux » par une majorité, puisqu'ils forment le texte qui donne l'article 15 bis nouveau inscrit au projet qui nous est présenté et qui ne peut nous apparaître à nous comme susceptible de faire partie d'une loi destinée à fixer les droits des vieux travailleurs.

Ceux-ci, en effet, cotisants à la sécurité sociale, qui leur a promis de prendre soin de leurs vieilles années, se verraient réduits à une sorte de mendicité, puisqu'il est question, dans cet article de « générosité privée ».

Il n'est pas possible d'ajouter à leur souffrance matérielle la souffrance morale que serait — en acceptant l'article 15 bis nouveau — l'atteinte injustifiée portée à leur dignité d'être humain et de travailleur.

Les vieux de France attendent de nous l'amélioration de leur sort matériel, mais aussi la protection de leur domaine moral et, dans ce domaine, de leur naturelle fierté.

Voilà pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'accepter notre amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne voit pas d'inconvénient à la suppression de cet article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée. C'est un texte d'initiative parlementaire.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'article 15 bis (nouveau) est donc supprimé.

Par voie d'amendement (n° 12), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 15 bis (nouveau) un article additionnel 15 ter (nouveau) ainsi conçu :

« L'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, sera accordée aux personnes non salariées des professions agricoles dont le revenu cadastral servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 500 francs.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles ».

L'amendement est-il défendu ?

M. Marrane. M. Primet s'est déjà expliqué sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que rappeler que tout ce qui a trait à l'allocation temporaire est en dehors du sujet, qui ne traite que de l'allocation aux vieux travailleurs relevant de la sécurité sociale, alors que l'allocation temporaire est fournie par l'Etat aux vieux qui ne bénéficient encore d'aucun régime spécial de vieillesse par les caisses autonomes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement oppose l'article 47.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

Mme le président. L'amendement n'est donc pas recevable. Nous revenons à l'article 1^{er} bis (nouveau) et à l'amendement de M. Symphor qui avaient été renvoyés à la commission.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 1^{er} bis (nouveau) par l'auteur de l'amendement, acceptée par la commission et par le Gouvernement :

« A partir du 1^{er} janvier 1951 et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :

« 1° Les allocations forfaitaires prévues par le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 sont servies aux travailleurs salariés résidant à la date de leur soixante-deuxième anniversaire ;

« 2° Le plafond des ressources annuelles est porté à 100.000 et à 144.000 francs ;

« 3° Le taux de ces allocations est de 25.000 francs dans les villes de moins de 5.000 habitants et de 30.000 francs pour les villes de plus de 5.000 habitants ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient l'article 1^{er} bis (nouveau).

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Armengaud une proposition de loi tendant à permettre l'accroissement de la production de l'énergie électrique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 194, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean Primet et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux victimes de la tornade qui a ravagé le département de la Mayenne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 197, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le crédit de 400 millions destiné à assurer le financement de la sécurité sociale des étudiants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 198, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

— 17 —

RENVOL POUR AVIS

Mme le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le payement des émoluments aux secrétaires des conseils de prud'hommes. (N° 425, année 1950, et 159, année 1951), dont la commission de l'intérieur (Administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à demain mercredi 21 mars, à neuf heures et demie :

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la France d'outre-mer sur les sociétés d'économie mixte ou similaires intéressant l'Union française ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture). (N° 56 et 167, année 1951, M. de Montalembert, rapporteur, et avis de la commission de l'agriculture, M. Driant, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 MARS 1951

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 81. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

218. — 20 mars 1951. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, aux termes de sa décision n° 7220 du 4 octobre 1950, les prestations de sécurité sociale ne peuvent plus être accordées aux assujettis français résidant habituellement, ou non, sur le territoire de la principauté de Monaco; que les soins donnés par des praticiens ou dans les établissements monégasques à des retraités résidant en territoire français ne peuvent plus être remboursés; que les allocations familiales doivent être, et ont été, retirées aux familles françaises résidant en territoire français, leurs enfants fréquentant les écoles sises en territoire monégasque; que ces mesures gravement préjudiciables à la colonie française composée de quelque 12.000 Français à elle seule, ne touchent aucunement les citoyens monégasques, au nombre de 2.200 environ; que ces mesures n'impressionnent nullement le gouvernement monégasque et qu'elles vont ainsi à l'encontre du but poursuivi; et lui demande de rapporter la décision susdite parce qu'à la fois inopérante et gravement préjudiciable aux intérêts des seules familles des travailleurs et salariés français.

219. — 20 mars 1951. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'ordonnance-loi monégasque de retraite pour les vieux travailleurs ne considère pas les années de guerre et de service militaire comme des années de travail effectif et les décale dans le décompte de la retraite; que cette disposition cause un grave préjudice aux anciens militaires et combattants, en quelque sorte pénalisés pour avoir servi et défendu, à la fois, et leur pays et la principauté; que l'esprit de cette ordonnance-loi est en contradiction avec celui des ordonnances-lois n° 284 et 290 du 23 octobre 1939 et du 28 mai 1940; et lui demande quelles mesures sont envisagées, en accord au besoin avec M. le ministre des affaires étrangères, pour faire traiter équitablement et dignement les anciens combattants et militaires français de Monaco, conformément au vœu unanime du Conseil économique de la principauté, en date du 3 avril 1950, et en exécution du protocole du 9 avril 1948, signé à Monaco par les représentants des syndicats et des retraités, et par M. le ministre d'Etat.

220. — 20 mars 1951. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la colonie française de la principauté de Monaco s'étonne et s'inquiète de ce que le Gouvernement de la République française et celui de la principauté n'aient pas encore réussi à s'approcher pour négocier enfin au sujet de la sécurité sociale et trouver, aux problèmes qu'elle pose, les solutions appropriées aux positions respectives particulières de la France et de Monaco, positions qui postulent coordination plutôt que réciprocité; et lui demande où en sont exactement les rapports de Paris et de Monaco en cette affaire.

221. — 20 mars 1951. — M. Raphaël Saller expose à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° qu'il a été statué tout récemment sur un concours pour la construction d'un hôpital de 3.000 lits à Dakar, concours ouvert à la fois entre architectes et entrepreneurs, c'est-à-dire sans projet d'architecte, sur simples croquis et schémas de principe; 2° que le règlement du concours prévoit, contrairement aux règles habituelles, que les projets classés reçoivent, s'il n'y est pas donné suite, au lieu d'une prime fixe, une prime proportionnelle égale à 0,80 p. 100 du montant des dépenses prévues par l'auteur pour la construction; 3° qu'en exécution de cette disposition les concurrents qui ont présenté des projets évalués respectivement à 11 milliards et 9 milliards de francs peuvent être appelés à percevoir respectivement 112 millions et 72 millions, soit, au total, 184 millions, alors que les crédits disponibles ne s'élèvent qu'à 30 millions seulement; 4° qu'en effet, antérieurement au jugement du concours, il avait été décidé que l'on ne construirait pas cet hôpital de 3.000 lits, et que l'on se bornerait à réaliser un projet de 1.000 lits seulement, techniquement et financièrement plus raisonnable; par conséquent, que le concours devient parfaitement inutile et que la dépense de 184 millions sera faite en pure perte; et demande dans quelles conditions un tel concours a pu être lancé, notamment si les organismes de contrôle ont pu exercer leur rôle avant le lancement du concours; en outre s'il n'estime pas qu'il y a dilapidation des deniers publics et, dans l'affirmative, quelles sanctions il compte prendre contre les responsables. (Cette question orale résulte de la transformation de la question écrite n° 2559 posée le 6 février 1951 et restée sans réponse.)

222. — 20 mars 1951. — M. André Diethelm demande à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître les raisons qui l'ont amené, en accord avec M. le ministre de la défense nationale, à modifier la procédure d'attribution de la Légion d'honneur aux militaires des réserves et aux combattants de la résistance.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 MARS 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie, en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 4534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon; 2389 Gaston Chazette; 2135 Jean Bertaud.

Agriculture.

Nos 2268 Louis Lafforgue; 2106 Jean Bène; 2154 bis André Dulin; 2468 Robert Gravier; 2470 Jean Reynouard; 2537 Jean Saint-Cyr; 2570 Bernard Lafay.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 1580 Jean Coupigny.

Budget.

Nos 2271 André Litaize; 2552 Edgar Tailhades.

Défense nationale.

N^{os} 2073 Francis Dassaud; 2441 Jacques de Menditte; 2571 Jean Bertaud.

FORCES ARMÉES (GUERRE)

N^o 2581 André Armengaud.

Education nationale.

N^{os} 2226 Raymond Dronne; 2246 Yvon Razac; 2551 Max Monichon; 2562 Charles Naveau; 2582 Robert Brizard.

Enseignement technique.

N^{os} 2509 Maurice Walker; 2539 Fernand Auberger.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 4158 René Depreux.
N^{os} 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coly; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Raboin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1462 Franck-Chante; 1431 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1699 Yves Jaouen; 1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1828 Marcel Boulangé; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1883 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2027 Raymond Dronne; 2047 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2164 Antoine Courrière; 2165 Camille Héline; 2166 René Radius; 2180 Martial Brousse; 2184 Jules Pouget; 2227 Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2229 Henri Martel; 2251 René Depreux; 2252 Luc Durand-Réville; 2277 Paul Pauly; 2330 Marcel Boulangé; 2331 Bernard Chochoy; 2332 Claudius Delorme; 2334 Jules Patient; 2335 Jules Patient; 2352 André Méric; 2374 Gaston Chazette; 2378 Suzanne Crémieux; 2379 Paul Giauque; 2407 Marie-Hélène Cardot; 2408 Marcel Molle; 2419 Jacques de Maupéou; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2487 René Radius; 2510 Marc Bardon-Damarzid; 2511 Camille Héline; 2512 Camille Héline; 2513 Roger Menu; 2514 Roger Menu; 2515 Roger Menu; 2516 Auguste Pinton; 2517 Antoine Vourec'h; 2518 Maurice Walker; 2513 Pierre Romani; 2557 Robert Brizard; 2563 Robert Aubé; 2565 Robert Hooffel; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2583 René Cassagne; 2585 Jacques Gadoin.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N^{os} 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2461 Daniel Serrura.

France d'outre-mer.

N^{os} 2337 Mamadou Dia; 2533 André Liotard.

Intérieur.

N^o 2545 Roger Menu.

Reconstruction et urbanisme.

N^{os} 2383 Jean Bertaud; 2414 Camille Héline; 2431 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2498 Jean Doussot; 2499 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2500 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2501 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2560 Henri Varlot; 2576 François Ruin; 2577 André Southon; 2587 Jacques Delalande; 2588 Louis Dupic; 2589 James Schlafer.

Santé publique et population.

N^o 2546 Fernand Auberger.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 2465 André Plait; 2503 Georges Bernard; 2526 Jacques Delalande; 2549 Fernand Auberger; 2550 Max Fléchet; 2569 François Schleiter; 2578 Henri Maupoil; 2579 Henri Maupoil; 2590 Jean Durand; 2591 Georges Maire; 2592 Jean Reynouard; 2593 Pierre Vitter.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^o 2594 Emile Roux.

AGRICULTURE

2676. — 20 mars 1951. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons le décret du 7 mars 1951 ne prévoit la levée des formalités de l'échelonnement qu'en faveur de quelques appellations contrôlées, alors que le code du vin n'a jamais prévu de mesures discriminatoires entre les vins bénéficiant d'une

appellation contrôlée et les vins de consommation courante et, en conséquence, sollicite pour toutes les catégories de vins — tant appellations contrôlées que consommation courante — la suppression de l'obligation des ventes échelonnées dans les conditions fixées par le décret du 7 mars 1951.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2677. — 20 mars 1951. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**: 1^o le nombre de candidatures aux emplois réservés, enregistrés: a) en 1948; b) en 1949; c) en 1950; 2^o sur ce nombre de candidats, et pour chaque année, combien ont été appelés à subir l'examen professionnel; 3^o nombre de candidatures qui ont été retenues sur les listes de classement parues au *Journal officiel*; 4^o nombre de candidats qui ont été pourvus effectivement d'un emploi.

BUDGET

2678. — 20 mars 1951. — **M. André Litaize** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société de fait comprenant deux associés a donné à bail à une société à responsabilité limitée formée entre les mêmes personnes, avec un fonds de commerce d'entreprise de carrières et de travaux publics, toutes les immobilisations affectées à ladite exploitation; que pour des raisons de commodités commerciales, la société à responsabilité limitée locataire s'est chargée de la liquidation des créances actives et passives de la société de fait, et que, le passif étant supérieur à l'actif, le compte de liquidation a fait apparaître un solde débiteur, qui a été comptabilisé aux comptes courants des deux associés, et demande: 1^o si l'administration est fondée de réclamer, par application de l'article 111 du code général des impôts, la taxe proportionnelle de distribution sur le montant des avances qui apparaissent au bilan, comme conséquence de cette opération; 2^o s'il ne lui paraît pas opportun, comme il l'a fait pour l'article 114 C. G. I. (cf. Réponse à M. Joseph Denais, J. O. Déb. Ass. nat. du 9 novembre 1950) de surseoir momentanément à l'application de ce texte en raison des difficultés d'interprétation qu'il soulève notamment au sujet de la « preuve contraire » que l'article en question réserve aux parties.

EDUCATION NATIONALE

2679. — 20 mars 1951. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le *Journal officiel* du 16 février 1949, page 611, sous le n^o 8622, M. le ministre de l'éducation nationale a répondu affirmativement à la question suivante: « Les instituteurs officiers de réserve mobilisés pendant la guerre... ont eu à reverser des sommes parfois importantes... en vue de la validation des services des cinq années »; qu'il apparaît que les instituteurs ayant été dans le même cas après la guerre de 1914-1918 n'ont pas eu à effectuer ces versements et ils demandent s'il ne serait pas possible de faire procéder à la validation; cette réponse permettant des interprétations divergentes, demande: 1^o s'il faut entendre par là que les services civils de ces fonctionnaires entrent en compte dans l'ancienneté générale sans reversement des retenues; 2^o si les jeunes instituteurs ayant été mobilisés six mois avant la déclaration de la guerre sont englobés dans cette mesure; 3^o même question pour les instituteurs mobilisés entre la libération du territoire et la fin de la guerre.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

2680. — 20 mars 1951. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensions définitives des victimes de la guerre sont payables aussi bien dans les bureaux de poste que dans les perceptions et recettes des finances, au gré du pensionné; que, par contre, les allocations provisoires d'attente ne sont payables que dans les perceptions et recettes des finances; et demande si le paiement des allocations provisoires d'attente pourrait être également effectué sans inconvénient sérieux par les bureaux de poste.

2681. — 20 mars 1951. — **M. Paul-Emile Descomps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association en participation a été constituée par acte notarié entre un commerçant et son fils; que cette association n'est pas connue des tiers; seul le père gérant et propriétaire du fonds est indéfiniment responsable et connu des tiers; qu'en fin d'exercice il est attribué au fils une part de bénéfice dont le montant est indiqué à l'administration; et demande si l'impôt sur les sociétés est applicable en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 206 du code général des impôts, à la part de bénéfice recueillie par le fils qui n'est pas indéfiniment responsable puisque non connu des tiers.

2682. — 20 mars 1951. — **M. Paul-Emile Descomps** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires dispose, à son dernier alinéa, qu'« à la suite d'un accident survenu

dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident »; expose qu'un fonctionnaire de son département, se rendant à bicyclette à une réunion de caractère administratif sur convocation du préfet, a été victime d'une chute qui a entraîné, outre de multiples blessures, d'importants dégâts matériels à ses vêtements et à son véhicule qu'ayant sollicité le remboursement de ses frais conformément à l'article 92 du statut général des fonctionnaires ci-dessus rappelé, ce fonctionnaire s'est vu répondre par le contrôle des dépenses engagées que les instructions n° 4 du 13 mars 1948 et n° 4 bis du 6 avril 1950 excluaient du droit à indemnisation les accidents matériels n'intéressant pas directement la personne de l'agent accidenté; et remarque qu'il semble que ces instructions soient en opposition formelle avec l'esprit et la lettre même du texte législatif qui leur a servi de base et qu'elles aboutissent à traiter de façon particulièrement injuste ceux des agents de l'Etat que leur genre de travail expose tous les jours à des risques d'accidents de circulation comme celui qui vient d'être rapporté.

2683. — 20 mars 1951. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un artisan perd le régime fiscal des artisans lorsque, bien que n'occupant qu'un compagnon et un apprenti, il utilise, pour la vente des produits de sa fabrication, les services d'un représentant; signale qu'une réponse affirmative placerait les artisans dans une situation difficile, alors que, la plupart du temps, le représentant travaille pour plusieurs maisons et qu'au surplus, le patron artisan, retenu à l'atelier, ne peut pas s'occuper lui-même de la vente de ses produits.

2684. — 20 mars 1951. — **M. Max Mathieu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour éviter aux commerçants de Villerupt et environs de se trouver accablés de graves difficultés pour le versement des acomptes provisionnels et des autres impôts directs et indirects, en raison du manque de trésorerie qui est la conséquence du chômage partiel et prolongé de l'usine de Micheville.

FORCES ARMÉES (GUERRE)

2685. — 20 mars 1951. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** qu'un très grand nombre de retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine attendent toujours la péréquation de leur pension; et demande: 1° le nombre de dossiers déjà liquidés; 2° le nombre de dossiers en cours; 3° le nombre de dossiers dont l'étude n'est pas encore commencée; 4° dans quels délais les opérations de péréquation seront terminées.

2686. — 20 mars 1951. — **M. El-Hadi Mostefai** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que le personnel de la gendarmerie nationale servant en Algérie connaît deux régimes d'allocations familiales: 1° le régime auquel sont soumis les militaires recrutés en métropole ou régime de droit commun qui ouvre droit à perception des allocations familiales et du salaire unique, augmenté des allocations prénatales; 2° celui qui a été institué spécialement à l'avantage des gendarmes d'origine musulmane, par un arrêté gubernatorial en date du 10 juin 1941; que depuis quelque temps une assimilation de traitement semble avoir été prescrite pour effacer toutes différences imputables à la race, la religion ou la langue; qu'en effet, aux termes d'un arrêté ministériel n° 245-D.N./E.M.P. du 27 août 1948, ceux d'entre les gendarmes musulmans considérés jusqu'alors comme auxiliaires et qui auront subi avec succès l'examen requis pour servir dans les mêmes conditions que leurs camarades français seront titularisés gendarmes avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1948 et bénéficieront, à partir de cette date, d'un rappel de solde et d'indemnité; que, depuis cette décision, nombre d'examen ont été subis avec succès, mais qu'aucun de ceux qui en ont triomphé ne semble avoir bénéficié des avantages matériels de la rétroactivité prévue; et lui demande les raisons qui ont laissé sur ce point la décision ministérielle lettre morte, ainsi que ses intentions pour réaliser dans ce domaine un régime d'égalité de traitement sans fissure.

INTERIEUR

2687. — 20 mars 1951. — **M. Roger Duchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date précise (jour, mois et année) expirent les pouvoirs des assemblées suivantes: Assemblée nationale, Conseil de la République (1^{re} et 2^e série), conseils généraux (1^{re} et 2^e série), conseils municipaux.

JUSTICE

2688. — 20 mars 1951. — **M. Marc Bardon-Damarzid** expose à **M. le ministre de la justice** que, pour l'application de l'amnistie de droit prévue par l'article 3 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, certains

parquets, faisant état des mots « à titre principal », estiment devoir refuser l'amnistie de droit aux condamnés à une peine d'emprisonnement, même si, au résultat de mesures de grâce, cette peine d'emprisonnement a été réduite à une simple peine d'indignité nationale inférieure à quinze ans; et demande si l'article 3 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 doit être appliqué à tous les condamnés pour les infractions visées par la loi, quelle que soit la nature et la durée de la peine prononcée contre eux, si au résultat des mesures de grâce intervenues, cette peine est seulement de la dégradation nationale d'une durée au plus égale à quinze ans.

2689. — 20 mars 1951. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10, paragraphe 5, de la loi du 1^{er} septembre 1948 stipule que n'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8... 5° qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés; et demande si, la contestation étant portée devant un tribunal de l'ordre judiciaire, celui-ci peut, après avoir constaté: 1° que l'immeuble a été acquis à la suite d'une déclaration d'utilité publique; 2° que l'administration qui agit assure d'une façon satisfaisante le relogement des locataires, maintenir le locataire dans les lieux, au prétexte que la collectivité expropriante n'a pas réellement l'intention d'utiliser l'immeuble acquis conformément à la déclaration d'utilité publique, ou encore maintenir le locataire dans les lieux jusqu'à ce que les travaux soient effectivement commencés; demande si une telle immixtion dans les intentions de l'administration expropriante ne lui paraît pas une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2690. — 20 mars 1951. — **M. Emile Vanrullen** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si des mesures sont prévues en faveur des ressortissants italiens sinistrés en France en 1944 et naturalisés postérieurement au sinistre; rappelle qu'en vertu de la législation française, les intéressés se voient refuser le droit à reconstruction, motif pris qu'ils ne relevaient pas de la nationalité française à l'époque du fait de guerre; que par ailleurs, le gouvernement italien qui indemnise ses nationaux pour les sinistres subis en France, refuse de faire bénéficier de cette mesure ceux qui ont acquis postérieurement la nationalité française; que tout se passe donc comme si la naturalisation entraînait pour les intéressés la perte de tout droit à la reconstruction; et demande si des accords ne pourraient être passés avec le gouvernement italien à ce sujet.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2691. — 20 mars 1951. — **M. Marcel Boulange** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire numéro 137 de son ministère, en date du 29 juillet 1950, relative au statut du personnel administratif et secondaire des hôpitaux et hospices prévoit que les commissions administratives peuvent faire figurer dans le statut de leur personnel, à titre essentiellement transitoire, des dispositions tendant à l'organisation dans chaque établissement, avant le 1^{er} février 1953, d'un examen d'aptitude à l'emploi de commis; que cet examen est réservé aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant, dans l'établissement, des fonctions d'employés de bureau ou de dactylographes, comptant au 1^{er} février 1950 deux ans d'ancienneté dans une administration hospitalière et âgés de moins de quarante ans à la date de l'examen; et demande s'il n'est pas possible d'admettre à l'examen précité, soit une employée ayant cinq années d'administration communale en qualité de commis auxiliaire (titulaire du B. E. et B. E. P. S. et reçue à un concours de commis d'administration de mairie) mais comptant seulement au 1^{er} février 1950: un an et neuf mois d'administration hospitalière soit une employée comptant trois ans d'administration communale en qualité d'auxiliaire de bureau, reçue 2^e à un concours de rédacteur d'administration hospitalière, mais comptant seulement au 1^{er} février 1950, un an de service dans cette administration; ajoute que la question se pose également pour une dactylographe comptant neuf années d'administration communale en qualité de dactylographe auxiliaire mais comptant seulement trois mois d'administration hospitalière au 1^{er} février 1950; demande enfin si la date du 1^{er} février 1950 ne pourrait être reportée au 1^{er} février 1951.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2692. — 20 mars 1951. — **M. Francis Dassaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1950, publié au *Journal officiel* du 6 août 1950, en ce qui concerne les appareils électroniques de surdité (chapitre II, page 8256); est applicable à la sécurité sociale; dans l'affirmative quels sont les textes qui en ont prescrit l'application à la sécurité sociale et à partir de quelle date un assuré social peut prétendre au remboursement d'un appareil, conforme à la nomenclature, sur les bases fixées par l'arrêté du 1^{er} août 1950.

2693. — 20 mars 1951. — **M. Roger Duchet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre d'entreprises, parce qu'elles connaissent de graves difficultés financières ou parce qu'elles sont largement créancières de l'Etat, n'ont pas pu payer la totalité des sommes dont elles sont redevables à la sécurité sociale; et demande s'il ne considère pas comme scandaleux de voir la sécurité sociale appliquer systématiquement l'ordonnance du 9 octobre 1945 qui lui permet de percevoir un intérêt extravagant de 36 p. 100 sur les sommes qui lui restent dues; signale que les poursuites et les saisies réclamées par la sécurité sociale, risquent de compromettre la vie des entreprises, de provoquer des fermetures d'usines et le chômage; et demande de déposer, avec la procédure d'urgence, procédure dont on abuse pour des problèmes moins importants un projet de loi qui modifierait le taux des intérêts en retard, taux qui conduirait en prison tout usurier qui oserait imiter la sécurité sociale.

2694. — 20 mars 1951. — **M. Antoine Vourc'h** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, dans la réponse à sa question écrite n° 2529 du 25 janvier 1951, figure la phrase suivante: « Le forfait ainsi déterminé est destiné à faire face aux dépenses d'achat de pansements, et d'antiseptiques nécessaires à l'accouchement et à ses suites », signale que l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sur laquelle se base cette réponse, ne comporte pas cette phrase; et demande, dans ces conditions, sur quel texte légal il s'appuie pour formuler une telle affirmation; le forfait couvrant les frais pharmaceutiques non seulement de l'accouchement mais encore de la grossesse (art. 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2695. — 20 mars 1951. — **M. Roger Duchet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° à quelle date ont été créées les délégations régionales au tourisme; 2° combien il en existe sur tout le territoire; 3° quelles sont les fonctions de ces délégués; 4° s'ils peuvent être considérés comme des fonctionnaires; 5° si l'expérience a donné des résultats satisfaisants dans le développement du tourisme.

2696. — 20 mars 1951. — **M. Charles Laurent-Thouveny** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les renseignements statistiques suivants se rapportant au trafic ferroviaire Mouchard-Salins-les-Bains pendant les années 1948, 1949 et 1950: 1° trafic d'été: recettes voyageurs, recettes marchandises; 2° trafic d'hiver: recettes voyageurs, recettes marchandises; 3° dépenses de personnel; 4° dépenses de matériel — étant entendu que les recettes du trafic ne proviennent pas seulement de la gare de Salins, mais d'autres gares de la Société nationale des chemins de fer français et des bureaux annexes gérés par une ou plusieurs sociétés privées; demande, en outre, si des économies ne pourraient pas être réalisées par l'utilisation d'autorails d'une puissance inférieure à ceux en service actuellement et si ces autorails ne pourraient pas être garés à Mouchard ou à Salins-les-Bains; souligne qu'il est inopportun de remplacer des navettes autorails par des navettes autocars à une époque correspondant à la saison thermique; que des difficultés résulteront de l'application de la mesure envisagée: bagages « accompagnés » transportés dans un train suivant surnombre de voyageurs à certains services, correspondances non assurées avec les trams des grandes lignes ou assurées avec une longue attente à Mouchard; demande également si le nombre des navettes sera maintenu en cas de difficultés internationales; insiste pour que cette question soit examinée avec le plus de bienveillance compatible avec les difficultés financières que rencontre notre pays et considère que le sort de la ville de Salins-les-Bains, station thermique et touristique, où plus de 15 millions de francs ont été fournis en échange de devises spécialement appréciées, doit être maintenu sinon amélioré du point de vue relations ferroviaires

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2341. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 9 juin 1950 ne prévoit pas pour les administrateurs de la mutualité sociale agricole, se rendant aux réunions, des frais de déplacement par voiture particulière, comme cela existe pour la sécurité sociale qui applique, pour ses administrateurs, le décret du 30 mars 1949; que la plupart des administrateurs de la mutualité agricole, habitant la campagne, sont dans l'impossibilité de se rendre par car ou chemin de fer aux chefs-lieux du département et que seule la voiture particulière leur permet de faire ce déplacement dans la journée; que les frais de séjour de ces mêmes administrateurs sont basés sur les frais de tournée alloués aux agents de l'Etat par le décret du 30 mars 1949, tandis que la sécurité

sociale les base sur les frais de mission prévus par le même décret et qui sont supérieurs aux premiers; et demande en conséquence: 1° que l'arrêté du 9 juin 1950 soit modifié et que des frais de déplacement par voiture particulière soient prévus; 2° que les administrateurs n'ayant pas de voitures personnelles et n'ayant pas non plus de moyens de transport par car ou chemin de fer, puissent percevoir la même indemnité kilométrique; 3° que les frais de séjour soient les mêmes que ceux prévus par la sécurité sociale et basés sur les frais de mission fixés par le décret du 30 mars 1949. (Question du 7 décembre 1950.)

Réponse. — Un arrêté qui sera publié incessamment modifie les règles de remboursement des frais de déplacement des administrateurs des organismes de mutualité agricole. Aux termes de cet arrêté le remboursement sera effectué dans la limite des frais effectivement exposés par les intéressés.

2367. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 8 décembre 1950, répondant à une interpellation à l'Assemblée générale, il a bien voulu fournir au sujet du budget quelques précisions qu'il n'avait pas cru devoir réserver au Conseil de la République le 21 mars 1950, qu'il a, en effet, annoncé qu'un accord venait d'intervenir pour adjoindre des primes de qualité, et demande quelles sont les données essentielles de cet accord pour le cas où il ne figurerait pas aux publications officielles de l'Etat. (Question du 14 décembre 1950.)

Réponse. — Un décret publié au Journal officiel du 12 février 1951 prévoit qu'aux prix du seigle, de l'avoine et de l'orge, tels qu'ils sont fixés par le décret du 22 août 1950, peut s'ajouter une prime de qualité dont le taux sera débattu librement entre acheteurs et vendeurs.

2469. — **M. Maurice Pié** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 31 octobre 1950 prévoit la prise en charge par l'Etat des recherches d'eau des communes; et lui demande si les projets en cours de réalisation, et ceux notamment dont l'adjudication des travaux est postérieure à la date du décret, peuvent bénéficier de cette mesure. (Question du 23 janvier 1951.)

Réponse. — Les travaux à réaliser dans le cadre de l'article 23 de la loi du 21 juillet 1950 et selon les dispositions du décret du 31 octobre 1950 pris pour son application sont des travaux d'Etat donnant lieu entre l'Etat, maître de l'œuvre et les entrepreneurs adjudicataires, à des marchés passés suivant les règles administratives définies notamment par les décrets des 6 avril 1942 et 1^{er} avril 1948. Dans les cas signalés, les travaux ont été mis en œuvre par une collectivité locale et il n'est pas possible, en cours d'exécution, de lui substituer l'Etat comme maître de l'œuvre. Par contre, la collectivité intéressée peut bénéficier, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du concours financier de l'Etat sous forme de subvention et de prêt.

BUDGET

2416. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre du budget** que le projet de loi de finances pour l'exercice 1951 prévoit à l'article 17 l'attribution à un fonds départemental, à concurrence de 60 p. 100, le montant de la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les communes de moins de deux mille habitants; afin de permettre au Parlement de se prononcer sur cette réforme en toute connaissance de cause, demande: 1° quel est le nombre de communes visées par la mesure envisagée; 2° quel est le chiffre total de leur population; 3° quelles seront approximativement les sommes perçues au profit de ces communes; 4° quel sera le rendement total attendu de ladite taxe pour l'exercice 1951, pour l'ensemble des communes. (Question du 28 décembre 1950.)

Réponse. — 1° Nombre de communes visées par la mesure envisagée: 35.272 (recensement de 1946); 2° Chiffre total de leur population: 16.209.000 (recensement de 1946); 3° Sommes qui seront perçues en 1951 au profit de ces communes au titre du 60 p. 100: 9 à 10 milliards environ; 4° Rendement total attendu pour l'exercice 1951 pour l'ensemble des communes et des départements: 120 milliards.

2481. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre du budget** si lorsqu'une entreprise expédie à un de ses dépôts et fait livrer par celui-ci à un acheteur des marchandises qu'elle vend départ usine, elle doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant des frais de transport depuis l'usine qu'elle avance pour le compte de cet acheteur; et qu'elle récupère sur facture sans qu'il soit nécessaire que l'acheteur prenne lui-même matériellement la marchandise à l'usine et malgré l'intervention d'un dépôt du vendeur dans le circuit de la livraison; et quels sont les textes légaux et réglementaires sur lesquels il fonde sa réponse. (Question du 23 janvier 1951.)

Réponse. — En principe, les frais de livraison de l'usine au dépôt constituent des frais de vente imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires au même titre que le prix principal en vertu des dispositions de l'article 273, paragraphe 1^{er}, 1^o du code général des impôts. Il n'en serait autrement que si, les produits destinés à un client déterminé étant individualisés dès le départ de l'usine et voyageant depuis ce moment aux risques et périls de l'acheteur, la vente réalisée pouvait être considérée comme réellement faite aux conditions

« départ usine ». L'imposition dépend donc avant tout des conditions de fait d'exécution du contrat et l'administration ne pourrait fournir une réponse définitive que si, par l'indication du cas précis ayant motivé la demande de l'honorable parlementaire, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête en l'objet.

2483 — M. Max Monichon demande à **M. le ministre du budget** : 1° quelle est, en ce qui concerne l'application des textes sur le chiffre d'affaires aux frais de transport, la situation d'une entreprise qui vend départ et récupère sur facture les frais de transport qu'elle avance pour le compte de ses acheteurs lorsqu'elle leur facture, non pas exactement, mais sous forme de « forfait » ; 2° si, lorsque ce forfait est inférieur aux frais de transport réels, cette entreprise est bien fondée à déduire de son chiffre d'affaires taxable, sinon les frais réels, du moins le forfait jusqu'à concurrence duquel le port est ainsi supporté par l'acheteur et à n'acquitter les taxes que sur la différence qui est supportée par elle ; 3° si, lorsque le forfait est supérieur aux frais de transport réels, cette entreprise est bien autorisée à déduire de son chiffre d'affaires le montant des frais réels, et à n'acquitter sur la différence correspondante à la rémunération de certains services de sa part, que la taxe de prestation de service, la taxe sur les transactions et la taxe locale ; et, s'il n'en est pas ainsi, quelles sont les règles exactes applicables en la matière et en vertu de quels textes précis. (Question du 28 janvier 1951.)

Réponse. — 1° Dans la mesure où l'entreprise en cause vend réellement ses produits aux conditions « départ », c'est-à-dire où elle engage les frais de transport d'ordre et pour compte de l'acheteur, les marchandises voyageant aux risques et périls de celui-ci, le forfait qu'elle facture à l'acheteur constitue la rémunération d'une activité de commissionnaire de transports, laquelle doit être assujettie, selon les règles propres à cette profession et en vertu des articles 270, 286 et 4578 du code général des impôts, aux taxes sur les prestations de services (5,50 p. 100), sur les transactions (1 p. 100) et locale (1,50 à 1,75 p. 100 selon les communes) ; 2° et 3° Dès lors, aux termes des articles 274, paragraphe 2, 292 du même code et 96, paragraphe 5 de l'annexe III audit code, le chiffre d'affaires taxable est constitué par la partie des sommes encaissées par le vendeur correspondant à sa rémunération brute, c'est-à-dire par la différence entre le montant du forfait et celui des débours afférents au transport, pourvu qu'il soit justifié desdits débours. Les mêmes règles sont applicables en matière de taxe locale, en vertu de l'article 4578 du code précité. Lorsque le forfait facturé est inférieur aux frais de transport réels, il n'existe donc pas de base d'imposition aux taxes susvisées.

2558. — M. Abel Durand demande à **M. le ministre du budget** si, en matière de mutation d'immeubles sinistrés, la réalisation de la condition suspensive, dont la date détermine les droits applicables en vertu de l'article 213 du décret du 9 décembre 1948, doit s'entendre du jour du prononcé du jugement rendu par le tribunal, en chambre du conseil, et autorisant la mutation, ou, au contraire, de l'expiration du délai d'appel du jugement rendu, c'est-à-dire un mois après la notification à M. le procureur de la République, conformément à l'article 6 de la loi du 15 juillet 1944. (Question du 6 février 1951.)

Réponse. — Dans le cas, paraissant visé ci-dessus, où la réalisation d'une cession de biens sinistrés et du droit à indemnité y attaché a été expressément subordonnée par les parties en cause à la condition suspensive de l'octroi de l'autorisation du tribunal civil, prévue par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, cette condition doit, sous réserve d'un examen des termes de l'acte, être considérée comme réalisée à la date de la décision du tribunal accordant l'autorisation.

2566. — M. Jacques de Maupéou demande à **M. le ministre du budget** si l'administration de l'enregistrement peut prétendre à percevoir le droit de transcription et la taxe de transcription au tarif fort sur la transcription d'un acte aux termes duquel divers héritiers ou ayants droit à une succession consentent l'exécution d'un testament et délivrent un legs immobilier à plusieurs d'entre eux, sous prétexte que les délivrances de legs ne sont pas obligatoirement soumises à cette transcription, et si cette prétention ne serait pas en contradiction avec l'esprit du décret du 30 octobre 1935 qui a modifié le régime de la transcription, le rapport qui précède ce décret prévoyant que « désormais seront soumis à la transcription, en outre des actes translatifs de propriété, les actes déclaratifs et modificatifs, y compris les actes constatant des transmissions par décès » ; demande si l'acte de consentement à exécution des testaments et délivrance de legs à deux héritiers ayant droit à une succession n'est pas l'acte constatant la transmission par décès dont le rapport précité fait mention puisque, dans ce cas, en effet, l'attestation notariée, dont la création découle du décret du 30 octobre 1935, ne peut s'appliquer, l'article 1^{er} de ce décret faisant état des attestations notariées destinées à constater les transmissions, par décès, d'immeubles ou de droits immobiliers à un légataire ou à un seul héritier. (Question du 8 février 1951.)

Réponse. — En matière de transmission, par décès, d'immeubles ou de droits immobiliers, l'esprit du décret du 30 octobre 1935 a été de soumettre à la transcription l'acte constatant la réalisation définitive du transfert opéré par le décès : partage ou acte équivalent, en cas de transmission à plusieurs héritiers ou légataires

indivis, attestation notariée, en cas de transmission à un seul successible. L'acte antérieur qui, dans l'une ou l'autre hypothèse, porte simplement consentement à exécution du testament et délivrance de legs n'entre donc pas dans le champ d'application du décret précité (cf. Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 15968 posée par M. Louis Rolland, député, le 17 mars 1936 ; J. O 24 avril 1936, Ch. Débats, p. 1152 et 1153), et sa transcription ne saurait, dès lors, bénéficier du régime fiscal de faveur institué par ce texte : spontanément requise, cette formalité donne ouverture à la taxe hypothécaire au plein tarif et au droit de transcription.

2567. — M. Albert Lamarque demande à **M. le ministre du budget** si un ancien militaire, retraité proportionnel, ayant, pendant la guerre, dans un ministère, accompli un certain nombre d'années de services en qualité de fonctionnaire rétribué mensuellement avec retenues pour la retraite, peut prétendre au bénéfice des annuités ainsi faites pour entrer en ligne de compte dans le calcul de sa pension ; en conséquence : 1° s'il peut demander la révision de sa pension proportionnelle ; 2° quelles sont les pièces à fournir à l'appui de sa demande ? (Question du 8 février 1951.)

Réponse. — Réponse négative. La révision d'une pension militaire n'étant possible qu'au titre de nouveaux services militaires accomplis en temps de guerre. Toutefois, l'intéressé a pu acquérir des droits à une pension civile et s'il a quitté l'administration sans réunir les conditions nécessaires pour obtenir une telle pension, il lui a été possible d'obtenir le remboursement de ses retenues.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2446. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation des percepteurs étant fonction du poste qu'ils occupent lequel n'est accessible qu'en suivant l'ordre d'inscription du tableau, ce dernier est lui-même fonction de l'ancienneté ; et demande : 1° s'il peut avoir l'assurance que le préjudice matériel et moral causé à une catégorie bien déterminée d'agents dont il n'a qu'à se louer puisque 90 p. 100 d'entre eux ont leur avancement au moins au choix, ce préjudice sera réparé avant que ne paraisse le prochain tableau d'avancement ; dans la négative, la date extrême à laquelle ces errements seront redressés et les agents reclassés ; 2° pourquoi la promesse faite à une délegation de percepteurs d'un redressement pour le 30 janvier 1950 n'a pas été tenue ; 3° pourquoi cette promesse a été faite si elle ne devait pas être tenue ; 4° les motifs autres que la question d'âge, d'ailleurs démentie par les faits, qui ne permettent pas une application intégrale d'une disposition légale, non restrictive. (Question du 4 janvier 1951.)

Réponse. — 1° Une commission est actuellement réunie à la direction de la comptabilité publique pour examiner l'ensemble des problèmes posés par le décret du 22 juin 1946 ; 2° et 3° la constitution de la commission précitée a été annoncée dans la réponse à la question écrite n° 14017 et ses travaux ont débuté le 5 décembre 1950 ; 4° dans la réponse à sa question n° 2444, l'honorable parlementaire a été informé des conditions dans lesquelles a été appliqué le décret du 2 juin 1946.

2542. — M. Jean Durand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'un ressortissant sarrois venu s'installer en France en 1926 à l'âge de dix-huit ans, marié en 1933 avec une Française et père de deux enfants également Français, et qui a toujours montré un sentiment d'attachement à la France resta en France pendant toute la durée de la guerre et fut enrôlé de force en 1914 par les armées allemandes, lors de la libération du territoire, en laissant depuis cette date sa famille sans nouvelles ; 2° que les biens dépendant de sa communauté furent mis sous séquestre par l'administration des domaines, qui prétend confisquer à titre de biens ennemis, la moitié de cette communauté, ce qui aurait pour effet de priver les enfants de cette personne de la réserve qui semblerait devoir leur revenir en raison du fait que la succession des personnes domiciliées en France est régie par la loi française ; 3° que cette situation semble choquante si l'on considère que les héritiers des personnes françaises condamnés à la confiscation des biens de leurs auteurs ont droit à la réserve légale ; et lui demande si cette prétention de l'administration des domaines n'est pas abusive. (Question du 1^{er} février 1951.)

Réponse. — 1° En principe sous réserve d'un examen particulier de la situation personnelle du ressortissant sarrois visé par l'honorable parlementaire et de l'application éventuelle des dispositions du projet de loi n° 7948 relatif aux biens et intérêts sarrois en France, toutes les personnes qui possédaient la nationalité allemande au 1^{er} septembre 1939 doivent être considérées comme des ressortissants allemands dont les avoirs en France sont soumis aux mesures de liquidation prescrites par les articles 29 à 40 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier. 2° Si des biens situés en France dépendent d'une communauté matrimoniale existant entre deux époux dont l'un seulement est de nationalité allemande, la part revenant à ce dernier dans la communauté est susceptible d'être appréhendée par le domaine public être soumise aux mesures de liquidation. Le cas échéant, il est procédé à la liquidation de la communauté dans les formes prévues par les articles 1444 et suivants du code civil pour la séparation de biens

judiciaires. 3° La portée de l'article 38 du code pénal est strictement limitée aux confiscations de patrimoine visées par cette disposition, et elle ne saurait être étendue aux avoirs allemands en France dont le sort est expressément régi par les dispositions précitées de la loi du 21 mars 1947

2564. — M. Jean Boivin-Champeaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, pour la période du 16 août 1946 au 16 février 1947, et pour chacune des périodes semestrielles suivantes: 1° le montant des sommes employées effectivement par la caisse des dépôts et consignations pour le rachat en Bourse d'obligations 3 1/2 p. 100 Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais; 2° par période semestrielle, également, le nombre de titres ainsi rachetés. (Question du 8 février 1951.)

Réponse. — Le montant des sommes employées effectivement par la caisse des dépôts et consignations pour le rachat en Bourse d'obligations 3 1/2 p. 100 1946 de 5.000 francs des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais et le nombre d'obligations rachetées s'établissent comme suit, pour chacune des périodes semestrielles considérées:

PÉRIODES	MONTANT des sommes employées.	NOMBRE d'obligations rachetées.
	francs.	
16 août 1946 au 15 février 1947.....	60.998.982	12.985
16 février 1947 au 15 août 1947.....	67.264.395	15.418
16 août 1947 au 15 février 1948.....	48.483.198	12.657
16 février 1948 au 15 août 1948.....	84.719.412	22.288
16 août 1948 au 15 février 1949.....	60.154.215	16.466
16 février 1949 au 15 août 1949.....	68.764.327	20.680
16 août 1949 au 15 février 1950.....	75.480.745	20.680
16 février 1950 au 15 août 1950.....	69.537.531	19.632
16 août 1950 au 5 janvier 1951 (date du dernier achat).....	79.315.028	21.427
Totaux	614.717.863	162.233

2584. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° combien de personnes ont demandé le bénéfice de l'amnistie prévue par l'article 19 (alinéa 2) de la loi du 16 août 1949 pour des amendes prononcées par les comités de confiscation des profits illicites: a) pour l'ensemble du territoire métropolitain; b) pour le département de la Mayenne; 2° combien de demandes ainsi présentées ont été admises totalement ou partiellement: a) pour l'ensemble du territoire métropolitain; b) pour le département de la Mayenne. (Question du 15 février 1951.)

Réponse. — 1° Nombre des demandes présentées: a) pour l'ensemble du territoire métropolitain: 9.847; b) pour le département de la Mayenne: 87; 2° Nombre des redevables admis au bénéfice de l'amnistie: a) pour l'ensemble du territoire métropolitain: 2.669; b) pour le département de la Mayenne: 14.

INTERIEUR

2321. — M. André Lassagne demande à M. le ministre de l'intérieur quelles étaient ou sont les préséances, dans une préfecture, entre les divers échelons d'inspecteurs du travail et les diverses catégories de fonctionnaires préfectoraux, antérieurement au 1^{er} octobre 1950. (Question du 30 novembre 1950.)

Réponse. — Les honneurs et préséances dans les départements sont déterminés par le décret du 20 juin 1907. Mais depuis cette date, de très nombreuses modifications et additions ont profondément altéré les règles établies. La refonte de ce texte s'imposait après la libération et la mise en application de la nouvelle Constitution. Un décret reprenant entièrement la question a été préparé par le ministre de l'intérieur dès 1946 et approuvé par le conseil d'Etat. Cependant, sa signature a été jusqu'à présent ajournée en raison de certaines difficultés d'application qui restent à aplanir. En attendant l'intervention de ce texte, la méthode prévue par le décret de 1907 reste en vigueur malgré des lacunes. Elle consiste à affecter un numéro de préséance à chacune des autorités civiles ou militaires en fonctions dans un département. L'honorable parlementaire ne précise pas ce qu'il entend par « fonctionnaires préfectoraux ». En prenant cette expression dans son sens le plus large, elle vise les membres du corps préfectoral et les fonctionnaires des préfectures. Or, dans son département, le préfet, accompagné du secrétaire général, bénéficie du rang de préséance n° 1, les sous-préfets du n° 12. Les inspecteurs du travail doivent être rangés dans les « fonctionnaires des divers ministères » affectés du n° 21. Il en est de même pour le personnel des préfectures depuis son intégration dans les cadres des fonctionnaires de l'Etat. Pour départager ces deux catégories, il convient d'observer l'ordre de préséance établi entre les différents ministères, le ministère de l'intérieur occupant la 3^e place, celui du travail la 12^e.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 mars 1951.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Yves Jaouen à l'article 1^{er} du projet de loi relatif au régime de l'assurance-vieillesse.

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 309
Contre 2

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|------------------------|
| MM. | Dassaud. | Héline. |
| Abel-Durand. | David (Léon). | Hoeffel. |
| Alic. | Michel Debré. | Houcke. |
| André (Louis). | Debû-Bridel (Jacques). | Ignacio-Pinto (Louis). |
| Assailit. | Mme Delabie. | Jacques-Destrée. |
| Aubé (Robert). | Delalande. | Jaouen (Yves). |
| Auberger. | Delfortrie. | Jézquel. |
| Aubert. | Delorme (Claudius). | Jozeau-Marigné. |
| Avmin. | Lelthil. | Kalb. |
| Baratgin. | Demusois. | Kalenzaga. |
| Bardon-Damarzid. | Denvers. | Labrousse (François). |
| Bardonnèche (de). | Depreux (René). | Lachomette (de). |
| Barré (Henri), Seine. | Descamps (Paul-Emile). | Lafay (Bernard). |
| Barret (Charles), Haute-Marne. | Mme Marcelle Devaud. | Laffargue (Georges). |
| Bataille. | Dia (Mamadou). | Lafforgue (Louis). |
| Beauvais. | Diethelm (André). | Laffeur (Henri). |
| Behir Sow. | Diop (Ousmane Socé). | Lagarrosse. |
| Benchiha (Abdelkader). | Djanah (Ali). | La Gonnier (de). |
| Bène (Jean). | Doucouré (Amadou). | Lamarque (Albert). |
| Berlioz. | Doussot (Jean). | Lamousse. |
| Bernard (Georges). | Driant. | Landry. |
| Bertaud. | Dronne. | Lasalarié. |
| Berthoin (Jean). | Dubois (René). | Lassagne. |
| Biatarana. | Duchet (Roger). | Lassalle-Séré. |
| Boisron. | Dulin. | Laurent-Thouvercy. |
| Boivin-Champeaux. | Dumas (François). | Le Basser. |
| Bolifraud. | Mlle Dumont (Mireille). | Lecacheux. |
| Bonnefous (Raymond). | Bouches-du-Rhône. | Leccia. |
| Bordeneuve. | Mme Dumont. | Le Digabel. |
| Borgeaud. | (Yvonne), Seine. | Léger. |
| Boudet (Pierre). | Dupic. | Le Guyon (Robert). |
| Boulangé. | Eurand (Jean). | Lelant. |
| Bouquerel. | Durand-Reville. | Le Léanec. |
| Bourgeois. | Durieux. | Lemaire (Marcel). |
| Bousch. | Dutoit. | Lemaitre (Claude). |
| Bozzi. | Mme Eboué. | Léonetti. |
| Breton. | Estève. | Emilien Lieutaud. |
| Brettes. | Félice (de). | Lionel-Pélerin. |
| Brizard. | Ferrant. | Lotard. |
| Brousse (Martial). | Féchet. | Litaïse. |
| Brunet (Louis). | Fleury. | Lodéon. |
| Calonne (Nestor). | Fouques-Duparc. | Loison. |
| Canivez. | Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. | Longchambon. |
| Capelle. | Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. | Madelin (Michel). |
| Carcassonne. | Fourrier (Gaston), Niger. | Maire (Georges). |
| Mme Cardot (Marie-Hélène). | Frassinette (de). | Malécot. |
| Cassagne. | Franceschi. | Malonga (Jean). |
| Cayrou (Frédéric). | Franck-Chante. | Manent. |
| Chaintron. | Jacques Gadoin. | Marcilhacy. |
| Chalamon. | Gaspard. | Maroger (Jean). |
| Chambriard. | Gasser. | Mazrane. |
| Champeix. | Gatuing. | Martel (Henri). |
| Chapalain. | Gaulle (Pierre de). | Marty (Pierre). |
| Charles-Cros. | Gautier (Julien). | Masson (Hippolyte). |
| Charlet (Gaston). | Geoffroy (Jean). | Jacques Masteau. |
| Chatenay. | Giacomoni. | Mathieu. |
| Chazette. | Giaque. | Maupéou (de). |
| Chevalier (Robert). | Gilbert Jules. | Maupoil (Henri). |
| Chochoy. | Mme Girault. | Maurice (Georges). |
| Claireaux. | Gondjout. | M'Bodie (Mamadou). |
| Claparède. | Gouyon (Jean de). | Menditte (de). |
| Clavier. | Gracia (Lucien de). | Menu. |
| Clerc. | Grassaré. | Méric. |
| Colonna. | Gravier (Robert). | Minvielle. |
| Cordier (Henri). | Grégory. | Molle (Marcel). |
| Cornignon-Molinier (Général). | Grenier (Jean-Marie). | Monichon. |
| Cornu. | Grimal (Marcel). | Montalamber (de). |
| Coty (René). | Grimaldi (Jacques). | Montullé (Laillet de). |
| Couinaud. | Gros (Louis). | Morel (Charles). |
| Coupinoy. | Gustave. | Mostefai (El-Hadi). |
| Courrière. | Hamon (Léo). | Moutet (Marius). |
| Cozzano. | Hauriou. | Muscattelli. |
| Mme Crémieux. | Hebert. | Naveau. |
| Darmanthé. | | N'Joya (Arouna). |
| | | Okala (Charles). |
| | | Olivier (Jules). |

Ou Rabah (Abdemadjid).	Randria.	Soldani.
Paget (Alfred).	Razac.	Souquière.
Pajot (Hubert).	Renaud (Joseph).	Southon.
Paquirissamypoullé.	Restat.	Symphor.
Pascaud.	Réveillaud.	Tailhades (Edgard).
Patenôtre (François),	Reynouard.	Tanzali (Abdennour).
Aube.	Robert (Paul).	Teissère.
Patient.	Mme Roche (Marie).	Tellier (Gabriel).
Pauly.	Rochereau.	Ternynck.
Paumelle.	Rogier.	Tharradin.
Pellenc.	Romani.	Mme Thome-Patenôtre
Péridier.	Rotinat.	Jacqueline,
Pernot (Georges).	Roubert (Alex).	Seine-et-Oise.
Peschaud.	Roux (Emile).	Torrès (Henry).
Petit (Général).	Rucart (Marc).	Tucci.
Ernest Pezet.	Ruin (François).	Valle (Jules).
Piales.	Rupied.	Vanrullen.
Pic.	Saïah (Menouar).	Variot.
Pinton.	Saint-Cyr.	Vauthier.
Pinvidie.	Saller.	Verdeille.
Marcel Plaisant.	Sarrien.	Mme Vialle (Jane).
Plait.	Satineau.	Villoutreys (de).
Poisson.	Schleiter (François).	Vitter (Pierre).
Pontbriand (de).	Schwartz.	Vour'h.
Pouget (Jules).	Sclafer.	Voyant.
Primet.	Séné.	Walker (Maurice).
Pujol.	Serrure.	Wehrung.
Rabouin.	Siaut.	Westphal.
Radius.	Sid-Cara (Chérif).	Yver (Michel).
Raincourt (de).	Sigué (Nouboum).	Zafimahova.
	Sisbane (Chérif).	Zussy.

Ont voté contre :

MM. Brune (Charles) et Novat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Biaka Boda.	Marcou.
Armengaud.	Haidara (Mahamane).	Vandaele.
Ba (Oumar)		

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	312
Contre	2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.